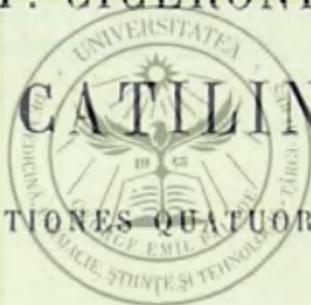


599

Dedication

*Donation
Paulina Lupu Autovese*

M. T. CICERONIS
IN L. CATILINAM
ORATIONES QUATUOR



22. OCT. 2019

A LA MÊME LIBRAIRIE

Cicéron. *Les Catilinaires*, expliquées d'après une méthode nouvelle par deux traductions françaises, l'une littérale et *juxtalinéaire*, présentant le mot à mot français en regard des mots latins correspondants ; l'autre correcte et précédée du texte latin, par M. J. Thibault. 1 vol. in-16, br. 2 fr.

Le même ouvrage, traduction française de M. J. Thibault, avec le texte latin. 1 vol. in-16, broché. 1 fr. 25



D3686

44582

M. T. CICERONIS

IN L. CATILINAM

ORATIONES QUATUOR

Statul Populr
Capit. Is
ent. a
Bib. Iny
NOUVELLE ÉDITION

PUBLIÉE AVEC DES NOTICES, DES ARGUMENTS ANALYTIQUES
ET DES NOTES EN FRANÇAIS

PAR AUG. NOËL

Professeur de Rhetorique au lycée de Versailles



661

L. 048. 480

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^{ie}

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1881

54392

BIBLIOTHÈQUE ...
Paris (001)

1956

19

IN F. GATILIANAM

ORGANIZAREA DEPARTAMENTULUI

1956

~~SECRET~~



1956

NOTICE

SUR LE PREMIER DISCOURS CONTRE CATILINA.

Au moment où la république romaine, accablée sous le poids de sa propre grandeur, n'avait plus la force de supporter cette liberté qui l'avait rendue la reine du monde, et semblait toute prête à se jeter entre les bras d'un maître, L. Sergius Catilina, excité par l'exemple de Sylla, voulut à son tour devenir le tyran d'une patrie que le vainqueur de Chéronée et d'Orchomène n'avait opprimée qu'après en avoir été le défenseur. Perdu de crimes et de débauches, il se sentait poussé par la ruine complète de sa fortune à tenter quelque grand forfait, et l'absence des légions, qui, sous la conduite de Pompée, combattaient aux extrémités du monde, semblait favoriser ses desseins criminels. Issu d'une famille patricienne qui faisait remonter son origine jusqu'à Sergeste, le compagnon d'Énée,

Sergestusque, domus tenet a quo Sergia nomen,
(*Énéide*, V, 121.)

Sergius Catilina était d'une force prodigieuse, d'une grande énergie de caractère, mais il avait tourné de bonne heure vers le mal ses puissantes facultés. On rap-

porte sa naissance à l'année 646, et Cicéron nous apprend que son père L. Sergius et sa mère Belliena l'avaient laissé presque sans ressources. Pendant la guerre civile, engagé dans le parti de Sylla, il se signala par le meurtre de plusieurs citoyens, entre autres Q. Cæcilius, son beau-frère, le chevalier Volumnius, L. Tantasius et Marius Gratidianus, qui avait été deux fois honoré de la préture. Élu questeur en 676, Catilina fut ensuite lieutenant de C. Scribonius Curion, propréteur en Macédoine. En l'année 686, il fut préteur urbain, et obtint, en sortant de charge en 687, le gouvernement de la province d'Afrique, qu'il désola par ses rapines. Au retour de sa province, en 688, sous les consuls Torquatus et Cotta, il fut accusé comme concussionnaire par Clodius, et ce procès l'empêcha de briguer le consulat. Ce fut alors qu'il forma une première conjuration, dont Salluste (*Catilina*, XVIII) ne dit que quelques mots. Il devait égorger les nouveaux consuls, le jour même de leur entrée en charge, et s'emparer, pour lui et son complice Autronius, des haches et des faisceaux. Ce complot échoua deux fois en trente-cinq jours, et demeura impuni. Bientôt même, protégé par la vénalité de ses juges et la collusion du fameux Clodius, son accusateur, Catilina fut absous, et commença d'avancer à briguer le consulat pour l'année 690. Cicéron lui-même avait songé à le défendre (*Lettres à Atticus*, I, II).

En l'année 689, sous le consulat de L. J. Cæsar et de C. Marius Figula, Catilina se mit donc sur les rangs avec M. Tullius Cicéron, P. Sulpicius Galba, C. Antonius, L. Cassius Longinus, A. Cornificius, et C. Licinius Sacerdos. Cicéron prononça contre Catilina et C. Antonius, ses compétiteurs, une harangue dont il ne nous reste que des fragments. Pour arriver plus sûrement à ses fins et peut-être aussi dans la prévision d'un échec, Catilina

conçut le projet d'une seconde conjuration, que Salluste nous a racontée dans les chapitres xvii et suivants, résumés par Burnouf en ces termes : « Vers le commencement de juin 689, à l'approche des comices consulaires, Catilina rassembla les plus audacieux de ses partisans, et les entretint de ses desseins, leur promettant, s'il était consul, honneurs, richesses et puissance. C'est à cette assemblée que se rapporte le discours que Salluste met dans sa bouche au vingtième chapitre de son Histoire de la conjuration. Le complot fut tenu secret dix-sept mois entiers, avant que Cicéron arrachât enfin le masque à Catilina, et le contraignit de déclarer à la république une guerre ouverte. On prétend que, pour sceller leur détestable alliance, les conjurés égorgèrent un homme, et remplirent de son sang, mêlé avec du vin, une coupe où ils burent à la ronde, en prononçant d'horribles serments.

« Cependant l'indiscrette vanité de Curius, un des complices, livra bientôt à une femme (la courtisane Fulvia) le secret de la conjuration. Celle-ci en eut horreur et la révéla, en taisant toutefois le nom de Curius. Dans ce temps, Catilina et Cicéron aspiraient également au consulat, et il s'en fallut peu que la naissance et les intrigues du premier ne l'emportassent sur les vertus du second, qui n'avait point d'aïeux : car, depuis la victoire de Sylla, aucun homme nouveau n'avait obtenu la suprême magistrature, et les grands l'auraient crue profanée entre les mains d'un autre que d'un noble ; mais le danger fit taire l'envie ; et, par un exemple trop rare dans l'histoire, l'orgueil immola ses prétentions au salut public. Cicéron fut désigné consul avec Caius Antonius. »

Cicéron ne l'avait emporté sur son rival que de quelques centuries. A son instigation sans doute, Lucullus poursuivit Catilina à cause des meurtres dont il s'était

souillé pendant les proscriptions de Sylla. Absous une seconde fois, Catilina, loin de renoncer à ses projets ambitieux, prépara son élection pour l'année suivante, et, comptant sur la connivence d'Antoine, le collègue de Cicéron, il dirigea toutes ses ruses et toutes ses attaques contre celui-ci. Cicéron cependant ne s'abandonnait pas. Dès les premiers jours de son consulat, il s'était fait livrer par Fulvia tous les secrets de la conspiration. La promesse de la province de Macédoine lui garantissait les sentiments d'Antoine, et il protégeait sa personne au moyen d'une garde secrète d'amis et de clients. Les comices consulaires avaient été indiqués pour le 21 octobre. La veille, Cicéron fit un rapport au sénat sur les dangers de la république, et fit remettre les comices au 22 octobre. Le 21 du même mois, il attaqua le conspirateur en plein sénat, et lui enjoignit de s'expliquer sur les desseins qu'on lui attribuait. Loin de chercher à se défendre ou à nier, Catilina répondit avec insolence « que la république avait deux corps, l'un faible avec une tête sans vigueur; l'autre fort, mais auquel il manquait une tête; qu'il devait trop à ce dernier, pour ne pas lui en servir. » En présence de cette déclaration de guerre, le sénat rendit le fameux décret qui investissait les consuls du pouvoir dictatorial : « *Caveant consules ne quid detrimenti respublica capiat.* »

Le jour des comices étant arrivé, Catilina descendit au Forum avec ses complices armés de glaives; Cicéron, escorté d'un grand nombre d'amis et de clients, se revêtit d'une cuirasse, afin de bien montrer à tous que la personne du consul était menacée. Les conjurés n'osèrent rien entreprendre, et D. Junius Silanus avec L. Licinius Muréna furent désignés consuls pour l'année 691. Catilina, repoussé pour la seconde fois et, pour la troisième

ou quatrième, déconcerté dans ses projets sanguinaires, ne garda plus aucun ménagement, et résolut de commencer la guerre. Il renvoie en Étrurie Mallius, qu'il avait fait venir à Rome pour les comices, Septimius, dans le Picénum, et C. Julius, en Apulie. Le 28 octobre, un projet de massacre dans Rome échoua par la vigilance du Consul; le 1^{er} novembre, une attaque tentée sur Préneste ne réussit pas davantage; enfin, dans la nuit du 6 au 7 novembre, Catilina convoqua ses complices chez le sénateur M. Porcius Læca, dans le quartier des fabricants de faux (*inter falcarios*). Là furent résolus le meurtre de Cicéron, l'incendie de Rome, le soulèvement de l'Italie et le départ de Catilina pour le camp de Mallius. Dès le matin deux chevaliers romains se rendirent à la maison de Cicéron pour l'égorger dans son lit. Mais le consul, instruit de tout par Fulvie, fit refuser sa porte aux assassins, et, convoquant le sénat dans le temple de Jupiter Stator, il exposa tous les détails de la conspiration. Catilina eut l'audace de se rendre à cette assemblée, soit pour détourner les soupçons, soit pour rassurer ses complices. Lorsqu'il entra, tous les sénateurs, fuyant son approche, laissèrent vide la partie de l'enceinte où il alla se placer.

Ce fut alors que Cicéron, se levant, lui adressa cette foudroyante harangue, où il le traite comme un ennemi, à qui la publicité de ses attentats ne laissait plus la liberté ni de les désavouer, ni d'en différer l'exécution. Il le presse donc de sortir au plus tôt de Rome, d'emmenner avec lui tous ses complices, et de se rendre avec eux au camp de Mallius, pour donner un libre cours à ses fureurs, et se rassasier de l'horrible plaisir de faire la guerre contre sa patrie.

Ce discours fut sans doute le premier supplice du paricide, qui, confondu par les reproches du Consul et plus

encore par la force de la vérité, balbutia quelques excuses, conjura les sénateurs de ne pas ajouter foi à des accusations sans preuves, invectiva de la façon la plus violente contre Cicéron et sortit furieux, en menaçant d'éteindre sous les ruines de l'État cet incendie dont on le menaçait : « Quoniam quidem circumventus, — ab inimicis præceps agor, incendium meum ruina exstinguam » (Salluste, *Catilina*, XXXI). Le récit de Salluste est en contradiction avec une phrase de Cicéron, qui prétend que Catilina terrifié ne répondit pas un mot : « A nobis homo audacissimus Catilina in senatu accusatus obmutuit » (*Orateur*, XXXVII).



ARGUMENT ANALYTIQUE

DU PREMIER DISCOURS CONTRE CATILINA.

I. Dans l'exorde, dont tous les critiques ont admiré la véhémence, Cicéron reproche à Catilina cette audace avec laquelle il ne craint pas de se présenter au sénat, bien que tous ses projets soient découverts, et que toutes les mesures aient été prises contre leur exécution.

II. Les consuls sont armés depuis longtemps du décret qui leur permet de mettre à mort l'ennemi de l'État. Mais ils ont jugé plus utile de différer son supplice, jusqu'au moment où la conjuration sera devenue bien évidente pour tous. Ils veillent en attendant sur le conspirateur.

III. Tous ses desseins leur sont connus, et la prise d'armes de Mallius en Étrurie, et le projet de massacre des sénateurs dans Rome, et le coup de main nocturne concerté sur Préneste ; mais aussi toutes les précautions ont été prises, et Catilina peut s'en assurer lui-même.

IV. Exposition de toutes les mesures arrêtées par lui, la nuit du 6 au 7 novembre, dans la maison de M. Porcius Læca, en particulier la division des quartiers de Rome destinés à l'incendie, et les tentatives contre la personne du consul. C'est en vain que Catilina chercherait à nier, au milieu d'une assemblée où il peut retrouver plusieurs de ses complices.

V. Qu'il sorte donc d'une ville en garde contre ses attaques ; qu'il emmène avec lui dans son exil cette lie impure dont la république est souillée.

VI. Quel charme peut avoir pour le traître le séjour de Rome, où tous les honnêtes gens le détestent et le méprisent ? Le délabrement de sa fortune, la découverte de tous ses complots, dé-

joués aussitôt que conçus, lui rendent impossible la vie au milieu de ses concitoyens.

VII. Le sénat s'est soulevé d'horreur à son aspect. La Patrie elle-même élève la voix pour repousser de son sein le parricide qui la menace de ses coups.

VIII. Catilina n'a-t-il pas prononcé lui-même son arrêt en se jugeant indigne de conserver sa liberté? Quand le consul l'envoie en exil, le silence des sénateurs est une approbation.

IX. Cicéron n'ignore pas qu'il attire sur sa tête tous les orages de la haine. Si Catilina veut exciter contre son ennemi les clameurs de l'envie, qu'il aille droit en exil. Si, au contraire, il veut servir les intérêts de la gloire de Cicéron, qu'il aille rejoindre le camp de Mallius, où, du reste, ses complices ont déjà reçu l'ordre de l'attendre.

X. Catilina va se trouver avec une société de scélérats dignes de lui. Il y pourra signaler cette énergie si vantée, et, du moins, au lieu d'être déchirée par un consul, la république sera attaquée par un brigand.

XI. Prosopopée de la Patrie. Elle reproche à Cicéron de laisser sortir un furieux qui va se déchaîner contre elle, au lieu d'user de son droit, et de mettre à mort l'homme qui médite le ravage de l'Italie et le massacre des bons citoyens.

XII. L'orateur répond à cette objection qu'il s'est adressée à lui-même avec une éloquence si brillante. Il ne redoute point les censures de l'opinion en ordonnant le supplice de Catilina. Mais il pense que la mort du chef arrêterait pour un moment la conjuration, sans l'étouffer à tout jamais. Le départ du traître, au contraire, pour l'armée de Mallius portera la conviction dans l'esprit de tous ceux qui douteraient encore, et, quand on pourra saisir et frapper d'un coup les complices partis à la suite du chef, la république sera sauvée.

XIII. Dans la *péroration*, l'orateur lance une dernière imprécation contre les mauvais citoyens qu'il chasse à jamais de Rome; il promet au sénat le dévouement des consuls, et, invoquant Jupiter Stator, il le prie de défendre encore une fois cet empire romain, et de livrer à des supplices éternels, pendant leur vie et après leur mort, les scélérats engagés par un pacte abominable à la ruine de la patrie.

M. TULLII CICERONIS
IN L. CATILINAM

ORATIONES QUATUOR.

ORATIO PRIMA

HABITA IN SENATU.

I. Dans l'exorde, dont tous les critiques ont admiré la véhémence, Cicéron reproche à Catilina cette audace avec laquelle il ne craint pas de se présenter au sénat, bien que tous ses projets soient découverts, et que toutes les mesures aient été prises contre leur exécution.

1. Quousque tandem¹ abutere, Catilina, patientia nostra? quandiu etiam furor iste² tuus nos eludet³? quem ad finem sese effrenata jactabit audacia? Nihilne⁴ te noc-

1. *Quousque tandem.* Exorde *ex abrupto*, dont on admire encore aujourd'hui la brûlante éloquence. L'audace de Catilina, qui n'hésite point à se présenter au milieu d'une assemblée instruite de ses projets criminels, a soulevé l'indignation publique. Les sénateurs se sont écartés avec mépris du siège occupé par le parricide de la patrie, et les premiers mots de l'orateur sont en quelque sorte l'explosion du sentiment universel. — *Tandem* n'est pas seulement ici adverbe de

temps : il a un sens plus énergique.

2. *Iste.* Cette fureur que tu laisses éclater.

3. *Nos eludet.* Métaphore empruntée au métier des gladiateurs, qui savent, en s'inclinant, déjouer les attaques de leurs adversaires. Comp. *Verrines, Divin. XIV* : « Te vero, « Q. Cæcili, quemadmodum sit elu-
« surus (Hortensius), quam omni
« ratione jactaturus, videre jam
« videor. »

4. *Nihilne...* Cette énumération chaleureuse de toutes les cir-

turnum præsidium Palatii¹, nihil urbis vigiliæ², nihil timor populi³, nihil concursus bonorum omnium, nihil hic munitissimus⁴ habendi senatus locus, nihil horum ora vultusque moverunt? Patere tua consilia non sentis? constrictam jam horum omnium conscientia teneri conjugationem tuam non vides? Quid proxima, quid superiore⁵ nocte egeris, ubi fueris, quos convocaveris, quid consilii ceperis, quem nostrum ignorare arbitraris?

—2. O tempora! o mores⁶! senatus hæc intelligit, consul

constances qui devaient effrayer Catilina rend son audace encore plus terrible pour les sénateurs.

1. *Præsidium Palatii*. Roma lus avait compris le premier l'importance de ce poste qui dominait le Forum, et, dans les circonstances actuelles, le consul l'avait muni de forces imposantes.

2. *Urbis vigiliæ*. Le sénat, vu l'imminence du péril, avait décrété des rondes de nuit commandées par les magistrats de l'ordre inférieur.

3. *Nihil timor populi*. Sur la nouvelle que Mallius avait pris les armes en Étrurie, le sénat avait prescrit des mesures exceptionnelles. Plusieurs généraux étaient chargés de faire des levées de troupes en Italie; des récompenses étaient promises à quiconque révélerait quelque chose de la conjuration. Tous ces décrets avaient répandu dans la ville l'inquiétude et la consternation. Voir Salluste, *Catilina*, XXX et XXXI.

4. *Munitissimus*. Le temple de Jupiter Stator, au pied du mont Palatin, était défendu et par sa situation et par la sainteté du lieu. Cicéron l'avait, de plus, muni d'une garde de chevaliers ro-

maines. Voir Salluste, *Catilina*, XLIX.

Le lieu des assemblées ordinaires du sénat s'appelaient *Curia*. Il y eut d'abord deux *Curia* en dedans de la ville, et une hors des murs, où l'on donnait audience aux ambassadeurs étrangers et aux généraux romains qui n'avaient pas encore déposé le commandement. Depuis, le sénat se réunit dans un plus grand nombre d'édifices : ce furent les temples de Jupiter Stator, d'Apollon, de Mars, de Vulcain, de Tellus, de la Vertu, de la Concorde, et aussi les *Curia Hostilia*, *Julia*, *Octavia*, *Pompeia*. Cicéron choisit cette fois le temple de Jupiter Stator, comme le lieu où le sénat était le plus en sûreté contre une attaque soudaine.

5. *Quid proxima, quid superiore*. Le mot *proxima* désigne évidemment la nuit qui précède la séance du sénat. Le mot *superiore* désigne donc celle d'aparavant. Or c'est dans celle-ci que se tint chez Læca l'assemblée où fut résolue la mort de Cicéron.

6. *O tempora! o mores!* Exclamation devenue presque proverbiale, et dont la force oratoire a été relatée par Quintilien, IX, II, § 6.

videt¹ : hic tamen vivit. Vivit² ? immo vero etiam in senatum venit, fit publici consilii particeps, notat et designat³ oculis ad cædem unumquemque nostrum. Nos autem, fortes viri, satis facere rei publicæ videmur, si istius furorem ac tela vitemus. Ad mortem te, Catilina, duci jussu consulis⁴ jam pridem oportebat, in te conferri pestem istam, quam tu in nos omnes jamdiu machinaris.

3. An vero vir amplissimus, P. Scipio⁵, pontifex maximus, Tib. Gracchum⁶, mediocriter labefactantem⁷ statum

1. *Senatus hæc intelligit, consul videt.* Vers iambique, signalé par Muret.

2. *Vivit?* Comme le remarque Quintilien, IX, III, 44, dans la figure nommée *répétition*, le dernier mot de la phrase est le premier de la phrase suivante. Tite-Live, XXI, XLIV : « Inde cessero, in Africam transcendes ; transcendes autem dico ? »

3. *Notat et designat.* Il marque au milieu de nous les victimes, comme ferait dans un troupeau celui qui désigne les animaux pour le sacrifice ou la boucherie. Voltaire, *Rome sauvée*, IV, IV : « Au rang des sénateurs, il est encore admis. Il dévore des yeux le fruit de tous ses crimes ; Il vous voit, vous menace, et marque ses victimes. »

4. *Jussu consulis.* Un sénatus-consulte avait investi le consul du droit d'envoyer Catilina à la mort.

5. *P. Scipio, pontifex maximus.* Scipion Nasica, cousin de Tibérius Gracchus. Il est appelé ici *privatus*, parce que la dignité de *grand pontife* n'était point une magistrature ; elle était conférée à vie, tandis que les magistratures étaient annuelles.

6. *Tiberium Gracchum.* Tibérius, petit-fils par sa mère de Scipion, le premier Africain. Tribun du peuple, il avait promis le droit de cité aux Italiens et avait promulgué des lois agraires, formant avec son beau-père Appius et C. Gracchus, son frère, un triumvirat pour les exécuter. Un jour, Scipion Nasica, appelant à lui tous les citoyens qui voulaient le salut de la république, s'élança, du Capitole sur le Forum, contre Gracchus et ses partisans. Dans le tumulte, Gracchus, frappé d'un pied de banc, vint mourir aux portes mêmes du temple. Plutarque, *Vie des Gracques* ; Velléius Paterculus, II, III ; Cicéron, *Tusculanes*, IV, XXIII ; Florus, III, XIV et XV ; Salluste, *Jugurtha*, XLII.

7. *Mediocriter labefactantem.* Cicéron atténue à dessein la faute de Tibérius Gracchus, afin que la rigueur avec laquelle il fut puni contraste plus fortement avec l'impunité de Catilina. Cicéron, du reste, a toujours montré pour les Gracques une certaine prédilection littéraire et même politique. — *Labefactantem.* Cicéron, *des Devoirs*, II, XXII : « Qui populares se esse volunt, ... ii labefactant fun-
« damenta reipublicæ. »

rei publicæ, privatus interfecit: Catilinam orbem terræ cæde atque incendiis vastare cupientem, nos consules perferemus? Nam illa nimis antiqua prætereo, quod C. Servilius Ahala Sp. Mælium¹, novis rebus studentem, manu sua occidit. Fuit, fuit ista quondam in hac republica virtus, ut viri fortes acrioribus suppliciis civem perniciosum quam acerbissimum hostem coercerent. Habemus senatus consultum² in te, Catilina, vehemens et grave; non deest rei publicæ consilium, neque auctoritas hujus ordinis: nos, nos, dico aperte, consules desumus.

II. Les consuls sont armés depuis longtemps du décret qui leur permet de mettre à mort l'ennemi de l'État. Mais ils ont jugé plus utile de différer son supplice, jusqu'au moment où la conjuration sera devenue bien évidente pour tous. Ils veillent en attendant sur le conspirateur.

4. Decrevit quondam³ senatus, ut L. Opimius⁴ consul

1. *C. Servilius Ahala Sp. Mælium*. Dans un temps de disette, Sp. Mælius, chevalier romain, fit au peuple, à ses frais, des distributions de grains. Devenu l'idole des plébéiens, il fut accusé par les sénateurs d'aspirer à la royauté, et le dictateur Quintius Cincinnatus le fit tuer par Servilius Ahala, son général de la cavalerie. Tite-Live, IV, XII et XIV.

2. *Habemus senatus consultum*. Salluste, *Catilina*, XXIX: « Cicero tamen ad senatum retulit, « qui decrevit, ut consules viderent, « ne quid respublica detrimenti « caperet. » Cf. Plutarque, *Vie de Cicéron*, XV; Dion Cassius, XXXVII, XXXI.

3. *Quondam*. Ce fut onze ans après la mort de Tibérius Grac-

chus que son frère Caius reprit son œuvre, dont l'issue fut aussi funeste. — Le sénatus-consulte dont il est ici question est de l'année 633.

4. *L. Opimius*. Opimius, qui s'était signalé comme préteur par la ruine de Frégelles, était consul avec Fabius Maximus. Il reçut la mission de poursuivre Gracchus et Fulvius Flaccus, consulaire que Caius avait nommé triumvir chargé de la distribution des terres et de la conduite des colonies. Flaccus fut tué sur l'Aventin, avec son fils aîné; Gracchus, sur le point d'être pris par les soldats d'Opimius, se fit trancher la tête par son esclave Euporus. Le second fils de Flaccus, condamné par le sénat, eut la permission de choisir son genre de mort. La maison du

videret quid res publica detrimenti caperet : nox nulla interessit; interfectus est propter quasdam seditio-
 num suspiciones Caius Gracchus, clarissimo patre¹, avo², ma-
 joribus; occisus est cum liberis M. Fulvius, consularis.
 Simili senatus consulto³ C. Mario et L. Valerio, consuli-
 bus, est permissa res publica. Num unum diem postea L.
 Saturninum, tribunum plebis, et C. Servilium, prætorem,
 mors ac rei publicæ pœna remorata est⁴? At nos vice-
 simum⁵ jam diem patimur hebescere aciem horum auc-
 toritatis. Habemus enim hujusce modi senatus consultum,
 verumtamen inclusum in tabulis, tanquam gladium, in
 vagina reconditum : quo ex senatus consulto confestim
 te interfectum esse, Catilina, convenit. Vivis; et vivis
 non ad deponendam, sed ad confirmandam audaciam. Cu-
 pio, patres conscripti⁶, me esse clementem; cupio in tan-
 tis rei publicæ periculis me non dissolutum⁷ videri : sed
 jam me ipse inertiae nequitiaeque condemno.

père fut rasée, et on en vendit à l'en-
 can le terrain, sur lequel s'éleva
 plus tard le portique de Catulus.

1. *Clarissimo patre.* Sempro-
 nius Gracchus, père des Gracques,
 avait été censeur, deux fois consul,
 et deux fois honoré du triomphe.

2. *Avo.* La mère des Gracques,
 l'illustre Cornélie, était fille de Sci-
 pion, le premier Africain.

3. *Simili senatus consulto.* En
 l'année 654, Marius, nommé consul
 pour la sixième fois, reçut du sénat
 l'ordre de marcher contre L.
 Apulius Saturninus, tribun du peu-
 ple, et C. Servilius Glaucia, pré-
 teur, qui voulaient reprendre les
 projets des Gracques et remettre en
 vigueur les lois agraires. Marius
 les fit tuer dans la Curia Hostilia,
 où ils s'étaient réfugiés.

4. *Remorata est.* Le sens est,
 selon Burnouf : S'écoula-t-il un

seul jour, sans que la mort et la ven-
 geance des lois eussent atteint le
 tribun Saturninus et le préteur C.
 Servilius ?

5. *Vicesimum.* L'orateur em-
 ploie ici un nombre plein. En réa-
 lité, il s'était écoulé dix-huit jours,
 et non pas vingt.

6. *Patres conscripti.* L'orateur
 détourne fréquemment la parole de
 Catilina pour l'adresser à l'auditoire.
 Ces changements brusques con-
 viennent à la situation, et à la viva-
 cité d'une harangue improvisée.

7. *Dissolutum.* Opposé à *cle-
 mentem.* « Je voudrais aussi que
 la patrie, menacée de périr, ne
 m'accusât point de faiblesse » (Bur-
 nouf). Je ne serais pas éloigné d'en-
 tendre *dissolutus* dans le sens de
 « sans frein, excessif », et de redou-
 bler ainsi l'idée de *clementem.* « Je
 ne voudrais pas que le danger de la

5. *Castra sunt in Italia contra populum Romanum in Etruriæ faucibus¹ collocata; crescit in dies singulos hostium numerus; eorum autem castrorum imperatorem ducemque hostium intra mœnia, atque adeo in senatu videtis, intestinam aliquam quotidie perniciem rei publicæ molientem. Si te jam, Catilina, comprehendi, si interfici jussero, credo², erit verendum mihi, ne non hoc potius omnes boni serius a me quam quisquam crudelius factum esse dicat. Verum ego hoc, quod jam pridem factum esse oportuit, certa de causa³ nondum adducor ut faciam. Tum denique interficere, quum jam nemo tam improbus, tam perditus, tam tui similis inveniri poterit, qui id non jure factum esse fateatur.*

6. *Quandiu quisquam erit, qui te defendere audeat, vives, et vives ita, ut nunc vivis, multis meis et firmis præsiidiis obsessus⁴, ne commovere te contra rem publicam possis. Multorum te etiam oculi et aures non sentientem, sicut adhuc fecerunt, spectabuntur atque custodient.*

III. Tous ses desseins leur sont connus, et la prise d'armes de Mallius en Étrurie, et le projet de massacre des sénateurs dans Rome, et le coup de main nocturne concerté sur Préneste; mais aussi toutes les précautions ont été prises, et Catilina peut s'en assurer lui-même.

Etenim quid est, Catilina, quod jam amplius expectes,

république me poussât à des mesures extrêmes. » La phrase serait ainsi mieux opposée à « sed jam me ipse... » *Dissolutus* est employé dans ce sens par Cicéron lui-même : « Verres, omnium hominum dissolutissimus crudelissimusque. » J'avoue, toutefois, que cette interprétation n'est proposée par aucun commentateur.

1. *In Etruriæ faucibus.* Cnéius Mallius occupait Fésules, près de Florence, avec une armée com-

posée des vétérans de Sylla, sous lequel il avait lui-même porté les armes.

2. *Credo.* Forme ironique, habituelle dans Cicéron.

3. *Certa de causa.* Ces motifs seront développés dans les discours suivants.

4. *Obsessus.* Cicéron avait pris toutes ses mesures, aussi bien dans les différents municipes de l'Italie que dans Rome, pour envelopper Catilina et paralyser ses attaques.

si neque nox tenebris obscurare cœlus nefarios, nec privata domus parietibus continere voces conjurationis tuæ potest? si illustrantur, si erumpunt¹ omnia? Muta jam istam mentem, mihi crede; obliviscere cædis atque incendiorum. Teneris undique²; luce sunt clariora nobis tua consilia omnia, quæ jam mecum licet recognoscas.

7. Meministine me ante diem XII Kalendas Novembres³ dicere in senatu, fore in armis certo die, qui dies futurus esset ante diem VI Kal. Novembres, C. Mallium⁴, audaciæ satellitem⁵ atque administrum tuæ? Num me fefellit, Catilina, non modo res tanta, tam atrox tamque incredibile, verum, id quod multo magis est admirandum, dies? Dixi ego idem in senatu, cædem te optimalium contulisse in ante diem V Kalendas Novembres, tum quum multi principes⁶ civitatis Roma, non tam sui conservandi quam tuorum consiliorum reprimendorum⁷ causa, profugerunt. Num infitiri potes te illo⁸ die meis præsiidiis, mea diligentia circumclusum commovere te contra rem publicam non potuisse, quum tu, discessu ceterorum, nostra

1. *Illustrantur... erumpunt.* *Illustrantur* se rapporte à *nox*, *erumpunt* à *privata domus*.

2. *Teneris undique.* Cicéron, *Verrines*, IV, XLVII : « Manifestis « in maleficiis tenetur »; III, XLV : « Te non modo publicis tenebo, sed « etiam privatis aratorum pactioni- « bus. »

3. *Ante diem XII Kalendas novembres.* Le douzième jour avant les calendes de novembre, c'est-à-dire le 21 octobre, veille du jour où Silanus et Muréna ont été désignés pour le consulat. Voir la Notice.

4. *Mallium.* On trouve Manlius dans plusieurs manuscrits de Salluste et de Cicéron; les historiens

modernes disent toujours Mallius. Les Grecs écrivent Μάλλιος.

5. *Satellitètem.* Terme de mépris. Salluste, *Fragments*, I : « Saturnini « olim, post Sulpicii satellites. »

6. *Multi principes.* Parmi eux se trouvaient M. Crassus, M. Marcellus, Scipion, Métellus, que Catilina avait fait avertir, en les engageant à quitter Rome. M. Crassus fit parvenir à Cicéron la lettre de Catilina. Plutarque, *Cicéron*, XV.

7. *Tuorum consiliorum reprimendorum.* Ces grands personnages ont quitté la ville, moins par frayeur et pour préserver leur vie, que pour empêcher la réalisation des criminels desseins de Catilina.

tamen ¹, qui remansissemus, cæde te contentum esse dicebas?

8. Quid? quum tu te Præneste ² Kalendis ipsis Novembribus occupaturum nocturno impetu esse confideres, sensistine illam coloniam, meo jussu, meis præsiidiis, custodiis vigiliisque esse munitam? Nihil agis ³, nihil moliris, nihil cogitas, quod ego non modo non audiam, sed etiam non videam planeque sentiam.

IV. Exposition de toutes les mesures arrêtées par lui, la nuit du 6 au 7 novembre, dans la maison de M. Porcius Læca, en particulier la division des quartiers de Rome destinés à l'incendie, et les tentatives contre la personne du consul. C'est en vain que Catilina chercherait à nier, au milieu d'une assemblée où il peut retrouver plusieurs de ses complices.

Recognosce tandem mecum noctem illam superiorem ⁴: jam intelliges multo me vigilare acrius ad salutem, quam te ad perniciem rei publicæ. Dico te ⁵ priore nocte venisse inter falcarios ⁶ (non agam obscure), in M. Læcæ do-

1. *Nostra tamen*. Catilina avait dit qu'il rejoindrait son armée, dès qu'il aurait pu se débarrasser de Cicéron, dont la vie était le plus grand obstacle à ses projets. Saluste, *Catilina*, XXVII.

2. *Præneste*. Préneste, aujourd'hui Palestrine, ville du Latium, à vingt-quatre milles de Rome, célèbre par son temple à la Fortune. Catilina voulait s'emparer de cette position très-forte pour dominer la ville. Les historiens se taisent sur cette tentative.

3. *Nihil agis*.... On a souvent signalé la justesse et l'énergie de cette gradation.

4. *Noctem illam superiorem*.

L'avant-dernière nuit que Cicéron désigne plus bas par *priore nocte*.

5. *Dico te*. Forme habituelle dans les rapports au sénat ou dans les jugements; Quintilien, IV, II, 7: « Satis est actori, sic indicare: « dico ab Horatio sororem suam « interfectam. »

6. *Inter falcarios* équivaut à *ad falcarios*, dans le quartier habité par les fabricants de faux. Les ouvriers *falcarii* habitaient le dixième quartier de Rome. Quelques-uns veulent à tort entendre par *inter falcarios*, « inter milites falci- « bus armatos. » Cicéron ajoute ce détail du quartier pour faire voir à Catilina qu'il est bien instruit.

num, convenisse eodem complures ejusdem amentiae scelerisque socios. Num negare audes? quid taces? convincam, si negas. Video enim esse hic in senatu quosdam, qui tecum una fuerunt.

9. O di immortales! ubinam gentium sumus? quam rem publicam habemus? in qua urbe vivimus? Hic, hic sunt¹, in nostro numero, patres conscripti, in hoc orbis terrae sanctissimo gravissimoque consilio, qui de meo, nostrumque omnium interitu, qui de hujus urbis atque adeo de orbis terrarum exitio cogitent. Hosce ego video consul, et de re publica sententiam rogo; et quos ferro trucidari oportebat, eos nondum voce vulnero. Fuisti igitur apud Læcam illa nocte, Catilina; distribuisti partes Italiae²; statuisti quo quemque proficisci placeret; delegisti quos Romæ relinqueres, quos tecum educeres; descripsisti urbis partes ad incendia³; confirmasti te ipsum jam esse exiturum; dixisti paululum tibi esse etiam nunc moræ, quod ego viverem. Reperti sunt duo equites Romani⁴ qui te ista cura liberarent, et sese illa ipsa nocte paulo ante lucem me in meo lectulo interfecturos esse pollicerentur.

10. Hæc ego omnia, vixdum etiam cœtu vestro dimisso, comperi⁵; domum meam majoribus præsidiiis munivi

1. *Hic sunt.* Cicéron désigne ici les onze sénateurs dont Salluste, *Catilina*, XVII, donne les noms.

2. *Distribuisti partes Italiae.* Salluste, *Catilina*, XXVII, XXVIII, raconte que Mallius était envoyé à Fésules; Septimius, dans le Picentin; C. Julius, en Apulie.

3. *Descripsisti urbis partes ad incendia.* Selon Plutarque, la ville avait été partagée en cent districts pour l'incendie; Salluste, plus digne de foi, en marque

seulement douze, *Catilina*, XLIII.

4. *Duo equites Romani.* On n'est pas d'accord sur les noms de ces deux chevaliers. Cicéron, *pour Sylla*, VI et XVIII, nomme C. Cornélius; Salluste, *Catilina*, XXVIII, désigne C. Cornélius et L. Varguntéius. Plutarque, *Vie de Cicéron*, XVI, donne Marcius et Céthégus; Appien, *Guerre Civile*, II, III, Lentulus et Céthégus.

5. *Comperi.* Fulvie, à qui Curius avait tout raconté, révéla le

atque firmavi; exclusi eos¹, quos tu mane ad me salutatum miseras, quum illi ipsi venissent, quos ego jam multis ac summis viris ad me id temporis venturos esse prædixeram.

V. Qu'il sorte donc d'une ville en garde contre ses attaques; qu'il emmène avec lui dans son exil cette lie impure dont la république est souillée.

Quæ quum ita sint, Catilina, perge quo cœpisti: egredere aliquando ex urbe; patent portæ: proficiscere. Nimum diu te imperatorem tua illa Malliana castra desiderant. Educ tecum etiam omnes tuos; si minus, quam plurimos: purga urbem. Magna me metu liberabis, dummodo inter me atque te murus intersit². Nobiscum versari jam diutius non potes: non feram, non patiar, non sinam³.

11. Magna dis immortalibus habenda est atque huic ipsi Jovi Statori⁴, antiquissimo custodi hujus urbis, gratia, quod hanc tam tetram, tam horribilem, tamque in-

secret à Cicéron. Voir Salluste, *Catilina*, XXVIII; Plutarque, *Vie de Cicéron*, XVI.

1. *Exclusi eos*. Cicéron ayant refusé de faire ouvrir sa maison aux deux émissaires de Catilina, ils poussèrent de telles vociférations, qu'il était facile de deviner dans quel dessein ils étaient venus chez le consul. Voir Plutarque, *Vie de Cicéron*, XVI.

2. *Murus intersit*. Plut., *Cicéron*, XVI: Ἀναστάς ὁ Κικέρων προστάζειν αὐτῷ τῆς πόλιος ἀπαλλάττεσθαι· δεῖν γάρ, αὐτοῦ μὲν λόγοις, ἑκείνου δ' ὄπλοις πολιτευομένου, μίσην εἶναι τὸ τεῖχος.

3. *Non feram, non patiar, non sinam*. « Comme homme, je

ne puis supporter ta présence; je ne puis souffrir un si cruel supplice. Comme magistrat, je ne permettrai pas que tu restes parmi nous. » Burnouf.

4. *Jovi Statori*. Le sénat était assemblé dans le temple de Jupiter Stator, ainsi nommé, selon Tite-Live, I, XII, parce que le dieu avait, à la prière de Romulus, arrêté les Romains fuyant devant les Sabins. Plutarque le nomme Ἰετῆσιος, et Dion Ὀρθόσιος. Sèhèque, *des Bienfaits*, IV, VII, pense que Jupiter fut surnommé *Stator*, comme conservateur de l'univers: « Quod stant bene scio ejus omnia, stator stabiliorque est. »

festam rei publicæ pestem toties jam effugimus¹. Non est sæpius in uno homine² summa salus periclitanda rei publicæ. Quandiu mihi, consuli designato, Catilina, insidiatus es, non publico me præsidio, sed privata diligentia defendi. Quum proximis comitiis³ consularibus me consulem in Campo⁴ et competidores tuos interficere voluisti, compressi conatus tuos nefarios amicorum præsidio et copiis⁵, nullo tumultu publice concitato; denique, quotiescumque me petisti⁶, per me tibi obstiti, quanquam videbam perniciem meam cum magna calamitate rei publicæ esse conjunctam⁷.

12. Nunc jam aperte rem publicam universam petis : templa deorum immortalium, tecta urbis, vitam omnium civium, Italiam denique totam, ad exitium ac vastitatem vocas. Quare quoniam id, quod est primum⁸ et quod

1. *Effugimus* ne se rapporte pas seulement à Cicéron, mais au sénat et à la République tout entière.

2. *In uno homine*. Ces mots s'appliquent, non pas à Cicéron, dont la mort pourrait compromettre le salut de la patrie, mais à Catilina que Cicéron affecte de regarder comme le seul homme dont il faille craindre les entreprises. Il y a de l'adresse oratoire à dégager en quelque sorte tous ceux qui, dans le sénat même, ont favorisé la conspiration.

3. *Proximis comitiis*. Les comices consulaires tenus par Cicéron le onzième jour avant les calendes de novembre (22 octobre), et dans lesquels furent désignés consuls L. Lucinius Muréna et D. Junius Silanus. Voir ci-dessus, ch. III, § 7, note 3, et *Discours pour Muréna*, XXV et XXVI.

4. *In Campo*. Dans le champ de Mars, où se tenaient les comices.

5. *Amicorum præsidio et copiis*. Cicéron vint au champ de Mars, escorté d'une foule d'amis et couvert d'une cuirasse, indiquant ainsi l'imminence du danger.

6. *Petisti*. Expression empruntée au métier des gladiateurs.

7. *Perniciem meam... conjunctam*. Cicéron, contre *Valinius*, III : « Quid optabilius ad immortalitatem gloriæ atque ad memoriam nominis mei sempiternam (mibi potuit accidere), quam omnes hoc cives meos judicare, civitatis salutem cum mea unius esse conjunctam? »

8. *Quod est primum*. Il y a deux moyens de délivrer la république de Catilina. Le premier est de le mettre à mort, comme le permettent le droit consulaire et la tra-

hujus imperii disciplinæque majorum proprium est, facere nondum audeo, faciam id, quod est ad severitatem lenius et ad communem salutem utilius. Nam si te interfici jussero, residebit in re publica reliqua conjuratorum manus; sin tu, quod te jamdudum hortor, exieris, exhaurietur ex urbe tuorum comitum magna et perniciosa sentina¹ rei publicæ.

13. Quid est, Catilina? num dubitas id, me imperante, facere, quod jam tua sponte faciebas²? Exire ex urbe jubet consul hostem. Interrogas me, num in exilium? Non jubeo³, sed, si me consulis, suadeo.

VI. Quel charme peut avoir pour le traître le séjour de Rome, où tous les honnêtes gens le détestent et le méprisent? Le débâtement de sa fortune, la découverte de tous ses complots, déjoués aussitôt que conçus, lui rendent impossible la vie au milieu de ses concitoyens.

Quid est enim⁴, Catilina, quod te jam in hac urbe delectare possit? in qua nemo est, extra istam conjuratio-

dition de nos ancêtres; l'autre, plus prudent, est de le chasser de Rome; c'est celui que Cicéron a résolu d'employer aujourd'hui.

1. *Exhaurietur.... tuorum comitum.... sentina.* Métaphore empruntée d'un navire dans lequel l'eau corrompue coule à fond de cale. Ainsi s'écouleront hors de Rome tous les scélérats, complices de Catilina. Quintilien, VIII, vi, 15, a fait ressortir la justesse et la beauté de cette figure. Remarquons, en outre, comme tous les mots sont choisis et bien en rapport avec l'idée : *residebit, exhaurietur sentina.* Cicéron emploie la même métaphore dans les *Lettres à Atticus*, 1. XIX : « Sentinam urbis exhau-

« riri, et Italiæ solitudinem frequentari posse arbitrabar. »

2. *Faciebas* équivaut à *facere volebas*.

3. *Non jubeo.* L'exil, en effet, n'est pas un supplice légal : c'est un moyen d'échapper à une condamnation capitale. Nulle part, dans les lois romaines, l'exil n'est indiqué comme punition d'une faute ou d'un crime.

4. *Quid est enim.* L'orateur semble ici s'adoucir et donner à Catilina des conseils dans son intérêt; mais ce passage est la plus violente invective contre les vices et les projets du conspirateur, qui ne doit attendre à Rome que la haine et le mépris de tous.

nem perditorum hominum, qui te non metuat; nemo, qui non oderit. Quæ nota domesticæ turpitudinis non inusta¹ vilæ tuæ est? Quod privatarum rerum dedecus non hæret infamiam²? quæ libido ab oculis, quod facinus a manibus unquam tuis, quod flagitium a toto corpore abfuit? Cui tu adolescentulo³, quem corruptelarum illecebris irrelisses, non aut ad audaciam ferrum aut ad libidinem facem prætulisti?

14. Quid vero? nuper quum morte superioris uxoris novis nuptiis⁴ domum vacuefecisses⁵, nonne etiam alio incredibili scelere hoc scelus cumulasti⁶? quod ego prætermitto, et facile patior sileri, ne in hac civitate tanti facinoris immanitas aut exstissem, aut non vindicata esse videatur! Prætermitto ruinas fortunarum tuarum, quas omnes impendere tibi proximis idibus⁷ senties: ad illa venio, quæ non ad privatam ignominiam vitiorum tuo-

1. *Quæ nota.... inusta.* Expression figurée, empruntée à l'habitude de marquer d'un fer chaud les troupeaux et les esclaves.

2. *Infamia*, à ta mauvaise réputation.

3. *Cui tu adolescentulo.* Salluste, *Catilina*, XIV: « Sed maxime adolescentium familiaritates appetebat; eorum animi molles et ætate fluxi dolis haud difficulter capiebantur. Nam uti cujusque studium ex ætate flagrabat, aliis scorta præbere, aliis canes atque equos mercari, postremo neque sumptui neque modestiæ suæ parcere, dum illos obnoxios fidesque faceret. » L'historien surpasse encore ici l'orateur en précision et en énergie.

4. *Novis nuptiis.* Ces mots indiquent la raison du meurtre, et semblent le prouver.

5. *Vacuefecisses.* Voir Salluste, *Catilina*, XV.

6. *Cumulasti.* Salluste, *Catilina*, XV: « Postremo captus amore Aureliæ Orestillæ, quod ea nubere illi dubitabat, timens privignum adulta ætate, pro certo creditur necato filio, vacuum domum scelestis nuptiis fecisse. »

7. *Proximis idibus.* C'étaient les calendes, nommées pour cette raison *tristes* par Horace, *Satires*, I, III, 87, qui étaient le terme fixé pour le paiement des dettes et des intérêts. Mais on accordait un délai jusqu'aux ides; Horace, *Épodes*, II, 67: « Fœnerator Alsius — Omnem redegit idibus pecuniam, Quærit Kalendis ponere. » Les ides étaient le quinzième jour des mois de mars, mai, juillet et octobre, et le treizième jour des autres mois.

rum, non ad domesticam tuam difficultatem¹ ac turpitudinem, sed ad summam rem publicam atque ad omnium nostrum vitam salutemque pertinent.

15. Potesne tibi hæc lux, Catilina, aut hujus cœli spiritus esse jucundus, quum scias horum esse neminem, qui nesciat te pridie Kalendas Januarias, Lepido et Tullo consulibus², stelsse in comitio cum telo? manum, consulum et principum civitatis interficiendorum causa, paravisse? sceleri ac furori tuo non mentem aliquam³ aut timorem tuum, sed fortunam populi Romani obstitisse? Ac jam illa omitto: neque enim sunt aut obscura aut non multa commissa postea. Quoties tu me designatum, quoties consulem interficere conatus es! quot ego tuas petitiones ita coniectas, ut vitari posse non viderentur, parva quadam declinatione et, ut aiunt⁴, corpore effugit! Nihil assequeris⁵ neque tamen conari ac velle desistis.

16. Quoties tibi jam extorta est ista sica⁶ de mani-

1. *Difficultatem*, tes embarras pécuniaires. Cicéron, *Verrines*, IV, vi: «Tanta difficultas rei nummarie eum tenerat.»

2. *Lepido et Tullo consulibus*. En l'année 687, Catilina, accusé de concussion par P. Clodius Pulcher, n'avait pu briguer le consulat. Il forma le projet d'égorger les nouveaux consuls. Mais le complot manqua le dernier jour de décembre 687, parce que César, ne voyant pas paraître Crassus au moment convenu, ne donna pas le signal. Suivant Salluste, il manqua une seconde fois le 5 février 688, parce que Catilina se pressa trop de le donner. Voir Salluste, *Catilina*, VVIII; Suétone, *Jules César*, IX.

3. *Mentem aliquam*. «Bon repentir.» Burnouf.

4. *Ut aiunt*. L'orateur explique clairement le sens de *petitiones* et de *petere* qu'il a employés souvent dans ce discours, et rapporte ces expressions aux habitudes des gladiateurs.

5. *Nihil assequeris*. Passage très-altéré et diversement expliqué. Steinmetz le rétablit ainsi: (*Nihil agis*), *nihil assequeris*, *nihil moliris* (*quod mihi latere valeat in tempore*); neque tamen conari.... —*In tempore*: à propos, quand il m'importe de le savoir.

6. *Sica*, poignard à lame courbe, qui se portait sous les vêtements. Σίχην τὸ ὑποζώνιον ξίφος Ῥωμαῖοι καλοῦσιν.

bus! quoties excidit casu aliquo et, elapsa est! Tamen ea carere diutius non potes : quæ quidem quibus abs te iniata sacris ac devota sit ^{et, et, et} nescio, quod eam necesse putas esse in consulis corpore defigere.

VII. Le sénat s'est soulevé d'horreur à son aspect. La Patrie elle-même élève la voix pour repousser de son sein le parricide qui la menace de ses coups.

Nunc vero, quæ tua est ista vita? Sic enim jam tecum loquar, non ut odio permotus esse videar, quo debeo, sed ut misericordia, quæ tibi nulla debetur. Venisti paullo ante in senatum. Quis te ex hac tanta frequentia, tot ex tuis amicis ac necessariis salutavit²? Si hoc post hominum memoriam contigit³ nemini, vocis expectas contumeliam⁴, quum sis gravissimo iudicio taciturnitatis oppressus? Quid, quod adventu tuo ista subsellia vacuefacta sunt? quod omnes consulares, qui tibi persæpe ad cædem constituti fuerunt, simul atque assedisti, partem istam subselliorum nudam atque inanem reliquerunt? quo tandem animo hoc tibi ferendum putas?

17. Servi mehercule mei⁵ si me isto pacto metuerent,

1. *Quibus sacris.... devota sit.* Allusion à l'horrible sacrifice d'une victime humaine, dont les conjurés burent à la ronde le sang mêlé avec du vin. Salluste, *Catilina*, XXII. Voir la Notice, en tête du discours.

2. *Salutavit.* Sur l'habitude des Romains de se lever dans une assemblée, à l'entrée de leurs amis ou des personnages considérables, et de se saluer affectueusement, voir Cicéron, *De la République*, I, IX.

3. *Contigit.* La phrase de Cicéron prouve que le mot *contigit* ne s'applique pas seulement aux

événements favorables. On en trouve bien d'autres exemples dans les ouvrages du même auteur.

4. *Contumeliam.* « Attends-tu que leurs voix te flétrissent hautement, quand leur silence a déjà prononcé ton arrêt? »

5. *Servi mehercule mei.* Ce rapprochement avec les esclaves, dont les honnêtes gens tiennent plus de compte que Catilina ne le fait de ses concitoyens, est tout à fait propre à exciter l'indignation contre lui. Quintilien, VIII, IV, 10, en a remarqué l'effet oratoire : « Amplificatio, quæ fit per com-

ut te metuunt omnes cives tui, domum meam relinquentem putarem : tu tibi urbem non arbitraris ? et, si me meis civibus injuria¹ suspectum tam graviter atque offensum viderem, carere me aspectu civium, quam infestis omnium oculis conspici malletm : tu, quum conscientia scelerum tuorum agnoscas odium omnium justum et jamdiu tibi debitum, dubitas, quorum mentes sensusque² vulneras, eorum aspectum præsentiamque vitare ? Si te parentes timerent atque odissent tui, neque eos ulla ratione placare posses, ut opinor, ab eorum oculis aliquo concederes : nunc te patria, quæ communis est parens³ omnium nostrum, odit ac metuit, et jamdiu de te nihil judicat nisi de parricidio suo cogitare. Hujus tu neque auctoritatem verebere, nec judicium sequere, nec vim pertimesces ?

18. Quæ tecum, Catilina, sic agit, et quodam modo tacita loquitur⁴ : « Nullum jam aliquot annis facinus existit, nisi per te ; nullum flagitium sine te : tibi uni multorum civium neces⁵, tibi vexatio direptioque sociorum⁶

« parationem, incrementum ex minoribus petit ; augendo enim, quod est infra, necesse est extollat id, quod supra positum est, ut : Servi mehercule — putarem. »

1. *Injuria*. Même à tort.

2. *Sensusque*. Catilina offense les yeux des Romains par sa présence ; leurs oreilles, par ses discours.

3. *Communis... parens*. Cicéron, *De la République*, I, XLVIII : « Quoniam plura beneficia continet patria, et est antiquior parens, quam qui creaverit, major ei profecto, quam parenti, debetur gratia. »

4. *Tacita loquitur*. Cette belle

prosopopée, admirée par Quintilien, IX, II, 32, rappelle celle des Lois à Socrate (Platon, *Criton*, chap. XII et suiv.).

5. *Multorum civium neces*. Pendant les proscriptions de Sylla, Catilina avait tué plusieurs citoyens, entre autres M. Marius Gracidianus, dont il avait promené la tête à travers les rues de Rome.

6. *Direptioque sociorum*. Catilina avait gouverné l'Afrique en qualité de préteur ; à son retour, il fut accusé de concussion par Clodius, sous le consulat de Cotta et de Torquatus : il parvint à corrompre ses juges ainsi que son accusateur, et il fut absous.

impunita fuit ac libera : tu non solum ad negligendas leges et quæstiones, verum etiam ad evertendas perfringendasque¹ valuisti. Superiora illa, quanquam ferenda non fuerunt, tamen, ut potui, tuli : nunc vero me totam esse in metu propter unum te ; quidquid increpauerit, Catilinam timeri ; nullum videri contra me consilium iniri posse, quod a tuo scelere abhorreat², non est ferendum. Quamobrem discede, atque hunc mihi timorem eripe : si est verus, ne opprimar ; sin falsus, ut tandem aliquando timere desinam. »

X b-a *
VIII. Catilina n'a-t-il pas prononcé lui-même son arrêt en se jugeant indigne de conserver sa liberté ? Quand le consul l'envoie en exil, le silence des sénateurs est une approbation.

19. Hæc si tecum, ut dixi, patria loquatur, nonne impetrare³ debeat, etiam si vim adhibere non possit ? Quid ? quod tu te ipse in custodiam⁴ dedisti ? Quid ? quod, vitandæ suspicionis causa, apud M. Lepidum⁵ te habitare velle dixisti ? a quo non receptus, etiam ad me venire ausus es ; atque, ut domi meæ te asservarem, rogasti⁶. Quum a me

1. *Negligendas leges.... perfringendasque.* Mépriser les lois, *negligere*, c'est n'être pas retenu par elles dans ses excès ; les enfreindre, *perfringere*, c'est échapper par la violence ou la corruption aux châtimens qu'elles édictent. Catilina avait pu être impunément concussionnaire, meurtrier et incestueux.

2. *Quod a tuo scelere abhorreat.* « Dans lequel on ne voie paraître ta main criminelle. »

3. *Impetrare.* La patrie devrait obtenir de Catilina ce qu'elle lui demande, c'est-à-dire de la délivrer de toute crainte par son départ.

4. *In custodiam.* Entendez *custodiam liberam*, en grec φυλακὴν ἀδίσκον ; l'homme soupçonné de complots contre la sûreté de l'État, pour prouver son innocence, se remettait lui-même à la garde de quelque personnage considérable. Catilina, soupçonné par Cicéron, accusé par L. Paullus, avait voulu ainsi se placer entre les mains d'un magistrat estimé de tous.

5. *M. Lepidum.* M. Lépidus fut consul avec Volcatius Tullus.

6. *Rogasti.* Dion, I, XXXI : Καὶ τῷ Κικέρωνι αὐτῷ τρεῖς ἑαυτὸν, ὅπως δὴ μὴ φύγη πού, παρεδίδου.

quoque id responsum tulisses, me nullo modo posse iisdem parietibus tuto esse tecum, qui magno in periculo essem, quod iisdem mœnibus contineremur, ad Q. Metellum¹ prætorem venisti : a quo repudiatus, ad sodalem tuum, virum optimum, M. Marcellum², demigrasti : quem tu videlicet et ad custodiendum te diligentissimum, et ad suspicandum sagacissimum, et ad vindicandum fortissimum fore putasti. Sed quam longe videtur³ a carcere atque a vinculis abesse debere, qui se ipse jam dignum custodia judicavit ?

20. Quæ quum ita sint, Catilina, dubitas, si emori æquo animo non potes, abire in aliquas terras et vitam istam, multis suppliciis justis debitisque ereptam, fugæ solitudinique mandare ?

— Refer, inquis, ad senatum⁴ : — id enim postulas, et, si hic ordo⁵ placere sibi decreverit te ire in exilium, obtemperaturum te esse dicis. Non referam, id quod abhorret a meis moribus, sed tamen faciam ut intelligas, quid hi de te sentiant. Egredere ex urbe, Catilina ; libera rempublicam metu ; in exilium, si hanc vocem exspectas, proficiscere. Quid est, Catilina ? ecquid attendis ? ecquid animadvertis horum silentium ? Patiuntur, tacent. Quid

1. *Q. Metellum*. Ce personnage est Q. Cæcilius Metellus Celer, qui fut consul avec L. Afranius, en 694.

2. *M. Marcellum*. Ce Marcellus est le père de C. Marcellus, qui fut chassé de Capoue par Sextius. Il ne faut pas le confondre avec le M. Marcellus, dont il est parlé plus bas dans le même chap., § 21, note 2.

3. *Sed quam longe videtur*. Se constituer soi-même prisonnier est ordinairement regardé comme une preuve d'innocence. Pourquoi donc Cicéron en tire-t-il à l'égard de Ca-

tilina une preuve toute contraire ? C'est que, dans l'opinion de l'orateur, ce n'est pas la sécurité d'une bonne conscience, mais la force invincible du remords qui pousse ce conspirateur sous la main de la justice. Burnouf.

4. *Refer.... ad senatum*. Les consuls, quand ils étaient à Rome, avaient les premiers la parole dans le sénat ; les autres magistrats parlaient après eux, chacun selon sa dignité.

5. *Hic ordo*. Le sénat.

expectas auctoritatem loquentium, quorum voluntatem tacitorum perspicis?

21. At si hoc idem huic adolescenti optimo, P. Sextio¹, si fortissimo viro, M. Marcello², dixissem, jam mihi consuli, hoc ipso in templo, senatus jure optimo vim et manus intulisset. De te autem, Catilina, quum quiescunt³, probant : quum patiuntur, decernunt : quum tacent, clamant⁴; neque hi solum, quorum tibi auctoritas est videlicet cara, vita vilissima, sed etiam illi equites Romani, honestissimi atque optimi viri, ceterique fortissimi cives, qui circumstant senatum, quorum tu et frequentiam videre, et studia perspicere, et voces paullo ante exaudire potuisti. Quorum ego vix abs te jamdiu manus ac tela contineo; eosdem facile adducam, ut te hæc⁵, quæ vastare jam pridem studes, relinquentem usque ad portas prosequantur⁶.

1. *P. Sextio*. Ce Publius Sextius est celui pour lequel Cicéron prononça son discours. Il dit de lui, au chapitre III : « Quæstor hic Catii Antonii, collegæ mei, fuit sorte, sed societate consiliorum meus. »

2. *M. Marcello*. Ce M. Marcellus est celui qui fut consul avec Servius Sulpicius, et dont le rappel inspira dix-sept ans plus tard à Cicéron le beau discours *Pour Marcellus*. Il fut assassiné à Athènes par Magius Chilon. Voir *Lettres familières*, IV, XII.

3. *Quiescunt* équivaut à *dicentem placide audiunt*.

4. *Quiescunt... clamant*. Fi-

gure énergique et admirée avec raison par les commentateurs. Chacun des termes de cette *gradation ascendante* forme en même temps *antithèse* avec le mot qui l'accompagne. On trouve de même dans le discours contre Pison, XVIII : « Tacendo loqui, non infitiando confiteri videtur. »

5. *Hæc*, sous-entendu *loca*, ces lieux, c'est-à-dire, cette ville.

6. *Prosequantur*. *Prosequi*, accompagner par honneur, faire cortège. Cette ironie est tirée de l'usage où l'on était d'accompagner jusqu'à une certaine distance un grand ou un magistrat qui allait en voyage.

IX. Cicéron n'ignore pas qu'il attire sur sa tête tous les orages de la haine. Si Catilina veut exciter contre son ennemi les clameurs de l'envie, qu'il aille droit en exil. Si, au contraire, il veut servir les intérêts de la gloire de Cicéron, qu'il aille rejoindre le camp de Mallius, où, du reste, ses complices ont déjà reçu l'ordre de l'attendre.

22. *Quanquam*¹ quid loquor? Te ut ulla res frangat²? tu ut unquam te corrigas? tu ut ullam fugam meditare? tu ut ullum exsilium cogites? Utinam tibi istam mentem di immortales duint³! tametsi video, si, mea voce perterritus, ire in exsilium animum induxeris, quanta tempestas invidiæ nobis, si minus in præsens tempus, recenti memoria⁴ scelerum tuorum, at in posteritatem impendat. Sed est mihi tanti⁵, dummodo ista sit privata calamitas, et a rei publicæ periculis sejungatur. Sed tu ut vitis tuis commoveare, ut legum pœnas pertimescas, ut temporibus rei publicæ concedas, non est postulandum. Neque enim is es, Catilina, ut te aut pudor unquam a turpitudine, aut metus a periculo, aut ratio a furore revocaverit.

23. *Quamobrem*, ut sæpe jam dixi, proficiscere; ac, si mihi inimico, ut prædicas, tuo conflare vis invidiam, recta perge in exsilium: vix feram sermones hominum⁶,

¹ *Quanquam* a ici le sens restrictif, et annonce une correction.

² *Frangat*. *Frangere* s'applique également à ceux que la persuasion ne peut fléchir, et dont on brise l'obstination par des raisons invincibles.

³ *Duint* pour *dent*, archaïsme qui se rencontre souvent dans Plaute et dans Térence.

⁴ *Recenti memoria* équivaut à *propter recentem memoriã*.

⁵ *Sed est tanti*. Le sens est: « Mais je regarde comme un grand avantage de m'exposer à cette haine, pourvu que je sauve, à mes propres dépens, la république menacée. »

⁶ *Sermones hominum*. Cette expression se prend en mauvaise part, « les clameurs de l'envie ».

si id feceris ; vix molem istius invidiæ, si in exilium jussu consulis ieris, sustinebo. Sin autem servire meæ laudi et gloriæ mavis, egredere cum importuna sceleratorum manu, confer te ad Mallium, concita perditos cives, secerne te a bonis, infer patriæ bellum, exulta impio latrocinio ¹, ut a me non ejectus ad alienos, sed invitatus ad tuos esse videaris.

24. Quanquam quid ego te invitem, a quo jam sciam esse præmissos qui tibi ad Forum Aurelium ² præstolarentur ³ armati ? cui sciam pactam et constitutam cum Mallio diem ? a quo etiam aquilam illam argenteam ⁴, quam tibi ac tuis omnibus confido perniciosam ac funestam futuram, cui domi tuæ sacrarium ⁵ scelerum tuorum constitutum fuit, sciam esse præmissam ? Tu ut illa carere diutius possis ⁶, quam venerari ad cædem proficiscens solebas, a cujus altaribus sæpe istam impiam dexteram ad necem civium transtulisti ?

1. *Impio latrocinio*. L'orateur appelle avec raison « un brigandage impie » la guerre déclarée par Catilina à sa patrie.

2. *Forum Aurelium*. On appelait *Forum* toute localité, ville, bourg ou village, où se tenait un marché et où on rendait la justice. Chacun de ces lieux portait d'ordinaire le nom de celui qui avait établi le marché. Le *Forum Aurelium*, aujourd'hui *Monte-Alto*, ainsi nommé d'un Aurélius, d'ailleurs inconnu, se trouvait sur la *voie Aurélia*, route construite par le même personnage et allant, le long du rivage d'Étrurie, de Rome jusqu'à Pise d'abord, et, plus tard, jusqu'à Arles, dans la Gaule Narbonnaise.

3. *Præstolarentur*. Ce verbe

præstolari se construit avec l'accusatif et le datif, plus fréquemment avec ce dernier cas. †

4. *Aquilam illam argenteam*. Salluste, *Catilina*, LIX, rapporte que cette aigle, à côté de laquelle Catilina se fit tuer à la bataille de Pistoie, passait pour avoir servi à Marius dans la guerre contre les Cimbres. C'est, du reste, à partir de Marius que les légions romaines adoptèrent les aigles pour enseignes.

5. *Sacrarium*. Ce mot semble appeler *sacrorum*, et Cicéron y joint *scelerum*, par une sorte de jeu de mots.

6. *Tu ut illa carere diutius possis*. « Eh ! quoi, tu resterais plus longtemps éloigné de cet objet de ton culte ?... » Burnouf.

X. Catilina va se trouver avec une société de scélérats dignes de lui. Il y pourra signaler cette énergie si vantée, et, du moins, au lieu d'être déchirée par un consul, la république sera attaquée par un brigand.

25. Ibis tandem aliquando, quo te jam pridem ista tua cupiditas, effrenata ac furiosa, rapiebat. Neque enim tibi hæc res¹ affert dolorem, sed quamdam incredibilem voluptatem. Ad hanc te amentiam natura peperit², voluntas exercuit, fortuna servavit. Nunquam tu non modo otium, sed ne bellum quidem, nisi nefarium, concupisti. Nactus es ex perditis atque ab omni non modo fortuna, verum etiam spe derelictis, conflam improborum manum.

26. Hic tu qua lætitia perfruere! quibus gaudiis exsultabis! quanta in voluptate bacchabere³, quum in tanto numero tuorum neque audies virum bonum quemquam, neque videbis⁴! Ad hujus vitæ studium meditati illi sunt⁵, qui feruntur, labores tui⁶: jacere humi, non solum ad obsidendum stuprum⁷, verum etiam ad facinus obeundum; vigilare, non solum insidiantem somno maritorum, verum etiam bonis otiosorum⁸. Habes, ubi osten-

1. *Hæc res*. L'orateur désigne par là l'exil de Catilina, son départ de Rome.

2. *Te... natura peperit*. Cicéron, *Pour Sylla*, XXV: « Quis Catilinam contra patriam pugnantem periisse miratur, quem semper omnes ad civile latrocinium natum putaverunt? »

3. *Bacchabere*. Catilina éprouvera l'ivresse du crime.

4. *Neque videbis*. Il semble que l'aspect même d'un honnête homme blesserait ses yeux comme un reproche vivant.

5. *Meditati illi sunt*. Cicéron,

Tusculanes, III, XIV: « Sint semper omnia homini humana meditata. » Ce sens passif est à remarquer.

6. *Labores tui*. Le mot *labores* est ici pris ironiquement. C'est le nom que donnent les admirateurs de Catilina à ces exercices, au moyen desquels il se préparait à tous les crimes.

7. *Ad obsidendum stuprum*. Expression d'une grande énergie. Le brigand assiégeait en quelque sorte les maisons pour épier l'occasion d'y porter le déshonneur.

8. *Bonis otiosorum*. D'autres

les illam præclaram tuam patientiam famis, frigoris, inopiæ rerum omnium¹, quibus te brevi tempore confectum esse senties².

27. Tantum profeci tum, quum te a consulatu repulsi³, ut exsul potius tentare quam consul vexare rem publicam posses, atque ut id, quod esset a te scelerate susceptum, latrocinium potius quam bellum nominaretur.

XI. Prosopopée de la Patrie. Elle reproche à Cicéron de laisser sortir un furieux qui va se déchaîner contre elle, au lieu d'user de son droit, et de mettre à mort l'homme qui médite le ravage de l'Italie et le massacre des bons citoyens.

Nunc⁴, ut a me, patres conscripti, quamdam prope justam patriæ querimoniam detester⁵ ac deprecari, percipite, quæso, diligenter quæ dicam, et ea penitus animis

écrivent *occisorum*, et le rapportent aux victimes des proscriptions de Sylla.

1. *Inopiæ rerum omnium*. Voir le portrait de Catilina, Salluste, chapitre v : « Corpus patiens inedia, vigiliæ, algoris supra quam cuiquam credibile est. »

2. *Confectum esse senties*. Les forces de la république réduiront bientôt Catilina et ses complices aux dernières extrémités.

3. *Repuli*. Muret et Lambin pensent qu'il s'agit ici du premier insuccès de Catilina en compétition avec Cicéron. Ernesti, avec plus de raison, rapporte les paroles de l'orateur à la seconde tentative de Catilina pour obtenir le consulat, lorsque Cicéron se présenta dans les comices, couvert de sa cui-

rasse et escorté d'une foule de citoyens. Salluste, *Catilina*, chapitre xxvi, parle de ce second échec du conspirateur : « Postquam dies comitiorum venit, et Catilinæ neque petitio, neque insidiæ quas consuli in Campo fecerat, prospere cesserunt.... »

4. *Nunc*. L'orateur va traiter en quelque sorte un nouveau sujet, et expliquer pourquoi il juge plus à propos de chasser Catilina de Rome que de le mettre à mort.

5. *Detester*. *Detestari*, repousser en prenant à témoin. Cicéron emploie ailleurs ce mot dans le même sens; voy. *De la nature des Dieux*, I, XLIV : « Posidonius disseruit... quæque (Epicurus) de diis immortalibus dixerit, invidiam detestandæ gratia dixisset; Phi-

vestris mentibusque mandate. Etenim si mecum patria, quæ mihi vita mea multo est carior, si cuncta Italia, si omnis res publica loquatur : « M. Tulli, quid agis ¹? Tune cum, quem esse hostem comperisti, quem ducem belli futurum vides, quem expectari imperatorem in castris hostium sentis, auctorem sceleris, principem conjurationis, evocatores servorum ² et civium perditorum, exire patieris, ut abs te non emissus ex urbe, sed immissus ³ in urbem esse videatur? Nonne hunc in vincula duci, non ad mortem rapi, non summo supplicio mactari ⁴ imperabis?

28. « Quid tandem te impedit? Mosne majorum ⁵? At persæpe etiam privati ⁶ in hac re publica perniciosos cives morte mulctaverunt. An leges ⁷, quæ de civium Ro-

lippiques, IV, IV : « Olli immor-
 « tales! avertite et detestamini,
 « quæso, hoc omen ».

1. *Quid agis?* Formule de re
 proche. Térence, *Andrienne*, I, 1,
 107 : « Quid agis? cur te is perdi-
 « tum? »

2. *Evocatores servorum.* On
 nomme ainsi celui qui fait ouvrir
 les *ergastula*, et en tire les esclaves
 pour les armer contre la patrie.

3. *Emissus... Immissus.* Paro-
 nomase, citée et admirée par Quin-
 tilien, IX, III, 71. Cicéron emploie
 volontiers cette figure; voy. *Pour*
Sylla, XVI : « Nunc tecum sic
 « agam, tulisse ut potius injuriam,
 « quam retulisse gratiam videar. »

4. *Mactari*, mot emprunté aux
 cérémonies religieuses : « Immo-
 « ler ».

5. *Mosne majorum?* Ici com-
 mence l'argumentation par énumé-
 ration des parties. Cicéron réfute
 successivement les trois objections
 tirées de la coutume des ancêtres,

de la législation, des reproches de
 la postérité.

6. *Persæpe etiam privati.*

L'histoire romaine ne nous fournit
 qu'un seul exemple d'un pareil acte
 accompli par un simple particulier :
 celui de Tibérius Gracchus tué par
 Scipion Nasica, alors grand pon-
 tife; on se rappelle que le pontificat
 n'était pas une magistrature. Le
 mot *persæpe* est ici employé par
 emphase oratoire, ou peut-être le
 consul connaissait-il d'autres exem-
 ples qui ne nous sont point parve-
 nus.

7. *An leges.* Les lois *Valeria*,
Porcia et *Sempronia*. P. Valérius,
 consul en 245, fit adopter aux co-
 mices par centuries une loi qui dé-
 fendait aux magistrats de faire
 battre de verges ou de mettre à mort
 un citoyen romain. Les lois *Porcia*,
 portées par trois Porcius, dont l'un
 paraît avoir été P. Porcius Læca,
 tribun du peuple en 555, renouvel-
 lent les mêmes défenses, en y ajou-

manorum supplicio rogatæ sunt? At nunquam in hac urbe ii, qui a re publica defecerunt, civium jura tenuerunt. An invidiam posteritatis times? Præclaram vero ¹ populo Romano refers gratiam, qui te, hominem per te cognitum ², nulla commendatione majorum, tam mature ³ ad summum imperium per omnes honorem gradus ex- tulit, si, propter invidiam aut alicujus periculi metum, salutem civium tuorum negligis. »

29. « Sed si quis est invidiæ metus, num est vehementius severitatis ac fortitudinis invidia quam inertiae ac nequitiae pertimescenda? An, quum bello vastabitur Italia, vexabuntur urbes, tecta ardebunt, tum te non existimas invidiæ incendio conflagraturum ⁴. »

XII. L'orateur répond à cette objection qu'il s'est adressée à lui-même avec une éloquence si brillante. Il ne redoute point les censures de l'opinion en ordonnant le supplice de Catilina ; mais il pense que la mort du chef arrêterait pour un moment la conjuration, sans l'étouffer à tout jamais. Le départ du traître, au contraire, pour l'armée de Mallius portera la conviction dans l'esprit de tous ceux qui douteraient encore, et, quand on pourra

tant la sanction d'un châtimeut très-sévère. C. Sempronius Gracchus renouvela, en 650, la loi de Porcius Læca. D'après la loi *Semproniana*, la peine capitale ne pouvait être prononcée que par le peuple, dans l'assemblée des centuries, ou par les tribunaux, en vertu d'une loi spéciale contre tel ou tel délit.

1. *Præclaram vero*. Ironie. Virg., *Énéid.*, IV, 93 : « *Egregiam vero* » « *laudem et spolia ampla refertis.* »

2. *Te, hominem per te cognitum*. En toute circonstance Cicéron se plaît à rappeler sa qualité d'homme nouveau.

3. *Nulla commendatione... tam mature* Cicéron avait obtenu la questure, l'édition, la préture dans l'année même où il lui était permis de les briguer. Voir *De la loi agraire*, II, xxxvi.

4. *Conflagraturum*. Cette métaphore est amenée par l'expression précédente : « *tecta ardebunt* ». On la retrouve souvent chez Cicéron ; *Verrines*, I, lxi : « *Qua invidia C. Junius conflagravit* » ; *Disc. pour Milon*, xxxvii : « *invidiaque et infamia non recenti, sed veteri ac diuturna* » « *flagraret.* »

saisir et frapper d'un coup les complices partis à la suite de leur chef, la république sera sauvée.

His ego sanctissimis rei publicæ vocibus et eorum hominum, qui hoc idem sentiunt, mentibus pauca respondebo. Ego, si hoc optimum factu judicarem, patres conscripti, Catilinam morte mulctari, unius usuram horæ¹ gladiatori isti ad vivendum non dedissem. Etenim si summi et clarissimi viri² Saturnini, et Gracchorum, et Flacci, et superiorum complurium sanguine non modo se non contaminarunt, sed etiam honestarunt : certe verendum mihi non erat, ne quid, hoc parricida civium interfecto, invidiæ mihi in posteritatem redundaret. Quod si ea mihi maxime impenderet, tamen hoc animo semper fui, ut invidiam virtute partam, gloriam, non invidiam, putarem.

30. Quanquam nonnulli sunt in hoc ordine, qui aut ea, quæ imminent, non videant, aut ea, quæ vident, dissimulent³; qui spem Catilinæ⁴ mollibus sententiis aluerunt, conjurationemque nascentem non credendo corroboraverunt; quorum auctoritatem secuti multi, non solum improbi, verum etiam imperiti, si in hunc animadvertissem, crudeliter et regie⁵ factum esse dicerent. Nunc intelligo, si iste, quo intendit, in Malliana castra pervenerit, neminem tam stultum fore, qui non videat conju-

1. *Unius usuram horæ.* Cicéron, *Discours pour Sylla*, XXXII : « Lucisne hanc usuram eripere vis? » *Verrines*, V, XXIX : « Privatis lucis usuram tam diuturnam dedisti. »

2. *Clarissimi viri.* Voir les chapitres I et II, §§ 3 et 4.

3. *Dissimulent*, font semblant de ne pas voir. *Dissimulare vera, simulare falsa.* Salluste, *Catili-*

na, V : « Cujuslibet rei simulator » ac dissimulator. »

4. *Spem Catilinæ.* L'espoir de bouleverser la république et de s'emparer du pouvoir.

5. *Regie.* Le nom de roi et l'épithète de royal étaient la plus forte injure aux yeux des Romains. Salluste, *Jugurtha*, XXXI : « Impuno » quelibet facere, id est regem » esse. »

rationem esse factam, neminem tam improbum, qui non fateatur. Hoc autem uno interfecto, intelligo hanc rei publicæ pestem paullisper reprimi, non in perpetuum comprimi¹ posse. Quod si se ejecerit, secumque suos educerit, et eodem ceteros undique collectos naufragos² aggregarit, exstinguetur atque delebitur non modo hæc tam adulta rei publicæ pestis³, verum etiam stirps ac semen malorum omnium.

XIII. Dans la *péroration*, l'orateur lance une dernière imprécation contre les mauvais citoyens qu'il chasse à jamais de Rome; il promet au sénat le dévouement des consuls, et invoquant Jupiter Stator, il le prie de défendre encore une fois cet empire romain, et de livrer à des supplices éternels, pendant leur vie et après leur mort, les scélérats engagés par un pacte abominable à la ruine de la patrie.

31. Etenim jamdiu⁴, patres conscripti, in his periculis conjurationis insidiisque versamur, sed, nescio quo pacto, omnium scelerum ac veteris furoris et audaciæ maturitas in nostri consulatus tempus erupit. Quod si ex tanto latrocinio⁵ iste unus tolletur, videbimur fortasse ad breve quoddam tempus cura et metu esse relevati; periculum autem residebit, et erit inclusum penitus in venis atque in visceribus rei publicæ⁶. Ut sæpe homines

1. *Reprimi*... *comprimi*. *Reprimi*, être arrêté pour un temps; *comprimi*, être étouffé, détruit pour jamais. Voir pour la paronomase, chapitre XI, § 27, note 3.

2. *Naufragos*. L'orateur appelle avec raison « des naufragés » ces misérables perdus de dettes et de crimes, sombrés dans l'abîme qui avait déjà englouti leur fortune.

3. *Tam adulta pestis*. « Le mal

funeste dont les progrès nous alarment. » Burnouf.

4. *Jamdiu*. Depuis trois ans, à partir du consulat de Lépide et de Tullus.

5. *Ex tanto latrocinio* équivaut à *ex tanta latronum cohorte*.

6. *In venis atque in visceribus reipublicæ*. Nous retrouvons la même pensée et les mêmes expressions dans le *Discours pour Sylla*,

ægri morbo gravi, quum æstu febrique jactantur, si aquam gelidam biberint, primo relevari videntur, deinde multo gravius vehementiusque afficiantur, sic hic morbus, qui est in re publica, relevatus istius pœna, vehementius, reliquis vivis¹, ingravescet.

32. Quare, patres conscripti, secedant improbi; secerant se a bonis; unum in locum congregentur; muro denique, id quod sæpe jam dixi, discernantur a nobis; desinant insidiari domi suæ consuli², circumstare tribunal prætoris urbani³, obsiderè cum gladiis curiam, malleolos⁴ et faces ad inflammandam urbem comparare; sit denique inscriptum in fronte uniuscujusque⁵ quid de re publica sentiat. Polliceor vobis hoc, patres conscripti, tantam in nobis consulibus fore diligentiam, tantam in vobis auctoritatem, tantam in equitibus Romanis virtutem, tantam in omnibus bonis consensionem, ut Catilinæ profectioe omnia patefacta, illustrata, oppressa, vindicata esse videatis.

33. Hisce ominibus, Catilina, cum summa rei publicæ salute, cum tua peste ac pernicie⁶, cumque eorum exilio,

XXVII : « Ex magnis et diuturnis
« et jam desperatis reipublicæ mor-
« bis ista repente vis erupit, ut, ea
« confecta et ejecta, convalescere
aliquando et sanari civitas pos-
set. Neque enim est quisquam,
qui arbitretur, illis inclusis in
« republica pestibus, diutius hæc
« stare potuisse. »

1. *Reliquis vivis.* L'orateur entend par là les autres complices qui survivraient à Catilina, et dont l'existence empêcherait la guérison complète de la république.

2. *Consuli.* Catilina avait envoyé deux chevaliers pour assassiner Cicéron dans sa maison. (Voir chapitre IV, § 9, note 4.)

3. *Prætoris urbani.* Les com-

plices de Catilina étaient intéressés à empêcher l'action de la justice. Le prêteur urbain décidait entre les créanciers et les débiteurs. C'était à ce moment L. Valérius Flaccus.

4. *Malleolos.* On entend par *malleolus* une sorte de trait dont l'une des extrémités, grossie en forme de marteau (*malleus*), contient de la poix, des matières inflammables, et qui met le feu aux endroits où il a été lancé.

5. *Inscriptum in fronte uniuscujusque.* Expression analogue dans Corneille, *Cinna*, acte I, sc. III : « Et reconnaissez-vous au front de vos amis Qu'ils soient prêts à tenir ce qu'ils vous ont promis? »

6. *Cum tua peste ac pernicie.*

qui se tecum omni scelere parricidioque junxerunt, profiscere ad impium bellum ac nefarium. Tum tu, Jupiter, qui iisdem, quibus hæc urbs, auspiciis¹ a Romulo es constitutus, quem Statorem hujus urbis² atque imperii vere nominamus, hunc et hujus socios a tuis aris ceterisque templis, a tectis urbis ac mœnibus, a vita fortunisque civium omnium arcebis, et homines bonorum inimicos, hostes patriæ, latrones Italiæ, scelerum fœdere inter se ac nefaria societate conjunctos, æternis suppliciis vivos mortuosque mactabis³.

« Pour ton malheur et pour ta
« ruine. » Burnouf.

1. *Iisdem auspiciis*. Non-seulement les temples, mais aussi les statues étaient consacrées par les auspices.

2. *Statorem hujus urbis*. Titus Live, I, XII: Romulus: « — Jupiter, « — inquit, — hic ego tibi templum « S'tatori Jovi, quod monumentum « a t posteris, tua præsentî opè ser-

« vatam urbem esse, voveo. » (Voir ch. I, § 1, note 4, et v, § 11, note 4.)

3. *Mactabis*. Cette imprécation rappelle les dernières paroles de Démosthènes dans le *Discours pour la Couronne*: Εἰ δ' ἄρ' ἴχουσιν οὕτως ἀνάτως, τοῦτους μὲν αὐτοὺς καθ' ἑαυτοὺς ἐξώλεις καὶ προώλεις ἐν γῆ καὶ θαλάττῃ ποιήσατε. Sans aucun doute Cicéron s'est inspiré du beau mouvement de l'orateur grec.



NOTICE

SUR LE DEUXIÈME DISCOURS CONTRE CATILINA.

Catilina, terrassé par l'éloquence de Cicéron, sortit de Rome la nuit suivante, accompagné de trois cents hommes, et ayant avec lui le nombre de licteurs et de faisceaux qu'il aurait pu avoir, s'il eût été consul. Il ne laissa pas toutefois de recommander à Céliégus, à Lentulus et à quelques autres conjurés dont il connaissait l'audace, l'exécution de leurs projets communs. Il les conjura de mettre tout en œuvre pour fortifier le parti, de hâter l'assassinat du consul, de tout disposer pour le massacre, l'incendie et la guerre civile, leur promettant que lui-même serait bientôt aux portes de Rome avec une armée.

Le lendemain (9 novembre) Cicéron se présenta devant le peuple, et, du haut de la tribune aux harangues, rendit compte aux Romains de tout ce qui s'était passé. Il ne s'oublie pas sans doute lui-même dans cette occasion ; il montre que toutes ses prévisions ont été justifiées, que tout ce qu'il avait révélé sur l'importance de la conjuration et l'imminence du danger devenait clair aux yeux de tous par le départ de Catilina. Beaucoup de gens pouvaient reprocher au consul d'avoir laissé échapper un ennemi terrible, au lieu de le mettre à mort : il tient à prouver qu'il a donné en cette circonstance une preuve

de sagesse et de modération ; une foule de gens se seraient obstinés à croire innocent le coupable le plus manifeste, et son supplice aurait fait succéder dans le cœur de beaucoup la compassion à la haine. Cicéron, accablé sous le poids de l'envie que cette exécution lui eût attirée, eût été hors d'état de poursuivre les complices. Il a donc pris en effet le parti le plus sage.

Les regrets profonds que l'orateur manifeste de ce que Catilina ait quitté Rome si peu accompagné prouvent clairement que Cicéron éprouvait un bien cruel embarras d'avoir encore affaire à des citoyens, au lieu de combattre des ennemis déclarés. Sans doute il avait espéré que Catilina emmènerait avec lui tous ses principaux complices, et qu'alors il pourrait procéder contre eux avec le droit de la guerre. Devenus *hostes*, ils ne pouvaient plus se retrancher derrière l'abri des lois *Porcia* et *Sempronia*, que le consul avait hésité à violer sur Catilina lui-même. Nous pensons que, s'il avait prévu qu'il serait réduit à les enfreindre sur *Lentulus*, *Céthégus* et les autres, malgré toutes les protestations, il aurait commencé par Catilina lui-même, et son discours au peuple nous paraît montrer à chaque instant le dépit de voir échouer les calculs de sa politique.

Quant à l'accusation d'avoir condamné Catilina à l'exil, elle parut au consul assez considérable, par les suites qu'elle pouvait avoir, pour mériter qu'il la réfutât. Il combat donc cette idée, en racontant ce qui s'était passé dans la séance du sénat, et prouve à tous que le conspirateur avait déjà tout préparé pour rejoindre le camp de *Mallius*. Il n'a donc pas pris le chemin de Marseille, comme ses amis en répandent le bruit, et, dans trois jours, on apprendra qu'il marche sur Rome à la tête de son armée. Du reste, les citoyens n'ont rien à craindre ;

l'énumération des forces dont Catilina dispose doit les rassurer ; ce ramassis de brigands ne peut lutter contre la puissance de la république : le consul, décidé à vivre pour Rome ou à mourir avec elle, soutenu par la protection des dieux immortels, écartera l'orage, sans que le repos des citoyens soit un moment troublé.

Cette harangue fut prononcée au Forum, dans le moment même où les sénateurs s'assemblaient pour délibérer sur les mesures que l'évasion de Catilina rendait nécessaires.





ARGUMENT ANALYTIQUE

DU DEUXIÈME DISCOURS CONTRE CATILINA.

I. L'orateur se félicite lui-même, et félicite la république du départ de Catilina.

II. S'il n'a pas fait saisir l'ennemi de l'État, au lieu de favoriser et de précipiter sa retraite, c'est moins sa faute que celle des circonstances. Si Catilina eût été mis à mort, comme il le méritait, beaucoup de gens auraient refusé de croire à la conspiration, beaucoup auraient pris le parti de la victime. Le consul, accablé par l'envie, n'aurait pu poursuivre les complices.

III. Loin de s'affliger du départ du chef, Cicéron s'afflige qu'il n'ait pas entraîné tous ses partisans, dont la présence dans la ville lui paraît un danger plus redoutable.

IV. Mais ces criminels associés de ses complots, il est bien décidé à les punir, si mieux ils n'aiment sortir de Rome et rejoindre leur chef, dont le seul départ permet enfin à la république de respirer. Perversité de Catilina, et moyens odieux qui lui ont permis de réunir autour de lui un si grand nombre de scélérats.

V. Heureuse la république, si elle réussit enfin à s'en débarrasser ! Leur audace est sans bornes, leurs désirs sans mesure : mais Rome, qui a vaincu le monde, ne saurait tolérer plus longtemps une poignée de factieux ; et s'ils ne se décident à quitter ses murs, ou, du moins, à se tenir en repos, qu'ils s'attendent au châtement qu'ils méritent.

VI. Catilina, dit-on, est parti pour l'exil sur l'ordre du consul. Cicéron réfute cette opinion en racontant ce qui s'est passé dans la séance du sénat, et prouve que Catilina, confondu par ses révélations, a pris, non le chemin de Marseille, mais celui de l'Étrurie, pour se mettre à la tête des troupes de Mallius et déclarer la guerre à sa patrie.

VII. Du reste, s'il était parti pour Marseille et se prétendait banni par le consul, le consul accepterait volontiers la respon-

sabilité de cette mesure; mais il n'en est rien, et, avant trois jours, Rome apprendra que Catilina s'avance à la tête d'une armée de rebelles.

VIII. Mais il s'agit moins du chef que de ceux qui sont restés dans la ville. Cicéron les divise en six catégories, et montre les mesures à employer pour se mettre en garde contre chacune d'elles. La première comprend ceux qui, convertis de dettes, ont de grandes propriétés qu'ils veulent conserver, et qu'on ne peut amener à vendre une partie de leurs biens pour dégager le reste.

IX. La seconde classe comprend ceux qui, malgré le poids de leurs dettes, veulent arriver au pouvoir et s'emparer, grâce aux troubles, des honneurs qu'ils ne peuvent espérer dans un État tranquille et régulier. La troisième classe se compose des colons gorgés de richesses par Sylla, qui, après avoir dévoré ce qu'ils possédaient, veulent s'enrichir par les dépouilles des citoyens, et ont attiré à eux, par l'espoir du pillage, les paysans ruinés et misérables.

X. La quatrième catégorie est celle des gens que la sottise, la paresse, les débauches ont conduits à la misère. La cinquième est formée par les assassins, les parricides, les scélérats de toute espèce. La sixième enfin comprend tous les mauvais sujets qui forment la garde prétorienne de Catilina.

XI. Contre cette bande dont Catilina dispose, la république fournit des ressources plus que suffisantes, et l'énumération des forces de l'État, comparées à celles qui le menacent, doit rassurer les bons citoyens.

XII. L'orateur exhorte donc les Romains à avoir bonne espérance.

XIII. Il invite une dernière fois les partisans de Catilina à quitter la ville, ou à y demeurer en repos. Il promet au peuple son activité, son dévouement et une énergie suffisante pour terminer cette guerre, sans compromettre le repos ou la vie des honnêtes gens. Que tous les bons citoyens s'unissent à lui pour implorer les dieux immortels, et leur demander le salut de la république.

ORATIO SECUNDA

AD QUIRITES.

I. L'orateur se félicite lui-même, et félicite la république du départ de Catilina.

1. Tandem aliquando¹, Quirites, L. Catilinam, furentem audacia, scelus anhelantem², pestem patriæ nefarie molientem, vobis atque huic urbi ferrum, flammamque minitantiem, ex urbe vel ejecimus, vel emisimus³, vel ipsam egredientem verbis prosecuti sumus⁴. Abiit, excessit, eva-

1. *Tandem aliquando*. A la suite du discours prononcé par Cicéron dans le sénat, Catilina sortit de Rome avec trois cents de ses complices. Le jour suivant, Cicéron convoqua le sénat, et, pendant qu'il se réunissait, prononça ce discours devant le peuple. — *Aliquando* ajoute au sens de *tandem*. Il est souvent employé par Cicéron; *Pour Cluentius*, XIX : « Collegi me aliquando et constitui; » *Pour Quintius*, XXX : « Spes est hunc miserum atque infelicem aliquando tandem posse consistere. »

2. *Scelus anhelantem*. Métaphore d'une grande énergie. Catilina semble exhaler le crime en respirant. La locution est empruntée au grec; Théocrite, *Idylles*, XXII, 82 : « Ἐξ μίσσων σίναϊρον, φόνον ἀλλήλοισι

« πλοῦτες. » Cicéron, *Rhétorique à Hérennius*, IV, LV : « Iste spumans ex ore scelus, anhelans ex intimo pectore crudelitatem, con-
« torquet brachium. »

3. *Vel ejecimus, vel emisimus*. Selon les uns, le consul avait chassé Catilina, *ejecimus*; selon les autres, il l'avait laissé partir, *emisimus*; quelque nom qu'on veuille donner à son départ, Cicéron s'en applaudit.

4. *Verbis prosecuti sumus*. On se rappelle les paroles terribles que Cicéron adresse au conspirateur, à la fin de la première *Catilinaire*, chap. XIII, § 33 : « Hisce omnibus, « Catilina, cum summa reipublicæ « salute, et cum tua peste ac per-
« nicie... » Ce sont les adieux dont il accompagne son départ.

sit, erupit¹. Nulla jam pernicies a monstro illo atque prodigio mœnibus ipsis intra mœnia² comparabitur. Atque hunc quidem unum hujus belli domestici ducem sine controversia vicimus. Non enim jam inter latera nostra³ sica illa versabitur; non in Campo, non in foro, non in curia, non denique intra domesticos parietes pertimescemus. Loco ille motus est⁴, quum est ex urbe depulsus. Palam jam cum hoste, nullo impediante, bellum justum⁵ geremus. Sine dubio perdidimus hominem magnificeque vicimus, quum illum ex occultis insidiis in apertum latrocinium coniecimus.

2. Quod vero non cruentum mucronem, ut voluit, extulit, quod, vivis nobis, egressus est, quod ei ferrum de manibus extorsimus, quod incolumes cives, quod stantem urbem reliquit, quanto tandem illum mœrore esse afflictum et profligatum putatis? Jacet ille nunc prostratusque est, et se percussam atque abjectum esse sentit, et retorquet oculos profecto sæpe ad hanc urbem, quam e suis faucibus⁶ ereptam esse luget : quæ quidem mihi

1. *Abiit.... erupit.* *Abiit*, il est parti; *excessit*, il s'est retiré du milieu de nous; *evasit*, c'est un fugitif qui s'est échappé; *erupit*, c'est un brigand qui a forcé sa prison, un animal furieux qui a brisé ses chaînes. Burnouf.

2. *Mœnia.* *Mœnia* s'emploie en latin pour désigner les édifices, les maisons. Florus, I, IV : « Hic igitur « mœnia muro complexus est. »

3. *Inter latera nostra....* Tous les mots de cette phrase si oratoire ont un sens précis, et désignent une des actions de Catilina. *Latera* : la veille des calendes de janvier, Catilina était venu aux comices, armé d'un glaive; *in Campo* : Cicéron

était venu au champ de Mars avec une cuirasse pour se protéger contre les attaques des conjurés; *in foro, in curia* : la présence de Catilina au forum et au sénat arrêtait l'action de la justice; *intra domesticos parietes* : Catilina avait envoyé deux chevaliers pour assassiner le consul dans sa maison.

4. *Loco ille motus est.* Terme militaire. Térence, *Phormion*, prologue, 33 : « Per tumultum noster « grex motus loco'st. »

5. *Bellum justum.* Guerre véritable, juste et légitime.

6. *E suis faucibus.* Cette expression assimile Catilina à une bête féroce.

lætari videtur, quod tantam pestem evomuerit' forasque projecerit.

II. S'il n'a pas fait saisir l'ennemi de l'État, au lieu de favoriser et de précipiter sa retraite, c'est moins sa faute que celle des circonstances. Si Catilina eût été mis à mort, comme il le méritait, beaucoup de gens auraient refusé de croire à la conspiration, beaucoup auraient pris le parti de la victime. Le consul, acceblé par l'envie, n'aurait pu poursuivre les complices.

3. Ac si quis est talis², quales esse omnes oportebat³, qui in hoc ipso, in quo exultat et triumphat oratio mea, me vehementer accuset, quod tam capitalem hostem non comprehenderim⁴ potius quam emiserim, non est ista mea culpa, sed temporum. Interemptum⁴ esse L. Catilinam, et gravissimo supplicio affectum jam pridem oportebat, idque a me et mos majorum, et hujus imperii severitas⁵, et res publica postulabat. Sed quam multos fuisse putatis, qui, quæ ego deferrem, non crederent? quam multos, qui propter stultitiam non putarent? quam mul-

1. *Evomuerit*. Métaphore empruntée des malades qui rejettent, dans un vomissement, les matières qui fatiguent leur estomac.

2. *Ac si quis est talis*. Cicéron va toucher ici un point très-délicat de sa politique. Il sent bien que, malgré toutes les précautions de son premier discours, on peut l'accuser de n'avoir pas osé frapper Catilina, au lieu de le renvoyer se mettre à la tête de son armée. C'est que le consul avait espéré que tous ces conjurés suivraient leur chef, et qu'il aurait à les combattre comme ennemis déclarés, *hostes*, au lieu d'être contraint d'agir contre des citoyens, et d'enfreindre ainsi les

lois *Porcia* et *Sempronia*, qui défendaient de mettre à mort un citoyen romain sans jugement du peuple. C'est le souci qui semble le préoccuper dans cette grave affaire.

3. *Oportebat*. En effet, si tous avaient été du même sentiment, il n'y aurait eu aucune difficulté à prononcer la peine de mort contre Catilina.

4. *Comprehenderim*. *Comprehendere*, faire jeter dans les fers pour le trainer ensuite au supplice.

5. *Hujus imperii severitas*. Cette expression se rapporte au pouvoir conféré aux consuls par le sénatus-consulte, « Caveant consules... », dont Cicéron aurait dû

tos qui etiam defenderent? quam multos qui propter improbitatem faverent? Ac si, illo sublato¹, depelli a vobis omne periculum judicarem², jam pridem ego L. Catilinam non modo invidiæ meæ³, verum etiam vitæ periculo sustulisset.

4. Sed quum viderem, ne vobis quidem omnibus re etiam tum probata, si illum, ut erat meritis, morte mulctassem, fore ut ejus socios invidia oppressus persequi non possem, rem huc deduxi, ut tum palam pugnare possetis, quum hostem aperte videretis. Quem quidem ego hostem, Quirites, quam vehementer foris esse timendum putem, licet hinc intelligatis, quod etiam illud moleste fero, quod ex urbe parum comitatus⁴ exierit. Utinam ille omnes secum suas copias eduxisset! Tongilium mihi⁵ eduxit, quem amare in prætexta⁶ cœperat, Publicium et Minucium, quorum æs alienum contractum in popinam⁷ nullum rei publicæ motum afferre poterat : reliquit quos viros! quanto ære alieno! quam valentes! quam nobiles⁸!

peut-être faire usage pour mettre à mort Catilina, sans jugement.

1. *Illo sublato*. Expression tirée du supplice des esclaves qu'on élevait sur la croix.

2. *Judicarem*. Énallage pour *judicassem*.

3. *Invidiæ meæ*. Cicéron, *Tusculanes*, IV, VII : « Invidia non in eo, qui invidet, solum dicitur, sed etiam in eo, cui invidetur. » Les auteurs latins offrent beaucoup d'exemples analogues. Salluste, *Jugurtha*, XIV : « Vos in mea injuria despecti estis. » Térence, *Phormion*, V, VIII, 27 : « Neque negligentia tua, neque odio id fecit tuo. »

4. *Parum comitatus*. *Comitatus* est employé ici avec le sens pas-

sif. Cf. Virgile, *Énéide*, I, 312 : « Uno graditur comitatus Achate; » Cicéron, *Philippiques*, XII, x : « Quis audeat bene comitatum, quis illustrem aggredi? » — Catilina avait quitté Rome, selon Plutarque, *Vie de Cicéron*, XVI, avec trois cents conjurés en armes.

5. *Mihi*. Explétif.

6. *In prætexta*. On ne portait la robe prétexte que jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

7. *In popinam*, « en vue du cabaret ; pour aller au cabaret, » mieux que : *in popina*, « contractées dans les tripots, au cabaret. »

8. *Quam nobiles*. Nous retrouvons dans cette dernière phrase une trace évidente de l'embaras que

III. Loin de s'affliger du départ du chef, Cicéron s'afflige qu'il n'ait pas entraîné tous ses partisans, dont la présence dans la ville lui paraît un danger plus redoutable.

5. Itaque ego illum exercitum, et Gallicanis¹ legionibus et hoc delectu, quem in agro Piceno² et Gallico Q. Metellus habuit, et his copiis, quæ a nobis quotidie comparantur, magno opere contemno, collectum ex senibus desperatis, ex agresti luxuria³, ex rusticis decoctoribus⁴, ex iis, qui vadimonia deserere⁵ quam illum exercitum maluerunt: quibus ego non modo si aciem exercitus nostri, verum etiam si edictum prætoris⁶ ostendero, concident. Hos, quos video volitare in foro⁷, quos stare ad curiam, quos etiam in senatum venire, qui nilent unguentis, qui fulgent purpura⁸, mallem secum suos milites eduxisset:

causent à Cicéron ces conjurés restés dans Rome, et contre lesquels il serait bien plus facile de prendre un parti s'ils étaient en armes, au camp de Mallius. Ce sont ceux dont Florus a dit au chapitre 1 du livre IV : « Quæ familiæ! quæ senatus insignia ! »

1. *Et Gallicanis legionibus*, non point « les légions formées de Gaulois, » sens pour lequel il faudrait *Gallicis*, mais « les légions romaines qui tiennent garnison en Gaule ». Dans ce passage, que l'on a cru à tort altéré, il n'est besoin de sous-entendre aucune préposition; l'ablatif tout seul est employé pour indiquer le moyen: Par, à l'aide de, grâce aux légions des Gaules, et aux levées que....

2. *In agro Piceno*. Nous lisons dans Salluste, *Catilina*, XXX, le détail de ces missions.

3. *Ex agresti luxuria*, de paysans ruinés par le luxe. Burnouf.

4. *Decoctoribus*. *Decoctores* se dit de ceux dont les dettes ont dévoré la fortune. Cf. *Philippiques*, II, XVIII: « Tenesne memoria prætextatum te decoxisse? »

5. *Vadimonia deserere*. Ne pas se présenter en justice au jour fixé par l'assignation. Cette sorte de déserteurs était notée d'infamie, et le præteur envoyait leurs créanciers en possession de leurs biens.

6. *Edictum prætoris*. L'édit du præteur, qui adjuge au créancier les biens de celui qui a fait défaut, suffira pour les mettre en fuite.

7. *Volitare in foro*. Le verbe fréquentatif *volitare*, par l'idée de répétition qu'il exprime, indique l'impunité et l'arrogance.

8. *Qui fulgent purpura*. Ces mots indiquent évidemment les se-

qui si hic permanent, mementote non tam exercitum illum esse nobis, quam hos, qui exercitum deseruerunt, pertimescendos. Atque hoc etiam sunt timendi magis, quod quidquid cogitant me scire sentiunt, neque tamen permoventur.

6. Video, cui sit Apulia attributa¹, quis habeat Etruriam, quis agrum Picenum, quis Gallicum, quis sibi has urbanas insidias cædis² atque incendiorem depoposcerit. Omnia superioris noctis³ consilia ad me perlata⁴ esse sentiunt; patefeci in senatu hesterno die; Catilina ipse pertimuit, profugit: hi quid expectant? Næ illi vehementer errant, si illam meam pristinam lenitatem perpetuam sperant futuram.

IV. Mais ces criminels associés de vos complots, il est bien décidé à les punir, si mieux ils n'aiment sortir de Rome et rejoindre leur chef, dont le seul départ permet enfin à la république de respirer. Perversité de Catilina, et moyens odieux qui lui ont permis de réunir autour de lui autant de scélérats

Quod expectavi, jam sum assecutus, ut vos omnes factam esse aperte conjurationem contra rem publicam videretis: nisi vero si quis est, qui Catilinæ similes cum Catilina sentire⁵ non putet. Non est jam lenitati locus; severitatem res ipsa flagitat. Unum etiam nunc conce-

nateurs qui, seuls, avaient droit de porter la tunique de pourpre et le latilclave.

1. *Cui sit Apulia attributa*.... L'Apulie avait été destinée à C. Julius, l'Etrurie à Mallius, le Picentin à Septimius; Salluste ne dit pas qui était chargé de soulever la Gaule.

2. *Insidias cædis*.... Cethégus était chargé des meurtres; Statilius et Gabinus, de l'incendie.

3. *Superioris noctis*. La nuit d'avant-hier, celle du 6 au 7 novembre. Voir la première *Catilinaire*, chapitre IV, § 8, note 4.

4. *Perlata*. Cicéron emploie plus souvent *perferre* que *deferre*.

5. *Cum Catilina sentire* équivalait à *una facere*. Cicéron, *Pour Sylla*, XIII: « L. Cassium dixerunt commemorasse, cum ceteris Antonium secum facere. »

dam : exeant, proficiscantur; ne patiantur desiderio sui Catilinam miserum tabescere. Demonstrabo iter : Aurelia via¹ profectus est; si accelerare volent, ad vesperam consequentur.

7. O fortunatam rem publicam, si quidem hanc sentinam hujus urbis egerit! Uno mehercule Catilina exhausto, relevata mihi et recreata res publica videtur. Quid enim mali aut sceleris² fingi aut excogitari potest, quod non ille conceperit? Quis tota Italia veneficus, quis gladiator, quis latro, quis sicarius, quis parricida, quis testamentorum subjector³, quis circumscriptor⁴, quis ganeo⁵, quis nepos⁶, quis adulter, quæ mulier infamis, quis corruptor juventutis, quis corruptus, quis perditus inveniri potest, qui se cum Catilina non familiarissime vixisse fateatur? quæ cædes per hosce annos sine illo facta est? quod nefarium stuprum non per illum?

8. Jam vero quæ tanta unquam in ullo homine juventutis illecebra fuit, quanta in illo? qui alios ipse amabat turpissime, aliorum amori flagitiosissime serviebat;

1. *Aurelia via*. Voir la première *Catilinaire*, chap. IX, § 24, note 2.

2. *Quid enim mali aut sceleris*. Termes généraux que l'orateur va développer par une énumération de tous les crimes dont on peut accuser Catilina et ses complices.

3. *Testamentorum subjector*, même sens que *testamentarius*. *Subjicere testamentum*, fabriquer un faux testament. Cicéron, *Des Devoirs*, III, XVIII : « Neque enim « de sicariis, veneficis, testamen- « tariis, furibus, peculatoribus hoc « loco disserendum est. »

4. *Circumscriptor*. On appelle ainsi celui qui, dans son propre intérêt, abuse et circonviert les

jeunes gens, les mineurs, les hommes d'un esprit faible, et capte leur confiance pour les dépouiller. Cicéron, *Philippiques*, XIV, III : « Testa- « tamenta, credo, subjiciunt, aut « ejjiciunt vicinos, aut adolescentu- « los circumscribunt. »

5. *Ganeo* vient de *ganea*, cabaret.

6. *Quis nepos*. On appelle *nepotes* les gens prodigues et débauchés, sans doute parce que les jeunes gens qui ne sont pas retenus par la crainte de leur père profitent de l'indulgence de leur aïeul, ou se rient de sa faiblesse et s'abandonnent sans retenue à leurs passions. « *Nepos* luxuriosus a Tuscis dici- « tur. » *Festus*.

aliis fructum libidinum, aliis mortem parentum, non modo impellendo, verum etiam adjuvando, pollicebatur. Nunc vero quam subito non solum ex urbe, verum etiam ex agris¹, ingentem numerum perditorum hominum collegerat! Nemo, non modo Romæ, sed ne ullo quidem in angulo totius Italiæ, oppressus ære alieno fuit, quem non ad hoc incredibile sceleris fœdus adsciverit.

V. Heureuse la république, si elle réussit enfin à s'en débarrasser! Leur audace est sans bornes, leurs désirs sans mesure; mais Rome, qui a vaincu le monde, ne saurait tolérer plus longtemps une poignée de factieux; et, s'ils ne se décident à quitter ses murs, ou, du moins, à se tenir en repos, qu'ils s'attendent au châtement qu'ils méritent.

9. Atque ut ejus diversa studia² in dissimili ratione perspicere possitis, nemo est in ludo gladiatorio paullo ad facinus audacior, qui se non intimum Catilinæ esse fateatur; nemo in scena levior et nequior³ qui se non ejusdem prope sodalem fuisse commemoret. Atque idem tamen, stuprorum et scelerum exercitatione assuefactus frigore et fame⁴ et siti et vigiliis perferendis, fortis ab istis prædicabatur, quum industriæ subsidia atque instrumenta virtutis in libidine audaciaque consumeret⁵.

1. *Ex agris*. Voir plus haut, chapitre III, § 5, note 3: « Ex agresti « luxuria, ex rusticis decoctoribus. »

2. *Diversa studia*. Les goûts les plus divers (Burnouf). Catilina joignait à toute l'énergie du gladiateur la mollesse énermée du comédien.

3. *In scena nequior*. « Prætoris « verba dicunt: infamiæ notatur, « qui artis ludicræ prænuntiandive « causa in scenam prodierit. »

4. *Assuefactus frigore et fame*.

On trouve souvent *assuescere* construit avec l'ablatif, au lieu du datif. Cicéron, *De l'Orateur*, III, xxxix; Tite-Live, XXXI, xxxv.

5. *Consumeret*. Voltaire, *Rome sauvée*, acte I, scène V, développe cette pensée dans le discours de Cicéron à Catilina: « Vous, l'éternel appui des citoyens pervers; « Vous qui, de nos autels souillant « les privilèges, Portez jusqu'aux « lieux saints vos fureurs sacrilèges; Qui comptez tous vos jours

10. Hunc vero si secuti erunt sui comites, si ex urbe exierint desperatorum hominum flagitiosi greges, o nos beatos, o rem publicam fortunatam, o præclaram laudem consulatus mei ! Non enim jam sunt mediocres hominum libidines, non humanæ ac tolerandæ audaciæ¹ : nihil cogitant nisi cædem, nisi incendia, nisi rapinas. Patrimonia sua profuderunt, fortunas suas abligurierunt²; res eos jam pridem, fides³ nuper deficere cœpit : eadem tamen illa, quæ erat in abundantia, libido permanet. Quod si in vino⁴ et alea⁵ commissationes⁶ solum et scorta quærent, essent illi quidem desperandi⁷, sed tamen essent ferendi⁸ : hoc vero quis ferre possit, inertes homines fortissimis viris insidiari, stultissimos prudentissimis, ebriosos sobriis, dormientes vigilantibus ? qui mihi ac-

« et marquez tous vos pas Par des
 « plaisirs affreux ou des assassinats,
 « Qui savez tout braver, tout oser et
 « tout feindre ; Vous enfin, qui,
 « sans moi, seriez peut-être à
 « craindre ; Vous avez corrompu
 « tous les dons précieux Que pour
 « un autre usage ont mis en vous
 « les dieux : Courage, adresse, es-
 « prit, grâce, fierté sublime : Tout,
 « dans votre âme aveugle, est l'in-
 « strument du crime. »

1. *Ac tolerandæ audaciæ*, nominalif plur. Cf. Cicéron, *Pour Sylla*, XXVII : « Penitus introspicite Cætilinæ, Autronii, Cethegi, Lentuli ceterorumque mentes ; quas vos in his libidines, quæ flagitia, quas turpitudines, *quantas audacias*, quam incredibiles furores, quas notas scelerum, quæ indicia parricidiorum, quantos acervos facinorum reperietis ? »

2. La leçon *obligaverunt*, que donnent quelques autres éditions, est

moins pittoresque et moins énergique.

3. *Res*, la fortune ; *fides*, le crédit.

4. *In vino*. Après le repas et lorsque les mets avaient été enlevés, on laissait les coupes, et les convives continuaient à boire, en se livrant à des plaisanteries ou à des jeux de hasard.

5. *Alea*. Les jeux de hasard étaient défendus par les lois, et les joueurs flétris par l'opinion publique. Horace, *Odes*, III, xxiv, 54 : « Ludere doctior, Seu græco ju-
 « beas trocho, Seu malis vetita
 « legibus alea. »

6. *Commissationes*. *Commisari*, faire la débauche, en continuant à boire après le repas.

7. *Desperandi*. En effet, il n'y a rien à espérer d'hommes habitués à de pareils excès.

8. *Ferendi*. S'ils ne sont en rien utiles à l'État, au moins on n'en a rien à craindre.

cubantes in conviviis, complexi mulieres impudicas, vino languidi¹, conferti cibo, sertis redimiti², unguentis obliti, debilitati stupris, eructant sermonibus suis cædem bonorum atque urbis incendia.

11. Quibus ego confido impendere fatum aliquod, et pœnam, jamdiu improbitati, nequitiaë, sceleri, libidini debitam, aut instare jam plane, aut certe appropinquare. Quos si meus consulatus, quoniam sanare non potest, sustulerit, non breve nescio quod tempus, sed multa sæcula propagarit³ rei publicæ. Nulla enim est natio⁴, quam pertimescamus; nullus rex, qui bellum populo Romano facere possit: omnia sunt externa unius⁵ virtute terra marique pacata: domesticum bellum manet; intus insidiæ sunt, intus inclusum periculum est, intus est hostis⁶. Cum luxuria nobis, cum amentia, cum scelere certandum est. Huic ego me bello ducem profiteor, Quirites: suscipio inimicitias hominum perditorum: quæ sanari pote-

1. *Vino languidi*. Cicéron, *Verrines*, III, XII: « Surrexisset Apro-nius — unguentis oblitus, vino a vigiliisque languidus.

2. *Sertis redimiti*. Dans les festins, les Grecs et les Romains se couronnaient de fleurs. Voir Horace, *Odes*, I, XXXVI, XXXVIII; II, III, VII, XI.

3. *Propagarit reipublicæ*. Lucrèce, I, 21: « Efflicis, ut cupide a generatim secla propagent »; Tacite, *Annales*, XII, XXIII: « More a prisco iis, qui protulere imperium, etiam terminos urbis pro-pagare datur. »

4. *Nulla enim est natio*. Cicéron exprime et développe la même idée dans le *Discours pour Sextius*, XXIII, et à la fin du premier *Discours sur la loi Agraire*.

5. *Unius virtute*. L'orateur fait ici allusion à Pompée, qui soumettait l'Orient à la puissance romaine. Voir le *Discours sur la loi Agraire*, I, IX, et le *Discours pour la loi Manilia*, passim.

6. *Intus est hostis*. Ce passage a été imité par Voltaire, *Rome sauvée*, acte V, scène III: « Un nouvel a Annibal nous assiège et nous a presse! D'autant plus redoutable a en sa cruelle adresse, Que jus-qu'au sein de Rome et parmi ses a enfants, En creusant vos tom-beaux, il a des partisans. On parle a en sa faveur dans Rome qu'il a ruine; Il l'attaque au dehors, au a dedans il domine; Tout son gé-nie y règne, et cent coupables a voix S'élèvent contre vous et a condamnent vos lois. »

runt, quacumque ratione sanabo; quæ resecanda erunt¹, non patiar ad perniciem civitatis manere. Proinde aut exeant, aut quiescant; aut, si et in urbe et in eadem mente permanent, ea, quæ merentur², exspectent.

VI. Catilina, dit-on, est parti pour l'exil sur l'ordre du consul. Cicéron réfute cette opinion, en racontant ce qui s'est passé dans la séance du sénat, et prouve que Catilina, confondu par ses révélations, a pris, non le chemin de Marseille, mais celui de l'Étrurie, pour se mettre à la tête des troupes de Mallius et déclarer la guerre à sa patrie.

12. At etiam sunt, qui dicant³, Quirites, a me in exsilium ejectum esse Catilinam. Quod ego si verbo⁴ assequi possem, istos ipsos ejicerem, qui hæc loquuntur. Homo enim videlicet⁵ timidus aut etiam permodestus vocem consulis ferre non potuit: simul atque ire in exsilium jussus est, paruit, ivit. Hesterno die, Quirites, quum domi meæ pæne interfectus essem, senatum in ædem Jovis Statoris convocavi, rem omnem ad patres conscriptos detuli: quo quum Catilina venisset, quis eum senator appellavit? quis salutavit⁶? quis denique ita

1. *Quæ resecanda erunt, non patiar*.... On peut rapprocher cette phrase du passage suivant dans la VIII^e *Philippique*, chap. v, § 15 : « In corpore si quid ejusmodi est, quod reliquo corpori noceat, uri securique patiamur, ut aliquid membrorum potius quam totum corpus intereat, sic in reipublicæ corpore, ut totum salvum sit, quicquid est pestiferum amputetur. »

2. *Quæ merentur*, c'est-à-dire le dernier supplice.

3. *At etiam sunt, qui dicant*.

L'élévation au consulat de Cicéron, homme nouveau, avait soulevé contre lui la jalousie de bien des nobles, qui l'accusaient d'abuser de son pouvoir, en condamnant à l'exil un citoyen d'une naissance illustre.

4. *Verbo* équivaut à *uno verbo*, s'il me suffisait de parler, pour....

5. *Videlicet* ajoute encore à la force de l'ironie.

6. *Quis salutavit?* Voir la première *Catilinaire*, chap. VII, § 16, et la note 2 du même chapitre relative à cet usage.

aspexit, ut perditum civem, ac non potius, ut importunissimum hostem? quin etiam principes ejus ordinis partem illam subselliorum, ad quam ille accesserat, nudam atque inanem reliquerunt.

13. Hic ego vehemens ille consul¹, qui verbo cives in exsilium ejicio, quæsi vi a Catilina, an nocturno conventu apud M. Læcam fuisset necne. Quum ille, homo audacissimus, conscientia convictus, primo reticuisset², patefecit cetera; quid ea nocte egisset, quid in proximam constituisset, quemadmodum esset ei ratio totius belli descripta, edocui. Quum hæsitaret, quum teneretur³, quæsi vi quid dubitaret proficisci eo, quo jam pridem pararet, quum arma, quum securæ, quum fascēs⁴, quum tubas, quum signa militaria, quum aquilam illam argenteam⁵, cui ille etiam sacrarium domi suæ fecerat, scirem esse præmissam.

14. In exsilium ejiciebam, quem jam ingressum esse in bellum videbam? Etenim, credo, Mallius iste centurio, qui in agro Fæsulano castra posuit, bellum populo Romano suo nomine indixit, et illa castra nunc non Catilinam ducem expectant, et ille, ejectus in exsilium, se Massiliam⁶, ut aiunt, non in hæc castra conferet.

1. *Vehemens ille consul.* C'est le nom que donnaient à Cicéron ceux qui, dans le fond de l'âme, favorisaient les desseins de Catilina.

2. *Primo reticuisset.* Voir la notice de la première *Catilinaire* à la fin. Catilina, sous l'empire de sa conscience, était resté muet aux premières invectives de Cicéron; puis, reprenant quelque assurance, il avait, sans doute, répondu à son discours.

3. *Teneretur.* Cicéron, *Verrines*, II, LXXIII: « Manifestis in rebus a hominem teneri videbitis. »

4. *Quum securæ, quum fascēs.* Les haches et les faisceaux étaient le signe de la puissance militaire que s'arrogeait Catilina. Appien, II, III: « Ὁ μὲν δὴ φάσθους τε καὶ πελίκιας, ὡς τις ἀνθρώπου, κόρυμψι μάλᾳ ἀνίσχετο πρὸ ἑαυτοῦ, καὶ ἐς τὸν Μάλλιου ἐχώρει στρατολογῶν. »

5. *Aquilam illam argenteam.* Voir la première *Catilinaire*, chap. IX, § 24, note 4.

6. *Massiliam.* Les Romains choisissaient volontiers Marseille comme lieu d'exil. C'est là que se retira Milon, après sa condamnation pour le

VII. Du reste, s'il était parti pour Marseille et se prétendait banni par le consul, le consul accepterait volontiers la responsabilité de cette mesure; mais il n'en est rien, et, avant trois jours, Rome apprendra que Catilina s'avance à la tête d'une armée de rebelles.

O conditionem miseram, non modo administrandæ, verum etiam conservandæ rei publicæ! Nunc, si L. Catilina consiliis, laboribus, periculis meis circumclusus ac debilitatus subito pertimuerit, sententiam mutaverit, deseruerit suos, consilium belli faciendi abjecerit, ex hoc cursu sceleris ac belli iter ad fugam atque in exsilium converterit: non ille a me spoliatus armis audaciæ, non obstupefactus ac perterritus mea diligentia, non de spe conatuque depulsus¹, sed indemnatus², innocens, in exsilium ejectus a consule vi et minis esse dicetur; et erunt qui illum, si hoc fecerit, non improbum, sed miserum, me non diligentissimum consulem, sed crudelissimum tyrannum existimari velint!

15. Est mihi tanti³, Quirites, hujus invidiæ falsæ atque

meurtre de Clodius, Catilina, comme nous le voyons dans Salluste (*Catilina*, XXXIV), avait écrit à plusieurs personnages distingués qu'il se réfugiait à Marseille, non qu'il se reconnût coupable, mais pour ne point être une cause de trouble dans la république. Marseille, ville de la Gaule Narbonnaise, fondée par une colonie de Phocéens, à l'époque de Tarquin l'Ancien, et d'ailleurs connue par son attachement pour Rome, est célébrée par tous les auteurs latins, entre autres par Cicéron, Tite-Live, Tacite, comme le séjour de la vertu et de la politesse.

1. *De spe conatuque depulsus*, frustré de ses coupables espérances. Tite-Live, XXXI, xxv: « Philip-
« pus, magna spe depulsus, Corin-
« thum rediit. » Cornelius Severus, *fragment*: « Dejectusque redit vo-
« tis Catilina nefandis. »

2. *Indemnatus*, sans jugement. Salluste, *Catilina*, LI: « Hi primo
« cæpere pessimum quemque in-
« demnatum necare. »

3. *Est mihi tanti* equivaut à: « Mihi operæ pretium est », je m'estimerai bien heureux de m'exposer à.... Voir la première *Catilinaire*, chap. ix, § 22, note 5.

iniquæ tempestatem subire, dummodo a vobis hujus horribilis belli ac nefarii periculum depellatur. Dicatur sane ejectus esse a me, dummodo eat in exilium. Sed mihi credite, non est iturus. Nunquam ego a dis immortalibus optabo, Quirites, invidiæ meæ¹ levandæ causa, ut L. Catilinam ducere exercitum hostium atque in armis volitare audiatis, sed triduo² tamen audietis; multoque magis illud timeo, ne mihi sit invidiosum³ aliquando, quod illum emiserim potius, quam quod ejecerim. Sed quum sint homines, qui illum, quum profectus sit, ejectum esse dicant, iidem, si interfectus esset, quid dicerent?

16. Quanquam isti⁴, qui Catilinam Massiliam ire dicunt, non tam hoc queruntur, quam verentur⁵. Nemo est istorum tam misericors⁶, qui illum non ad Mallium quam ad Massilienses ire malit. Ille autem, si mehercule hoc, quod agit, nunquam antea cogitasset, tamen latrocinantem se interfici mallet quam exulem vivere. Nunc vero, quum ei nihil adhuc præter ipsius voluntatem cogitationemque acciderit, nisi quod, vivis nobis, Roma profectus est, optemus potius ut eat in exilium, quam queramur.

VIII. Mais il s'agit moins du chef que de ceux qui sont restés dans la ville. Cicéron les divise en six catégories, et montre les mesures à employer pour se mettre en garde contre chacune

Invidia meæ. Voir ci-dessus, même discours, chap. II, § 3, note 3.

2. *Triduo* équivalait à *intra triduum*.

3. *Mihi sit invidiosum* — *quod*. Tite-Live, III, IX: « Invidiosum vo-
« bis est, desertam rempublicam
« invadi. »

4. *Isti*. Ce terme de mépris s'ap-
plique à ces gens mal disposés pour

la république, et qui, dans leur cœur, sont partisans de Catilina.

5. *Quam verentur*. Ils aiment mieux savoir Catilina dans le camp de Mallius que réfugié à Marseille.

6. *Tam misericors*. Ces mauvais citoyens feignent une compassion hypocrite, et semblent accuser la dureté avec laquelle le consul a traité Catilina.

d'elles. La première comprend ceux qui, couverts de dettes, ont de grandes propriétés qu'ils veulent conserver, et qu'on ne peut amener à vendre une partie de leurs biens pour dégager le reste.

17. *Sed cur tam diu*¹ de uno hoste loquimur, et de eo hoste, qui jam fatetur se esse hostem, et quem, quia, quod semper volui, murus interest, non timeo : de iis, qui dissimulant, qui Romæ remanent, qui nobiscum sunt, nihil dicimus? Quos quidem ego, si ullo modo fieri possit, non tam ulcisci studeo, quam sanare et ipsos placare rei publicæ²; neque, id quare fieri non possit, si me audire volent, intelligo. Exponam enim vobis, Quirites, ex quibus generibus hominum istæ copię comparentur; deinde singulis medicinam consilii³ atque orationis meæ, si quam potero, asseram.

18. Unum genus, est eorum⁴, magno in ære alieno, qui majores etiam possessiones habent, quarum amore adducti dissolvi⁵ nullo modo possunt. Horum hominum species est honestissima; sunt enim locupletes : voluntas vero et causa impudentissima⁶. Tu agris, tu ædificiis, tu

1. *Sed cur tam diu*. Transition pour arriver aux complices de Catilina, plus à craindre encore que lui, parce qu'ils sont restés dans Rome.

2. *Placare reipublicæ*, réconcilier avec la république. Térence, *Phormion*. V, sc. III, vers 1: « Fac illa ut placetur nobis. »

3. *Medicinam consilii*. L'orateur annoncera son projet, et quel genre de remède il propose pour guérir ces gens, qu'il voudrait, au lieu de les punir, ramener à de meilleurs sentiments.

4. *Unum genus est eorum*. Cicéron divise en six catégories les

hommes qui grossissent les troupes de Catilina. La première catégorie se compose des gens riches, mais endettés et qui tiennent à leurs propriétés. A ceux-là, il conseille d'en vendre courageusement une partie, pour libérer le reste.

5. *Dissolvi*. Ce mot présente deux sens; ou bien : « ils ne peuvent se détacher de ces propriétés qu'ils aiment; » ou bien : « ils ne peuvent se débarrasser de leurs dettes. » Le premier nous semble préférable.

6. *Causa impudentissima*, rien de plus révoltant que ce qu'ils prétendent.

argento, tu familia, tu rebus omnibus ornatus et copiosus sis, et dubites de possessione detrahere, acquirere ad fidem¹? Quid enim expectas? bellum? Quid? ergo in vastatione omnium tuas possessiones sacrosanctas² futuras putas? An tabulas novas³? Errant qui istas a Catilina expectant: meo beneficio tabulæ novæ proferentur, verum auctionariæ⁴; neque enim isti, qui possessiones habent, alia ratione ulla salvi esse possunt. Quod si maturius facere voluissent, neque, id quod stultissimum est, certare cum usuris fructibus prædiorum⁵, et locupletioribus his et melioribus civibus uteremur. Sed hosce homines minime puto pertimescendos, quod aut deduci⁶ de sententia possunt, aut, si permanebunt, magis mihi videntur vota facturi contra rem publicam quam arma laturi⁷.

1. *Acquirere ad fidem.* Cela signifie qu'en vendant une partie de leurs biens pour acquitter leurs dettes, ces hommes augmenteraient leur crédit.

2. *Sacrosanctas*, respectées comme choses saintes.

3. *Tabulas novas.* Catilina avait promis à ses complices de détruire les registres qui faisaient foi de leurs dettes, grossies par les intérêts, et d'en établir de nouveaux à leur avantage. Salluste, *Catilina*, XXI: « Tum Catilina polliceri tabulas novas, proscriptiones locupletum, sacerdotia, rapinas... » On appelait « *Tabulæ novæ* » l'abolition totale ou partielle des dettes, parce qu'elle nécessitait un renouvellement de tous les registres qui servaient à constater le droit des créanciers.

4. *Verum auctionariæ.* Ce sont les affiches par lesquelles on au-

nonce les biens à vendre à l'encan. Cicéron joue ici sur le mot *tabulæ*.

5. *Certare cum usuris fructibus prædiorum.* Essayer de combler le gouffre des intérêts avec les revenus est une chose insensée, car les intérêts usuraires dépassent le produit des récoltes, et la dette s'accroît chaque année. Au contraire, en vendant une partie des propriétés, on éteindra la dette avec le prix de vente, on pourra jouir tranquillement des biens conservés.

6. *Quod aut deduci.* « On peut les ramener de leur égarement. »

7. *Quam arma laturi.* Ces mots signifient, sans doute, qu'énervés par le bien-être et le luxe, ils n'auraient pas la force d'entreprendre une lutte à main armée contre la république, comme le feraient les pauvres, excités par le désir de changer une condition misérable.

IX. La seconde classe comprend ceux qui, malgré le poids de leurs dettes, veulent arriver au pouvoir et s'emparer, grâce aux troubles, des honneurs qu'ils ne peuvent espérer dans un État tranquille et régulier. La troisième classe se compose des colons gorgés de richesses par Sylla, qui, après avoir dévoré ce qu'ils possédaient, veulent s'enrichir par les dépouilles des citoyens, et ont attiré à eux, par l'espoir du pillage, les paysans ruinés et misérables.

19. Alterum genus¹ est eorum, qui, quanquam premuntur aere alieno, dominationem tamen exspectant: rerum potiri² volunt; honores, quos, quæta re publica, desperant, perturbata, se consequi posse arbitrantur. Quibus hoc præcipiendum videtur, unum scilicet et idem, quod reliquis omnibus, ut desperent se id, quod conantur, consequi posse: *primam omnium, me ipsum vigilare, adesse, providere rei publicæ; deinde magnos animos esse in bonis viris, magnam concordiam in maxima multitudine, magnas præterea copias militum; deos denique immortales huic invicto populo³, clarissimo imperio, pulcherrimæ urbi contra tantam vim sceleris præsentis auxilium esse laturos. Quod si jam sint id, quod cum summo furore cupiunt, adepti, num illi in cinere urbis et in sanguine civium, quæ mente conscelerata ac nefaria*

1. *Alterum genus.* La seconde bande des partisans de Catilina comprend ces hommes qui, écrasés de dettes, veulent pourtant parvenir aux honneurs, qu'ils n'obtiendront jamais dans une république régulière et bien gouvernée.

2. *Rerum potiri*, arriver aux affaires. Construit avec ce génitif, le verbe *potiri* n'offre pas le même sens qu'avec l'ablatif. Cicéron, au

lieu du génitif, emploie aussi l'accusatif. Nous trouvons la même expression dans Lucrèce, *De la Nature des choses*, II, 13: « Ad summas emergere opes, rerum que potiri. »

3. *Huic invicto populo.* Flatterie agréable à l'oreille des auditeurs. Virgile, *Énéide*, livre I, vers 282: « Romanos rerum dominos, gentemque togatam. »

concupiverunt, se consules ac dictatores aut etiam reges sperant futuros? Non vident id se cupere, quod si adepti sint, fugitivo alicui aut gladiatori¹ concedi sit necesse.

20. Tertium genus² est ætate jam affectum³, sed tamen exercitatione robustum, quo ex genere est ipse Mallius, cui nunc Catilina succedit. Sunt homines ex iis coloniis, quas Sulla constituit⁴: quas ego universas civium esse optimorum et fortissimorum virorum sentio; sed tamen ii sunt coloni, qui se in insperatis ac repentinis pecuniis sumptuosius insolentiusque jactarunt. Hi dum ædificant, tanquam beati; dum prædiis, lecticis, familiis magnis⁵, conviviis apparatus⁶ delectantur, in tantum æs alienum inciderunt, ut, si salvi esse velint, Sulla sit iis ab inferis excitandus: qui etiam nonnullos agrestes⁷ homines, te-

1. *Aut gladiatori.* La troupe de Catilina s'est recrutée en grande partie d'esclaves et de gladiateurs. S'il est le plus fort, il devra récompenser, par les dignités et les honneurs, ces hommes qui auront versé leur sang pour sa cause, plutôt que ceux qui se seront bornés à faire dans Rome des vœux pour sa victoire.

2. *Tertium genus.* Jusqu'ici l'orateur a parlé de ceux qui favorisaient la conjuration, sans prendre les armes. Il arrive aux bandes actives, à celles qui font partie de l'armée de Catilina.

3. *Ætate jam affectum,* dans un âge déjà voisin de la vieillesse. Aulu-Gelle, III, XVI: « Affecta enim ea proprie dicebantur, quæ non ad finem ipsum, sed proxime finem progressa deductave erant. »

4. *Ex iis coloniis, quas Sulla constituit.* Sylla avait gorgé ses

partisans de richesses et d'honneurs. Il avait élevé de simples soldats à la dignité de sénateurs; d'autres avaient reçu des sommes d'argent qui leur permettaient un luxe royal. Il avait, de plus, établi des colonies sur plusieurs points de l'Italie, à Fésues, à Capoue..., en partageant aux colons les terres des possesseurs. La plupart de ces gens-là, enivrés de cette fortune nouvelle, l'avaient promptement dissipée, et, retombés dans la misère, ils n'aspiraient qu'à la guerre civile.

5. *Familiis magnis,* un grand nombre d'esclaves.

6. *Conviviis apparatus.* Cicéron, *Des Devoirs*, III, XIV: « Opi- » pare a Pythio apparatus convi- » vium. »

7. *Nonnullos agrestes.* Ce sont ces paysans que Cicéron désigne plus haut, chap. III, § 5, notes 3 et 4, par les mots: « agresti luxu- » ria..., rusticis decoctoribus. »

nues¹ atque egentés, in eandem illam spem rapinarum veterum impulerunt. Quos ego utrosque, Quirites, in eodem genere prædatorum direptorumque pono; sed eos hoc moneo : desinant furere ac proscriptiones et dictaturas cogitare. Tantus enim illorum temporum dolor inustus est² civitati, ut jam ista non modo homines, sed ne pecudes³ quidem mihi passuræ esse videantur.

X. La quatrième catégorie est celle des gens que la sottise, la paresse, les débauches ont conduits à la misère. La cinquième est formée par les assassins, les parricides, les scélérats de toute espèce. La sixième enfin comprend tous les mauvais sujets qui forment la garde prétorienne de Catilina.

21. Quartum genus⁴ est sane varium⁵, et mixtum, et turbulentum : qui jam pridem præmuntur; qui nunquam emergent⁶; qui partim inertia, partim male gerendo negotio⁷, partim etiam sumptibus in vetere ære alieno va-

1. *Tenués*, mot élégant pour désigner les pauvres. *Tenuis*, un homme chétif.

2. *Inustus est*. Expression d'une grande énergie. Cicéron, *Verrines*, I, XLIV : « Cur hunc dolorem cineri ejus atque ossibus inusisti ? »

3. *Ne pecudes quidem*. « Les animaux eux-mêmes ne souffriraient pas le retour des proscriptions de Sylla » (Burnouf). Cette hyperbole choque le traducteur, qui cherche cependant à la justifier en pensant qu'elle ne devait pas déplaire aux Romains, puisque Cicéron l'a employée. La raison nous semble peu concluante; mais nous ne voyons rien d'exagéré dans cette figure, et nous comprenons qu'on puisse souvent se servir des bêtes pour faire

la leçon aux hommes. La Boétie a développé ces deux mots de Cicéron dans son beau traité de la *Servitude volontaire*.

4. *Quartum genus*. Cette catégorie comprend tous les hommes ruinés, à la ville comme à la campagne, par leurs débauches, leur sottise, leur paresse, tous ces gens *déclassés* qui n'ont d'espoir que dans une révolution.

5. *Varium*. L'orateur désigne par là tous les vices différents, tous les chemins divers qui les ont conduits à la ruine.

6. *Qui nunquam emergent*. Cicéron, *Contre Vatinius*, IX : « Qui in eo magistratu non modo emerseris ex mendicitate. »

7. *Male gerendo negotio*, en faisant mal leurs affaires.

cillant, qui vadimoniis, judiciis, proscriptione¹ bonorum defatigati, permulti et ex urbe et ex agris se in illa castra conferre dicuntur. Hosce ego non tam milites acres quam infitiores lentos² esse arbitror. Qui homines primum³, si stare non possunt, corruant; sed ita, ut non modo civitas, sed ne vicini quidem proximi sentiant⁴. Nam illud non intelligo, quamobrem, si vivere honeste non possunt, perire turpiter⁵ velint; aut cur minore dolore perituros se cum multis, quam si soli pereant, arbitrentur.

22. Quintum genus est parricidarum, sicariorum, denique omnium facinorosorum, quos ego a Catilina non revoco: nam neque ab eo divelli possunt, et⁶ pereant sane in latrocinio, quoniam sunt ita multi, ut eos carcer capere non possit. Postremum autem genus⁷ est, non solum numero, verum etiam genere ipso atque vita, quod proprium Catilinæ est, de ejus delectu, immo vero de complexu ejus ac sinu⁸; quos pexo capillo⁹, nitidos, aut

1. *Vadimoniis, judiciis, proscriptione.* Il faut remarquer ici la justesse de la gradation. Le débiteur est assigné, puis condamné, puis exproprié.

2. *Infitiores lentos. Infitior,* celui qui nie sa dette; *lentus* signifie ici « apathique, impassible, que rien n'émeut »; il est opposé à *acres*.

3. *Primum.* Ce mot semblerait appeler plus bas *deinde*. Cicéron offre de nombreux exemples de semblables anacoluthes.

4. *Ne vicini.... sentiant.* Cette phrase rappelle le proverbe grec cité par Platon, *Alcibiade Ier*, chap. XVII : Ἡμῶν δὲ γινόμενον, τὸ τοῦ κωμωδοποιῶς· οὐδ' οἱ γειτοὺς σφόδρα τι ἀβήσανται.

5. *Turpiter*: honteusement, c.-à-d. en faisant la guerre à leur patrie.

6. *Neque.... et.* Remarquez cette construction où la conjonction *et* est opposée dans le second membre de phrase à *neque* du premier membre. Cf. Cicéron, *Verrines*, V, xxiv : « Is neque ut accusaretur — « committere audebat, et civibus « suis rationem referre debebat. »

7. *Postremum autem genus.* Le mot *postremum* a ici un double sens. Cette catégorie est la dernière et la plus méprisable.

8. *De complexu ejus ac sinu.* Ces mots, qui ont ici un sens odieux, se prennent en bonne part dans une lettre de Cicéron à Téntia, *Lettres familières*, XIV, IV : « Quid? Cicero meus quid « aget? Iste vero sit in sinu sem- « per et complexu meo. »

9. *Pexo capillo.* Les cheveux

imberbes ¹, aut bene barbatos ² videlicet, manicatis et talaribus tunicis ³, velis amictos, non togis ⁴; quorum omnis industria vitæ et vigilandi labor in antelucanis cœnis ⁵ expromitur.

23. In his gregibus omnes aleatores, omnes adulteri, omnes impuri impudicique versantur. Hi pueri ⁶ tam lepicæ ac delicati non solum amare et amari, neque cantare ⁷ et saltare, sed etiam sicas vibrare et spargere venena didicerunt : qui nisi exeunt, nisi pereunt, etiam si Catilina perierit, scitote hoc in re publica seminarium Catilinarium ⁸ futurum. Verumtamen quid sibi isti miseri vo-

dien peignés sont considérés comme un signe de mollesse. Horace, *Odes*, I, XII, 41 : « Hunc et incomptis Curium capillis Utilem bello Iulit et Camillum Sæva paupertas. »

1. *Imberbes*. Des jeunes gens qui n'ont pas encore de barbe, ou des hommes efféminés qui se la font arracher. Voir Aulu-Gelle, VII, xxi.

2. *Bene barbatos*. Ces mots ne signifient pas : rasés avec soin, mais bien : dont la barbe est entretenue avec des soins minutieux. Les anciens Romains portaient leur barbe, ce qui explique l'expression de *barbati* que Cicéron emploie souvent pour les désigner. Mais un certain Ticinius Mœna ayant fait venir des barbiers de Sicile, vers l'an 433, l'usage s'introduisit de se raser à partir de vingt et un ou vingt-deux ans.— *Bene barbatos* désigne donc ici de tout jeunes gens qui font arranger, avec les recherches les plus raffinées, leurs cheveux et leur barbe. Cicéron les appelle ailleurs (*Lettres à Atticus*, I, XIV) *barbatuli* : « Cum dies venisset rogationi ex senatus consulto ferendæ, concursabant *barbatuli* juvenes, totus ille grex *Catilianæ*, »

3. *Manicatis et talaribus tunicis*. Aulu-Gelle, VII, xii, dit qu'il était honteux pour un homme de porter une tunique à manches et qui descendait jusqu'aux pieds.

4. *Velis amictos, non togis*. C'est-à-dire que, par leur finesse, les tissus dont sont faites leurs toges conviendraient mieux à des voiles de femme qu'à des vêtements d'homme. Burnouf.

5. *Antelucanis cœnis*, dans des festins prolongés jusqu'à l'aurore.

6. *Hi pueri*, ces jouvenceaux.

7. *Cantare*. En place de ce mot quelques éditions écrivent *psallere*, en grec ψάλλω, jouer du luth. Le jeu de cet instrument dans les festins était abandonné aux esclaves, et il y a dans cette expression méprisante, en admettant qu'elle soit justifiée par les manuscrits, une nouvelle intention de dénigrement à l'égard de ces jeunes débauchés, s'énorgueillissant de talents que méprisaient les hommes libres.

8. *Catilinarium*. Quelques éditeurs, mettant en doute la latinité dans ce sens de cette expression, l'ont remplacée par *Catilinarum*, de Catilina; mais Caton, *De re lius-*

lunt? Num suas secum muliereculas sunt in castra ducturi? Quemadmodum autem illis carere poterunt, his præsertim jam noctibus¹? quo autem pacto illi Apenninum atque illas pruinas ac nives perferent? nisi idcirco se facilius hiemem toleraturos putant, quod nudi in conviviis saltare² didicerunt.

XI. Contre cette bande dont Catilina dispose, la république fournit des ressources plus que suffisantes, et l'énumération des forces de l'État, comparées à celles qui le menacent, doit rassurer les bons citoyens.

24. O bellum magno opere pertimescendum, quum hanc sit habiturus Catilina scortorum cohortem prætoriam³! Instruite nunc, Quirites, contra has tam præclaras Catilinæ copias⁴ vestra præsidia vestrosque exercitus; et primum, gladiatori illi confecto⁵ et saucio consules imperatoresque vestros opponite; deinde, contra illam naufragorum ejectam ac debilitatam manum⁶ florem totius Italiæ ac robur educite. Jam vero urbes coloniarum ac municipiorum respondebunt⁷ Catilinæ tumulis silves-

tica, XLVIII, a très-bien dit : « Pomarium seminarium », qui justifie notre texte.

1. *His præsertim jam noctibus*, « dans ces nuits d'hiver, si longues et si froides. » Le discours fut prononcé le 5 des ides de novembre.

2. *Nudi in conviviis saltare*. Danser dans un festin passait à Rome pour déshonorant; à plus forte raison, y danser tout nu.

3. *Cohortem prætoriam*. On appelle *cohors prætoriana* celle qui ne quittait jamais la personne du préteur. C'était une troupe d'élite qui lui servait en quelque façon de garde.

On en attribue la création à Scipion, le premier Africain.

4. *Tam præclaras copias*. Ironie.

5. *Gladiatori illi confecto*. On appelle *gladiator confectus* celui qui a été mis hors de combat par une blessure grave.

6. *Naufragorum..... manum*. Les complices de Catilina sont ainsi désignés à cause du naufrage de leur fortune.

7. *Respondebunt* équivaut à « pares, non inferiores erunt ». Cicéron, *Pour Flaccus*, XL : « Asiaticæ jurisdictioni urbana jurisdictione respondebit. »

tribus¹. Neque ego ceteras copias, ornamenta, præsidia vestra cum illius latronis inopia atque egestate conferre debeo.

25. Sed si, omissis his rebus omnibus, quibus nos supeditamur, eget ille senatu, equitibus Romanis, populo, urbe, ærario, vectigalibus, cuncta Italia, provinciis omnibus, exteris nationibus; si, his rebus omissis, causas ipsas², quæ inter se configunt, contendere³ velimus, ex eo ipso, quam valde illi jaceant, intelligere possumus. Ex hac enim parte pudor pugnat, illinc petulantia; hinc pudicitia, illinc stuprum; hinc fides, illinc fraudatio; hinc pietas, illinc scelus; hinc constantia, illinc furor; hinc honestas, illinc turpitude; hinc continentia, illinc libido: denique æquitas⁴, temperantia, fortitudo, prudentia, virtutes omnes certant cum iniquitate, cum luxuria, cum ignavia, cum temeritate, cum vitis omnibus: postremo, copia cum egestate, bona ratio cum⁵ perdita, mens sana cum amentia, bona denique spes cum omnium rerum desperatione confligit⁵. In ejusmodi certamine ac prælio, nonne, etiam si hominum studia deficient, di ipsi immortales cogent ab his præclarissimis virtutibus tot et tanta vitia superari?

1. *Tumulis silvestribus*. Les hauteurs et les bois qui serviront à Catilina de forteresses.

2. *Causas ipsas*. D'une part, les qualités et les vertus; de l'autre, les défauts et les vices, dont l'énumération va suivre.

3. *Contendere*. Ce mot a le sens de « rapprocher, comparer ». Cicéron, *Des Devoirs*, I, XVII: « Si contentio quedam et comparatio fiat. »

4. *Denique æquitas*.... Ce sont les quatre vertus principales dont

parle Platon: *Σωφροσύνη, εὐβουλίαι, ἀνδρεία, δικαιοσύνη*. Voir Cicéron, *Des Devoirs*, I, V.

5. *Confligit*. On trouve une comparaison par antithèses tout à fait analogue à celle qui précède dans le *Discours pour Cluentius*, XXX: « Istinc causa corrumpendi judicii, « istinc pecunia, istinc Stalenus, « istinc denique omnis fraus et audacia est; hinc pudor, honesta « vita et nulla suspicio pecuniæ, « nulla corrumpendi judicii causa. »

XII. L'orateur exhorte donc les Romains à avoir bonne espérance.

26. Quæ quum ita sint, Quirites, vos, quemadmodum jam antea¹, vestra tecta custodiis vigiliisque defendite : mihi, ut urbi sine vestro motu ac sine ullo tumultu satis esset præsidii, consultum atque provisum est². Coloni omnes municipalesque vestri, certiores a me facti de hac nocturna excursionè Catilinæ, facile urbes suas finesque defendent. Gladiatores, quam sibi ille maximam manum et certissimam fore putavit, quanquam animo meliore sunt quam pars patriciorum³, potestate tamen nostra continebuntur. Q. Metellus, quem ego, hoc prospiciens, in agrum Gallicum Picenumque præmisi, aut opprimet hominem aut omnes ejus motus conatusque prohibebit. Reliquis autem de rebus constituendis, maturandis, agendis, jam ad senatum referemus, quem vocari videtis.

27. Nunc illos, qui in urbe remanserunt, atque adeo qui contra urbis salutem omniumque vestrum in urbe a Catilina relictis sunt, quanquam sunt hostes, tamen, quia nati sunt cives, monitos eos etiam atque etiam volo. Mea lenitas si cui adhuc solutior⁴ visa est, hoc expectavit, ut id, quod latebat, erumperet. Quod reliquum est, jam non possum oblivisci, meam hanc esse patriam, me horum

1. *Antea*. Le sens peut être : « Comme vous l'avez fait jusqu'ici », ou « comme je vous l'ai déjà dit. »

2. *Consultum atque provisum est*. Tournure grecque, pour signifier : « J'ai tout disposé et tout prévu, pour garantir la sécurité de la ville. »

3. *Quanquam animo meliore sunt quam pars patriciorum*. Les uns entendent par cette phrase que es gladiateurs sur lesquels Catilina

compte sont pourtant mieux disposés pour la république que beaucoup de patriciens ; d'autres interprètent, avec plus de raison, selon nous, que les gladiateurs sont plus audacieux et plus courageux que beaucoup de patriciens qui redoutent Catilina.

4. *Solutior*, trop faible. Cicéron oppose souvent « solutus » ou « dissolutus » à « severus ».

esse consulem; mihi aut cum his vivendum, aut pro his esse moriendum. Nullus est portis custos¹, nullus insidiator viæ²: si qui exire volunt, connivere possum³; qui vero se in urbe commoverit, cujus ego non modo factum, sed inceptum ullum conatumve contra patriam deprehendero, sentiet⁴ in hac urbe esse consules vigilantes, esse egregios magistratus, esse fortem senatum, esse arma, esse carcerem⁵, quem vindicem nefariorum ac manifestorum scelerum majores nostri esse voverunt.

XIII. Il invite une dernière fois les partisans de Catilina à quitter la ville, ou à y demeurer en repos. Il promet au peuple son activité, son dévouement et une énergie suffisante pour terminer cette guerre, sans compromettre la tranquillité ou la vie des honnêtes gens. Que tous les bons citoyens s'unissent à lui pour implorer les dieux immortels, et leur demander le salut de la république.

28. Atque hæc omnia sic agentur, Quirites, ut maximæ res minimo motu, pericula summa nullo tumultu⁶, bellum intestinum ac domesticum, post hominum memoriam crudelissimum et maximum, me uno togato duce⁷

1. *Portis custos.* « Custos » est employé indifféremment avec le datif ou avec le génitif.

2. *Nullus insidiator viæ.* Les chemins sont libres; personne ne barre la route à ceux qui voudraient aller rejoindre Catilina.

3. *Connivere possum.* Au lieu de ces deux mots, la plupart des éditeurs lisent *consulere sibi possunt*, leçon qui peut également bien se soutenir.

4. *Sentiet* équivaut à *experietur*.

5. *Esse carcerem.* La prison avait été construite sous le règne d'Ancus. Tite-Live, I, xxxiii: « Cum a facinora clandestina fierent, carcer ad terrorem incrementis audaciæ media urbe imminens foro ædificatur. »

6. *Nullo tumultu*, sans aucun soulèvement du peuple appelé aux armes.

7. *Me uno togato duce.* Dans la ville, les Romains portaient la toge; en guerre, ils revêtaient le manteau, la chlamyde ou la saie (*sagum*). Cette

et imperatore, sedetur¹. Quod ego sic administrabo, Quirites, ut, si ullo modo fieri poterit, ne improbus quidem quisquam in hac urbe pœnam sui sceleris sufferat. Sed si vis manifestæ audaciæ, si impendens patriæ periculum me necessario de hac animi lenitate deduxerit, illud profecto perficiam, quod in tanto et tam insidioso bello vix optandum² videtur, ut neque bonus quisquam intereat, paucorumque pœna vos jam omnes salvi esse possitis.

29. Quæ quidem ego neque mea prudentia neque humanis consiliis fretus polliceor vobis, Quirites, sed multis et non dubiis deorum immortalium significationibus³, quibus ego ducibus in hanc spem sententiamque sum ingressus: qui jam non procul, ut quondam solebant, ab externo hoste atque longinquo, sed hic præsentibus suo numine atque auxilio sua templa atque urbis tecta defendunt. Quos vos, Quirites, precari, venerari⁴ atque im-

phrase rappelle le vers orgueilleux de Cicéron : « Cedant arma togæ ». L'auteur exprime la même pensée dans le traité *Des Devoirs*, I, XXIII : « Non minorem utilitatem asserunt, qui togati reipublicæ præsumunt, quam qui bellum gerunt. Itaque eorum consilio sæpe aut non suscepta aut confecta bella sunt. »

1. *Sedetur*. Cicéron, *De la République*, I, XXXVIII : « Archytas iracundiam seditionem quandam animi vere ducebat, et eam consilio sedari volebat. »

2. *Vix optandum*, « ce qui dépasse toute espérance ». Il paraît difficile, en effet, qu'une pareille guerre soit terminée sans verser le sang de quelque honnête citoyen.

3. *Deorum immortalium significationibus*. Le mot *significatio-*

nes s'applique aux indices et aux prodiges dans lesquels la croyance populaire voit l'annonce des grands événements. *Significatio* et *significare* sont des termes de divination. Cicéron fait, sans doute, allusion à ce fait qui s'était passé dans sa maison. Pendant que sa femme Téntia, accompagnée des Vestales, offrait un sacrifice pour le salut du peuple romain, la flamme de l'autel s'éleva à une hauteur inaccoutumée.

4. *Quos.... venerari. Venerari*, prier en demandant une faveur. Virgile, *Énéide*, III, 34 : « Multa movens animo, nymphas venerabar agrestes, Gradivumque patrem, Geticis qui præsidet arvis, Rite secundarent visus, omenque leverent. »

plorare debetis, ut, quam urbem pulcherrimam, florentissimam, potentissimamque esse voluerunt, hanc, omnibus hostium copiis terra marique superatis, a perditissimorum civium nefario scelere defendant ¹.

1. *Defendant.* Remarquez la solennité de cette péroraison religieuse, si propre à toucher l'âme des auditeurs,

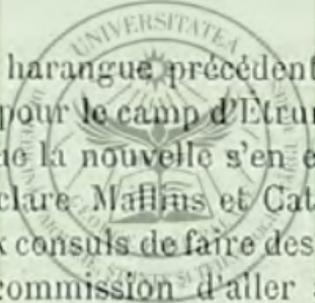
convaincus que les dieux eux-mêmes se déclarent avec le consul et le sénat contre les conspirateurs.





NOTICE

SUR LE TROISIÈME DISCOURS CONTRE CATILINA.



Cicéron, dans la harangue précédente, annonçait que Catilina était parti pour le camp d'Étrurie, où il se rendit en effet. Aussitôt que la nouvelle s'en est répandue dans Rome, le sénat déclare Maffius et Catilina ennemis publics, et ordonne aux consuls de faire des levées de troupes; Antoine reçoit la commission d'aller à la rencontre de Catilina, et la garde de la ville est confiée à Cicéron. Cependant les Allobroges, nation gauloise, avaient envoyé à Rome des ambassadeurs pour réclamer contre l'avidité des gouverneurs romains. Lentulus Sura confie à l'un de ses affranchis, P. Umbrénus, qui connaissait les Gaulois, pour avoir longtemps fait le commerce dans leur pays, le soin d'exciter leur ressentiment et de les pousser, s'il est possible, à la guerre. Umbrénus les conduit à la maison de Brutus, alors absent, les initie, en présence de Gabinius, au secret de la conjuration, et obtient la promesse de leur concours. Mais, en sortant de l'entretien, les Allobroges, préférant une récompense immédiate à un succès incertain, s'ouvrent à Q. Fabius Sanga, qui s'empresse de tout révéler à Cicéron. Le

consul engage les Allobroges à dissimuler, de façon à lui donner le moyen de convaincre les coupables, sans qu'il leur soit possible de nier leurs intrigues criminelles. Les conspirateurs préparaient l'exécution de leur dessein, c'est-à-dire l'incendie de Rome, le massacre des consuls et des sénateurs, pour le 17 du mois de décembre, premier jour des Saturnales. Leur confiance dans les députés allobroges les perdit. Ceux-ci avaient exigé de Lentulus, de Céthégus, de Statilius et de Cassius, des lettres et des promesses écrites qu'ils pussent montrer au retour à leurs compatriotes. Le jour de leur départ étant fixé au 2 du mois de décembre, Lentulus leur donna pour guide Volturcius de Crotone, qu'il chargeait d'une lettre pour Catilina et qui devait les conduire à son camp. Cicéron, instruit par les Gaulois de toutes ces circonstances et du chemin qu'ils devaient tenir, donna les ordres nécessaires pour les faire arrêter sur la route, eux et tous ceux de leur suite. Il confia cette commission à deux des préteurs, L. Valérius Flaccus et C. Pomptinus. Ceux-ci s'embusquèrent aux environs du pont Mulvius avec un nombre de soldats suffisant pour envelopper les Allobroges : ce qui fut fait sur les trois heures du lendemain matin, après une légère résistance de Volturcius. La nouvelle est aussitôt portée à Cicéron, chez qui les Allobroges sont conduits avec leur guide et les lettres dont ils ont été trouvés saisis. Cicéron, ne voulant les ouvrir qu'en présence du sénat, mande chez lui les principaux complices qui, ne se doutant encore de rien, y viennent avec sécurité. De là le consul les conduit au temple de la Concorde, où il avait convoqué le sénat, les confronte avec les Allobroges, leur représente leurs lettres, et les confond par leurs propres aveux. Quatre commissaires étaient chargés de rédiger par écrit leurs réponses. Volturcius, interrogé le premier,

avoua qu'il était chargé par Lentulus de remettre à Catilina des lettres qui l'exhortaient à faire armer les esclaves et à marcher aussitôt vers Rome, pour se trouver à portée de saisir ceux qui parviendraient à s'échapper du massacre. Les députés allobroges interrogés ensuite ne cachèrent aucune des propositions qui leur avaient été faites pour envoyer en Italie la cavalerie dont Catilina pourrait avoir besoin. Il était impossible aux conjurés de rien alléguer pour leur défense : le sénat prononça donc la détention des coupables. Ensuite il décerna des récompenses aux dénonciateurs, vota des remerciements au consul et ordonna dans tous les temples des *supplications*. On appelait ainsi les actions de grâces que le peuple romain rendait aux dieux après une grande victoire, et cette cérémonie religieuse n'était pas moins honorable que le triomphe même. Cicéron était le premier magistrat au nom de qui on l'eût jamais décernée pour des fonctions civiles.

Après la séance du sénat, au commencement de la nuit, le consul monte à la tribune aux harangues, et rend compte de tous ces événements au peuple réuni dans le Forum. Ce discours fut prononcé le 3 décembre au soir, vingt-quatre jours après la seconde Catilinaire.



ARGUMENT ANALYTIQUE

DU TROISIÈME DISCOURS CONTRE CATILINA.

I. Enfin la république est sauvée, sauvée du danger le plus terrible, et sauvée, grâce au dévouement, à la vigilance de Cicéron. Lui-même va faire devant le peuple le récit de ce qui s'est passé.

II. Intrigues et complots des complices de Catilina restés dans Rome et surveillés jour et nuit par le consul. Négociations criminelles de Lentulus avec les députés allobroges. Mesures militaires prises par Cicéron. Arrestation sur le pont Mulvius des députés allobroges et de Volturcius, leur guide, et capture des lettres des conjurés, qu'ils sont chargés de remettre, les premiers, à leurs concitoyens, le second, à Catilina lui-même.

III. Ces événements accomplis, Cicéron fait appeler les différents conjurés qui, ne soupçonnant rien, se rendent chez lui sans défiance, et les conduit au temple de la Concorde où il a convoqué le sénat ; tandis que, sur l'avis des Allobroges, il envoie le préteur Sulpicius saisir dans la maison de Céthégus un énorme dépôt de poignards et d'épées.

IV. Interrogatoire et révélations de Volturcius, à qui l'on a promis sa grâce, et qui met en pleine lumière l'appel fait par les conjurés à Catilina. Déposition des députés gaulois : avec les noms des conjurés, ils font connaître trois points : 1° on leur a demandé seulement des troupes à cheval ; 2° Lentulus leur a affirmé, sur la foi des aruspices, qu'il était le troisième Cornélius appelé par le destin à régner sur Rome ; 3° il y a eu dissentiment entre les conjurés sur l'époque qu'ils devaient fixer à l'exécution du complot.

V. Interrogatoire de chacun des accusés, Céthégus, Statilius, Lentulus, Gabinus. Tous essayent d'abord de nier ; mais, confondus par la production de leurs lettres, de leurs cachets, et Lentulus, en particulier, par sa confrontation avec Volturcius et les députés allobroges, ils finissent bientôt par avouer ; avec d'ailleurs amplement confirmé par leur pâleur, leurs regards furtifs, leur morne silence.

VI. Résolution énergique du sénat; les conjurés ont été par ses ordres privés de la liberté, et ceux qu'on a pu saisir sont sous bonne garde.

VII. Cicéron engage le peuple à penser que tout péril est dissipé, que toutes les forces de Catilina, ses ressources et ses espérances sont détruites.

VIII. Au reste, dans tous ces événements, Cicéron n'a été que le ministre des dieux, dont la protection s'est manifestée par les signes les plus visibles; il rappelle les nombreux prodiges apparus dans les deux années précédentes: la foudre notamment est tombée sur le Capitole, et, entre autres dégâts, y a renversé les statues des dieux. Prédications menaçantes des aruspices, si, pour prévenir les malheurs dont Rome est menacée, on n'apaise le courroux du ciel par l'érection d'une nouvelle statue à Jupiter. Cette statue, dont l'exécution s'est trouvée retardée, c'est aujourd'hui seulement qu'on a pu la dresser sur son piédestal.

IX. Or, c'est au moment même où la statue venait d'être placée sur sa base, que la conjuration a été découverte. L'orateur insiste sur cette merveilleuse coïncidence, pour montrer la main de Jupiter dans tout ce qui s'est passé. Oui, c'est Jupiter lui-même qui a tout conduit: c'est lui qui a répandu sur les conjurés l'esprit de vertige et d'erreur; lui qui a fait préférer à des Gaulois, à des ennemis, le salut de Rome à l'agrandissement de leur patrie.

X. L'orateur exhorte le peuple à manifester sa reconnaissance en prenant part aux *supplications* ordonnées par le sénat, honneur inouï dont Cicéron se glorifie avec enthousiasme. Les dieux les ont préservés sans combat et sans trouble de la plus cruelle catastrophe qui ait jamais menacé la république.

XI. Le consul demande pour toute récompense à ses concitoyens de garder le souvenir éternel de ce jour dans lequel il a sauvé la patrie.

XII. Péroraison touchante et mélancolique. Puissent les services rendus par Cicéron à la république ne pas tourner à son propre malheur! L'orateur termine en conjurant ses concitoyens de veiller avec la même activité à la garde de leurs maisons et au salut de l'État.

ORATIO TERTIA

AD QUIRITES.

1. Enfin la république est sauvée, sauvée du danger le plus terrible, et sauvée, grâce au dévouement, à la vigilance de Cicéron. Lui-même va faire devant le peuple le récit de ce qui s'est passé.

1. Rem publicam, Quirites, vitamque omnium vestrum, bona, fortunas, conjuges liberosque vestros, atque hoc domicilium clarissimi imperii¹, fortunatissimam pulcherrimamque urbem, hodierno die², deorum immortalium summo erga vos amore, laboribus, consiliis, periculisque meis, e flamma atque ferro ac pæne ex faucibus fati³ ereptam et vobis conservatam ac restitutam videtis.

2. Et, si⁴ non minus nobis jucundi atque illustres sunt ii dies, quibus conservamur, quam illi, quibus nascimur⁵, quod salutis certa lætitia est, nascendi incerta

1. *Domicilium clarissimi imperii.* Nous retrouvons la même idée et les mêmes expressions dans le *Discours pour Sylla*, XI: « Ego « vitam omnium civium, statum « orbis terræ, urbem hanc denique, « sedem omnium rerum, arcem regum ac nationum exterarum, lumen gentium, *domicilium imperii*, quinque hominum amentium et « perditorum pœna redemi. »

2. *Hodierno die.* « En ce jour où j'ai pu, grâce aux révélations des Allobroges, faire jeter en prison les chefs du complot. »

3. *Ex faucibus fati.* Métaphore

très-énergique. *Fatum* est pris ici pour « la mort ». Cicéron, *Pour sa Maison*, LVII: « In illo pæne fato « reipublicæ objeci meum caput pro « vestris cærimoniiis. »

4. *Et, si...* équivaut à *quod si*. — *Et, si non minus*, argument par similitude. « Si celui qui a fondé la ville a mérité d'être mis au rang des dieux, ne doit-on pas honorer celui qui l'a sauvée et conservée ? »

5. *Quibus nascimur.* Les Romains célébraient par des fêtes le jour de leur naissance et de celle de leurs amis. Ils fêtaient aussi l'anniversaire du jour où ils avaient

conditio, et quod sine sensu nascimur, cum voluptate servamur; profecto, quoniam illum, qui hanc urbem condidit¹, ad deos immortales benevolentia fama que sustulimus², esse apud vos posterosque vestros in honore debbit is, qui eandem hanc urbem conditam amplificatamque servavit. Nam toti urbi, templis, delubris³, lectis ac mœnibus subjectos prope jam ignes circumdatosque restinximus; iidemque gladios in rem publicam dstrictos retudimus, mucronesque eorum a jugulis vestris dejecimus.

3. Quæ quoniam in senatu illustrata, patefacta, comperta⁴, sunt per me, vobis jam exponam breviter, Quirites; ut, et quanta, et quam manifesta, et qua ratione investigata et comprehensa sunt, vos, qui ignoratis, et expectatis, scire possitis.

échappé à quelque grave accident. Voir Horace, *Odes*, II, XIII, où le poète raconte qu'il a failli être écrasé par la chute d'un arbre.

1. *Qui hanc urbem condidit.* Cicéron désigne ici Romulus, bien que d'autres témoignages attestent que Rome avait été fondée plusieurs années avant Romulus.

2. *Ad deos immortales sustulimus.* Voir Tite-Live, I, XL : « Romulus cum septem et triginta regnavisset annos, — tantum est consecutus, ut cum subito sole obsecurato non comparuisset, deorum in numero collocatus putaretur. » Cicéron, *De la République*, II, X : « Romulus in cœlo cum dis genita libus ævum degit » (Ennius). La fête de Romulus se célébrait le 13^{me} jour avant les calendes de mars, c'est-à-dire le 17 février, sous

le nom de « festa Quirinalia ».

3. *Templis, delubris.* On trouve souvent ces deux mots joints ensemble, comme *aræ et foci*. Cicéron, *De la Nature des dieux*, III, XL : « Est enim mihi tecum pro aris et focis certamen, et pro deorum templis atque delubris, proque urbis muris. » On entend par *templum* l'édifice tout entier consacré par les augures, et par *delubrum* l'endroit de la muraille, les niches où étaient placées les statues des divinités.

4. *Illustrata, patefacta, comperta.* Gradation inverse. On en trouve l'ordre rétabli dans un exemple de Cicéron cité par Quintilien, IX, III, § 49 : « Quæro ab inimicis, sintne hæc investigata, comperta, patefacta, sublata, delata (deleta ?), extincta per me. »

II. Intrigues et complots des complices de Catilina restés dans Rome et surveillés jour et nuit par le consul. Négociations criminelles de Lentulus avec les députés allobroges. Mesures militaires prises par Cicéron. Arrestation sur le pont Mulvius des députés allobroges et de Volturcius, leur guide, et capture des lettres des conjurés, qu'ils sont chargés de remettre, les premiers, à leurs concitoyens, le second, à Catilina lui-même.

Principio, ut Catilina paucis ante diebus¹ erupit ex urbe, quum sceleris sui socios, hujusce nefarii belli acerrimos duces, Romæ reliquisset, semper vigilavi et providi, Quirites, quemadmodum in tantis et tam absconditis insidiis salvi esse possemus. Nam tum, quum ex urbe Catilinam ejiciebam² (non enim jam vereor hujus verbi invidiam³, quum illa magis sit timenda, quod vivus exierit), sed⁴ tum, quum illum exterminari volebam, aut reliquam conjuratorum manum simul exituram, aut eos, qui restitissent, infirmos sine illo ac debiles fore putabam.

4. Atque ego⁵, ut vidi, quos maximo furore et scelere esse inflammatos sciebam, eos nobiscum esse et Romæ remansisse, in eo omnes dies noctesque consumpsi, ut, quid agerent, quid molirentur, sentirem ac viderem; ut, quoniam auribus vestris, propter incredibilem magnitudinem sceleris, minorem fidem faceret oratio mea, rem ita comprehenderem, ut tum demum animis salutem vestram provideretis, quum oculis maleficium ipsum videre-

1. *Paucis ante diebus.* Il y avait vingt-quatre jours que Catilina avait quitté Rome.

2. *Ejiciebam.* Cicéron assume ici la pleine responsabilité de la fuite de Catilina, qu'il semblait décliner dans les deux discours précédents.

3. *Hujus verbi invidiam,* « la

haine que peut soulever ce mot ». C. *Catil.* I, ch. XI, § 29; II, ch. II, § 3, note 3, et ch. VII, § 15, note 1.

4. *Sed,* ainsi que *igitur*, s'emploie souvent pour reprendre la phrase interrompue par une parenthèse.

5. *Atque ego.* *Atque* équivaut ici à *statim, continuo, confestim.*

lis. Itaque ut comperi legatos Allobrogum¹, belli Transalpini et tumultus Gallici² excitandi causa, a P. Lentulo³ esse sollicitatos, eosque in Galliam ad suos cives, eodemque itinere cum litteris mandatisque ad Catilinam esse missos, comitemque iis adjunctum esse T. Volturcium⁴, atque huic esse ad Catilinam datas litteras: facultatem mihi oblatam putavi, ut, quod erat difficillimum, quodque ego semper optabam a dis immortalibus, tota res non solum a me, sed etiam a senatu et a vobis manifesto deprehenderetur.

5. Itaque hesterno die⁵ L. Flaccum⁶ et C. Pomptinum prætores, fortissimos atque amantissimos rei publicæ viros, ad me vocavi; rem omnem exposui; quid fieri placeret, ostendi. Illi autem, qui omnia de re publica præclara atque egregia sentirent, sine recusatione ac sine ulla mora negotium susceperunt, et, quum advesperasceret,

1. *Allobrogum*. Les peuples allobroges habitaient les provinces qu'on appelle aujourd'hui le Dauphiné et la Savoie. Leur capitale était Genève. Vaincus par Q. Fabius Maximus, ils étaient gouvernés par un préteur, et, dans la circonstance présente, ils avaient envoyé des députés pour réclamer contre quelque vexation du magistrat romain. Lentulus jugea l'occasion favorable, et chargea Umbrénus de les attirer dans la conspiration. Mais ces députés, craignant d'aggraver encore leur situation, allèrent tout révéler à Q. Fabius Sanga. Voir Salluste, *Catilina*, XXXIX et suiv.

2. *Belli Transalpini et tumultus Gallici*, la guerre au delà des Alpes et le soulèvement dans la Gaule citérieure. Cicéron distingue lui-même dans les *Philippiques*, VIII, 1, *bellum de tumultus*: « Potest enim esse bellum sine tu-

multo, tumultus esse sine bello non potest. Quid est enim aliud tumultus, nisi perturbatio tanta ut major timor oriatur? unde etiam nomen dictum est tumultus. « Itaque majores nostri tumultum « Italicum, quod erat domesticum; « tumultum Gallicum, quod erat « Italiæ finitimum, præterea nullum « tumultum nominabant; gravius « autem tumultum esse quam bellum, hinc intelligi licet, quod « bello Gallico vacationes valent, « tumultu non valent. »

3. *P. Lentulo*. Lentulus était alors préteur.

4. *T. Volturcium*. Titus Volturcius, de Crotona, qui fut, plus tard, largement récompensé par le sénat.

5. *Hesterno die*. Probablement pendant la nuit.

6. *L. Flaccum*. Celui que Cicéron défendit plus tard dans un procès de concussion.

occulte ad pontem Mulvium ¹ pervenerunt, alque ibi in proximis villis ita bipartito fuerunt, ut Tiberis inter eos et pons interesset. Eodem autem et ipsi, sine cujusquam suspicione, multos fortes viros eduxerant, et ego ex præfectura Reatina ² complures delectos adolescentes, quorum opera utor assidue in re publica, præsidio cum gladiis miseram.

6. Interim tertia fere vigilia exacta ³, quum jam pontem Mulvium magno comitatu legati Allobrogum ingredi inciperent unaque Volturcius, fit in eos impetus; educuntur et ab illis gladii, et a nostris. Res prætoribus erat nota solis, ignorabatur a ceteris ⁴.

III. Ces événements accomplis, Cicéron fait appeler les différents conjurés qui, ne soupçonnant rien, se rendent chez lui sans défiance, et les conduit au temple de la Concorde où il a convoqué le sénat; tandis que, sur l'avis des Allobroges, il envoie

1. *Ad pontem Mulvium*. Le pont Mulvius ou Milvius, construit sur le Tibre par le censeur M. Æmilius Scaurus, en 645, était situé à trois milles de Rome, et il fallait le traverser pour gagner la *voie Aurélia*, que devaient prendre les Gaulois (voir I^{re} *Catilin.* chap. VI, § 24, note 2). Le pape Nicolas V le fit reconstruire en 1450. Pie VII le restaura, et il s'appelle aujourd'hui « *Ponte Molle*. J'observai sur place, « dit le président de Brosses, que ce « lieu était fort propre à dresser une « embuscade, à cause des chemins « creux par où on y aborde. »

2. *Præfectura Reatina*. Réate, ville d'Ombrie, aujourd'hui *Rieti*, à quinze milles de Rome, patrie de Varron. On appelait *præfectures* les villes qui, chaque année, recevaient de Rome des préfets pour adminis-

trer la justice. Moins favorisées que les colonies et les villes municipales, leur état politique dépendait du sénat romain, et leurs droits civils des édits des préfets. Burnouf.

3. *Tertiafere vigilia exacta*. La nuit étant divisée en quatre veilles ou quatre parties égales, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, la troisième veille finit, au solstice d'hiver, à quatre heures du matin, aux équinoxes, à trois heures, et au solstice d'été, à deux heures. Burnouf.

4. *Ignorabatur a ceteris*. Cicéron est ici en contradiction avec Salluste, qui prétend que les députés allobroges, après leurs révélations, avaient été avertis et devaient feindre de faire cause commune avec les conjurés. Salluste, *Catilina*, XLIV.

le préteur Sulpicius saisir dans la maison de Céthégus un énorme dépôt de poignards et d'épées.

Tum, interventu Pomptini atque Flacci, pugna, quæ erat commissa, sedatur. Litteræ, quæcumque erant in eo comitatu, integris signis¹, prætoribus traduntur; ipsi comprehensi ad me, quum jam dilucesceret, deducuntur. Atque horum omnium scelerum improbissimum machinatum, Cimbrum Gabinium², statim ad me, nihildum³ suspicantem, vocavi; deinde item accessit L. Stalilius, et post eum C. Cethegus⁴; tardissime autem Lentulus⁵ venit, credo quod in litteris dandis, præter consuetudinem⁶, proxima nocte vigilarat.

7. Quum vero summis ac clarissimis hujus civitatis viris, qui, audita re, frequentes ad me mane convenerant, litteras a me prius apertis, quam ad senatum deferri, placeret, ne, si nihil esset inventum, temere a me tantus tumultus injectus civitati videretur; negavi me esse facturum ut de periculo publico non ad consilium publicum rem integram deferrem. Etenim, Quirites, si ea, quæ erant ad me delata, reperta non essent, tamen ego non arbitraber in tantis rei publicæ periculis esse mihi nimiam diligentiam pertimescendam. Senatum frequentem celeriter, ut vidistis, coegi⁷.

1. *Integris signis*. Les lettres étaient entourées d'un fil noué, et le nœud scellé de cire ou de résine, où on imprimait le cachet.

2. *Cimbrum Gabinium*. Cicéron le nomme plus bas Publius Gabinus, et Salluste, P. Gabinus Capito.

3. *Nihildum* équivaut à *non-dum quidquam*.

4. *C. Cethegus*. Caius Céthégus, de la famille Cornélia, un des principaux chefs de la conjuration.

5. *Lentulus*. P. Lentulus Sura, de la famille Cornélia, consul en 683.

6. *Præter consuetudinem*. Cicéron parle plus bas, au chapit. VII, § 16, note 2, de Lentulus comme d'un paresseux, adonné au sommeil. Voir Salluste, *Catilina*, LVIII.

7. *Senatum..... coegi*. Cicéron réunit le sénat dans le temple de la Concorde, situé au pied du mont Capitolin. Des chevaliers en armes faisaient la garde autour du temple.

8. Atque interea statim, admonitu Allobrogum, C. Sulpicium prætorem, fortem virum, misi, qui ex ædibus Cethegi, si quid telorum esset, efferret; ex quibus ille maximum sicarum numerum et gladiatorum extulit.

IV. Interrogatoire et révélations de Volturcius, à qui l'on a promis sa grâce, et qui met en pleine lumière l'appel fait par les conjurés à Catilina. Déposition des députés gaulois : avec les noms des conjurés, ils font connaître trois points : 1° on leur a demandé seulement des troupes à cheval ; 2° Lentulus leur a affirmé, sur la foi des aruspices, qu'il était le troisième Cornélius appelé par le destin à régner sur Rome ; 3° il y a eu dissentiment entre les conjurés sur l'époque qu'ils devaient fixer à l'exécution du complot.

Introduxi Volturcium sine Gallis¹ ; fidem ei publicam, jussu senatus², dedi ; hortatus sum ut ea, quæ sciret, sine timore indicaret. Tum ille dixit (quum vix se ex magno timore recreasset) à P. Lentulo se habere ad Catilinam mandata et litteras³, ut servorum præsidio uteretur⁴, et ad urbem quam primum cum exercitu accederet : id autem eo consilio, ut, quum urbem omnibus ex partibus⁵, quemadmodum descriptum distributumque erat, incendissent, cædemque infinitam⁶ civium

1. *Sine Gallis*. Il fallait interroger séparément Volturcius et les Gaulois, pour contrôler les unes par les autres leurs dépositions.

2. *Fidem publicam, jussu senatus*. Le consul ne pouvait engager la foi publique sans l'autorité d'un sénatus-consulte. Voir Plutarque, *Vie de Cicéron*, XIX, et Cicéron, *Pour Rabirius*, X.

3. *Mandata et litteras*. *Mandata*, ce qu'on est chargé de dire de vive voix, les *commissions verbales* ; *litteras*, ce qui est écrit, les *lettres*.

4. *Servorum præsidio uteretur*.

Catilina, selon Salluste, avait refusé d'employer les esclaves ; Lentulus était d'avis d'y avoir recours.

5. *Omnibus ex partibus*. D'après Salluste, on avait divisé la ville en douze quartiers pour l'incendie. De plus, certains conjurés avaient l'ordre d'occuper les aqueducs, et de tuer ceux qui voudraient y puiser pour éteindre le feu. Selon Plutarque, *Vie de Cicéron*, XVIII, Rome avait été divisée en cent quartiers, où le feu devait être mis à la fois.

6. *Infinitam*. Lentulus avait ordonné de n'épargner personne, excepté les enfants de Pompée.

fecissent, præsto esset ille¹, qui et fugientes exciperet², et se cum his urbanis ducibus conjungeret.

9. Introdueli autem Galli, jusjurandum sibi et litteras a P. Lentulo, Cethego, Statilio ad suam gentem datas esse dixerunt, atque ita sibi ab his et a L. Cassio³ esse præscriptum, ut equitatum⁴ in Italiam quam primum mitterent : pedestres sibi copias non defuturas ; Lentulum⁵ autem sibi confirmasse ex fatis Sibyllinis⁶ haruspicumque⁷ responsis, esse se illum tertium Cornelium, ad quem regnum hujus urbis atque imperium pervenire esset necesse : Cinnam ante se et Sullam fuisse ; eundemque dixisse, fatalem⁸ hunc annum esse ad interitum hujus urbis atque imperii, qui esset annus decimus post virginum absolutionem⁹, post Capitolii autem incensionem¹⁰ vicesimus.

1. *Ille. Catilina.*

2. *Exciperet.* Terme emprunté aux habitudes de la chasse.

3. *L. Cassio, Lucius Cassius Longinus*, sénateur, qui avait été compétiteur de Cicéron pour le consulat. C'était un homme qui paraissait lourd et stupide plutôt que méchant. Il révéla toute sa cruauté féroce dans la conspiration.

4. *Equitatum.* La cavalerie gauloise était renommée.

5. *Lentulum.* Lentulus, ainsi que Cinna et Sylla, était de l'illustre maison Cornélia. Or le prétendu livre sibyllin portait que C C C régneraient successivement à Rome, et ces lettres initiales s'appliquaient fort naturellement à trois Cornélius. Burnouf.

6. *Ex fatis Sibyllinis.* Les livres sibyllins, dans lesquels les Romains croyaient contenues les destinées de l'empire, étaient gardés par les quindécemvirs, et on les

consultait dans toutes les circonstances importantes.

7. *Haruspicumque.* Les aruspices, institués depuis Romulus, avaient pour fonction de conjecturer l'avenir d'après l'inspection des victimes.

8. *Fatalem.* Cicéron, *Après son Retour*, chap. II : « Ille annus, quem ego mihi quam patriæ malueram esse fatalem, »

9. *Post virginum absolutionem.* La vestale Fabia fut accusée d'avoir violé son vœu de chasteté. Le séducteur, disait-on, était Catilina. Elle fut absoute, parce qu'elle était sœur de Térentia, femme de Cicéron. C'est le fameux Clodius qui l'avait appelée en justice. Il avait même impliqué plusieurs autres vestales dans son accusation. Pison fit pour elles un plaidoyer admirable. Cicéron, *Brutus*, LXVIII.

10. *Post Capitolii... incensionem.* L'an de Rome 670, sous le

10. Hanc autem Cethego¹ cum ceteris controversiam fuisse dixerunt, quod Lentulo et aliis, cædem Saturnalibus² fieri atque urbem incendi, placeret; Cethego nimium id longum videretur.

V. Interrogatoire de chacun des accusés, Céthégus, Stalilius, Lentulus, Gabinius. Tous essayent d'abord de nier; mais, confondus par la production de leurs lettres, de leurs cachets, et Lentulus, en particulier, par sa confrontation avec Volturcius et les députés allobroges, ils finissent bientôt par avouer; avec d'ailleurs amplement confirmé par leur pâleur, leurs regards furtifs, leur morne silence.

Ac ne longum sit, Quirites, tabellas³ proferri jussimus, quæ a quoque dicebantur datæ. Primum ostendimus Cethego signum: cognovit⁴. Nos linum incidimus⁵; legimus. Erat scriptum ipsius manu Allobrogum senatui et populo, sese, quæ eorum legatis confirmasset, facturum esse; orare, ut item illi facerent, quæ sibi eorum legati

consulat de L. Scipion et Caius Norbanus, le Capitole, bâti quatre cents ans auparavant par les rois, fut la proie des flammes. On en accusa la négligence des gardiens. Il fut rebâti sous le consulat d'Hortensius et de Metellus, et dédié par Q. Lutatius Catulus.

1. *Cethego*. C. Cornélius Céthégus, sénateur.

2. *Saturnalibus* Les Saturnales qui, chez les anciens Romains, ne duraient qu'un jour, du temps de Cicéron se prolongeaient pendant sept jours, ou trois au moins. Le moment était bien choisi pour le massacre, puisque la ville entière s'adonnait sans réserve aux réjouissances.

3. *Tabellas*. Les tablettes étaient enduites avec de la cire, sur laquelle

on traçait des caractères avec un stylet, une sorte de poinçon.

4. *Cognovit. Cognoscere*, reconnaître. Virgile, *Églogues*, IV, 60 : « Incipe, parve puer, risu cognoscere matrem. » Cicéron, *Académiques*, II, xxvi : « Si in ejudem modi cera centum sigilla hoc annulo impressero, equæ poterit in agnoscendo esse distinctio? » Les Grecs et les Romains étaient dans l'habitude, avant de donner à quelqu'un lecture d'une lettre, d'en faire reconnaître le cachet.

5. *Nos linum incidimus*, « nous avons coupé le fil ». Quand la lettre était pliée, on passait de part en part un fil dont on arrêtait les deux bouts avec de la cire, sur laquelle on imprimait son cachet.

recepissent¹. Tum Cethegus², qui paullo ante aliquid tamen de gladiis ac sicis, quæ apud ipsum erant deprehensæ, respondisset³, dixissetque se semper bonorum ferramentorum studiosum fuisse, recitatis litteris, debilitatus atque abjectus, conscientia convictus, repente conticuit. Introductus est Statilius : cognovit et signum et manum suam. Recitatae sunt tabellæ in eandem fere sententiam : confessus est. Tum ostendi tabellas Lentulo, et quæsivi, cognosceretne signum. Annuit. « Est vero, inquam, notum quidem signum, imago avi tui⁴, clarissimi viri, qui amavit unice patriam et cives suos : quæ quidem te a tanto scelere etiam muta revocare debuit. »

11. Leguntur eadem ratione ad senatum Allobrogum populumque litteræ. Si quid de his rebus dicere vellet, feci potestatem. Atque ille primo quidem negavit; post autem aliquanto, toto jam indicio exposito atque edito, surrexit; quæsivit a Gallis, quid sibi esset cum iis; quamobrem domum suam venissent; itemque a Volturcio. Qui quum illi breviter constantique respondissent, per quem⁵ ad eum, quotiesque venissent, quæsissentque ab eo, nihilne secum esset de fati Sibyllinis locutus, tum

1. *Recepissent*. *Recipere* a ici le sens de « promettre », comme en plusieurs autres passages de Cicéron.

2. *Tum Cethegus*. Salluste, *Catilina*, XLIII : « Cethegus, ... natura a ferox, vehemens, manu promptus, a maximum bonum in celeritate a putabat. »

3. *Qui... respondisset*. Ainsi suivi du subjonctif, qui a ici la valeur de *quamvis ille*.

4. *Imago avi tui*. P. Cornélius Lentulus, dont Lentulus Sura portait l'image sur son cachet, avait été

prince du sénat. Dans le mouvement où périt C. Gracchus, il avait été grièvement blessé en combattant pour le parti de la noblesse. — Les Romains, sur les anneaux qui leur servaient de cachets, faisaient graver les images de leurs ancêtres, de leurs amis, d'un personnage célèbre, des effigies de dieux, d'animaux, de plantes, etc. Sylla portait sur le sien Jugurtha livré par Bocchus; Auguste, le portrait d'Alexandre le Grand.

5. *Per quem*. Umbréus. V. Salluste, *Catilina*, XL, et la notice, p. 73.

ille subito, scelere demens, quanta conscientiæ vis esset, ostendit. Nam quum id posset infitiari, repente præter opinionem omnium confessus est. Ita eum non modo ingenium illud et dicendi exercitatio, qua semper valuit¹, sed etiam, propter vim sceleris manifesti atque deprehensi, impudentia, qua superabat omnes, improbitasque defecit.

12. Volturcius vero subito litteras proferri atque aperiri jussit, quas sibi a Lentulo ad Catilinam datas esse dicebat. Atque ibi vehementissime perturbatus Lentulus, tamen et signum et manum suam cognovit. Erant autem scriptæ sine nomine, sed ita : *Qui sim scies ex eo, quem ad te misi. Cura ut vir sis, et cogita quem in locum sis progressus; ac vide quid tibi jam sit necesse, et cura ut omnium tibi auxilia adjungas, etiam infimorum*². Gabinius deinde introductus, quum primo impudenter respondere cœpisset, ad extremum nihil ex iis, quæ Galli insimulabant, negavit.

13. Ac mihi quidem, Quirites, quum illa certissima visa sunt argumenta atque indicia sceleris, tabellæ, signa, manus, denique uniuscujusque confessio, tum multo certiora illa, color, oculi, vultus, taciturnitas. Sic enim obstupuerant, sic terram intuebantur, sic furtim nunquam inter sese adspiciebant, ut non jam ab aliis indicari, sed indicare se ipsi viderentur.

1. *Qua semper valuit.* Cicéron, dans le *Brutus*, au chapitre LXVI, juge moins favorablement le talent et l'éloquence de Lentulus : « Neque multo secus P. Lentulus, cujus et excogitandi et loquendi tarditatem tegebat formæ dignitas, corporis motus plenus artis et venustatis, vocis et suavitas et magnitudo. Sic in hoc nihil præter

« actionem fuit. »

2. *Etiam infimorum.* Salluste raconte que, dans le commencement, Catilina, pour ne pas déshonorer sa cause, refusait les services des esclaves qui accouraient en foule sous ses drapeaux. Lentulus lui conseille ici de les admettre. Déclaré par le sénat ennemi public, il n'a plus rien à ménager. Burnouf.

VI. Résolution énergique du sénat ; les conjurés ont été par ses ordres privés de la liberté, et ceux qu'on a pu saisir sont sous bonne garde.

Indiciis expositis atque editis¹, Quirites, senatum consului, de summa re publica² quid fieri placeret. Dictæ sunt a principibus³ acerrimæ ac fortissimæ sententiæ, quas senatus sine ulla varietate⁴ est consecutus. Et quoniam nondum est perscriptum⁵ senatus consultum, ex memoria vobis, Quirites, quid senatus censuerit, exponam.

14. Primum mihi gratiæ verbis amplissimis aguntur, quod virtute, consilio, providentia mea, res publica periculis sit maximis liberata ; deinde L. Flaccus et C. Pompinus prætores, quod eorum opera forti fidelique usus essem, merito ac jure laudantur ; atque etiam viro forti, collegæ meo⁶, laus impertitur, quod eos, qui hujus conjurationis participes fuissent, a suis et a rei publicæ

1. *Indiciis expositis atque editis*. En prison, le sénat fut unanime. Ce fut que plus tard, quand on proposa la mort, que les avis varièrent. Voir la même expression, chapitre V, § 11 : « Totojam indicio exposito atque edito ». Voir sur le fait lui-même Cicéron, *Discours pour Sylla*, chap. XIV.

2. *De summa re publica*. Le consul entretenait le sénat ou de l'ensemble des affaires ou d'un point déterminé.

3. *A principibus*. On entend ici par *principes* ceux qui donnaient les premiers leur avis : c'étaient d'abord les consuls désignés et le *prince du sénat*, c'est-à-dire le sénateur qui, par honneur, était inscrit le *premier* (*princeps*) sur le rôle, puis les personnages consulaires, ou même ceux qui étaient désignés par le consul.

4. *Sine ulla varietate*. Ailleurs, *sine ulla mora*. Dans ce premier vote, où il n'était question que de

5. *Perscriptum*. C'est le mot consacré. Les sénatus-consultes étaient rédigés, *perscripta*, puis déposés dans l'*ærarium*.

6. *Collegæ meo*. Le consul C. Antonius, à cause de ses dettes et de l'amitié qui l'unissait à Catilina, n'était pas éloigné de favoriser la conjuration. Cicéron le gagna à la bonne cause en lui cédant ses droits au gouvernement de la riche province de Macédoine. Les éloges que le sénat accorde à Antoine, à l'instigation de Cicéron, l'engagent malgré lui dans le bon parti, ce que Voltaire exprime si bien par ce beau vers de *Rome sauvée*, acte V, scène III : « S'il « n'est pas vertueux, ma « voix le force à l'être. »

consiliis removisset. Atque ita censuerunt, ut P. Lentulus, quum se prætura abdicasset¹, tum in custodiam traderetur², itemque uti C. Cethegus, L. Statilius, P. Gabinius, qui omnes præsentés erant, in custodiam traderentur³; atque idem hoc decretum est in L. Cassium, qui sibi procuracionem incendendæ urbis depoposcerat; in M. Cæparium, cui ad sollicitandos pastores Apuliam esse attributam erat indicatum; in P. Furium, qui est ex iis colonis, quos Fæsulas L. Sulla deduxit; in Q. Annium⁴ Chilonem, qui una cum hoc Furio semper erat in hac Allobrogum sollicitatione versatus; in P. Umbrenum, libertinum hominem, a quo primum Gallos ad Gabinium⁵ perductos esse constabat. Atque ea lenitate senatus est usus, Quirites, ut ex tanta conjuratione tantaque vi ac multitudine domesticorum hostium, novem hominum⁶ perditissimorum poena, re publica conservata, reliquorum mentes sanari posse arbitraretur.

1. *Quum se prætura abdicasset.* On trouve souvent aussi dans les auteurs latins le mot *abdicare* sans régime. Les magistrats, regardés comme inviolables, ne pouvaient être mis en prison, tant qu'ils étaient revêtus de leur charge. Lentulus avait été consul quelques années auparavant; puis dégradé, par les censeurs, de la dignité de sénateur, il en avait reconquis le rang en se faisant élire préteur.

2. *In custodiam traderetur.* Salluste, *Catilina*, XLVII : « Se-
« natus decernit, uti, abdicato ma-
« gistratu, Lentulus, itemque ce-
« teri in liberis custodiis habe-
« rentur. »

3. *In custodiam traderentur.* Il s'agit ici, comme pour Lentulus, d'une prison libre, d'une garde, cus-

todia, et non pas de la prison, *carcer*. Lentulus fut confié à P. Lentulus Spinther, alors édile; Céthégus, à Q. Cornificius; Statilius, à C. César; Gabinius, à M. Crassus; Cæparius, d'abord sorti de la ville, puis repris (Salluste, *Catilina*, XLVII), à Cn. Térentius.

4. *Annium.* Annius, d'après Salluste; d'autres écrivent *Manlius*, *Mallius* ou *Magius*.

5. *Ad Gabinium.* Selon Salluste, les Gaulois avaient été conduits chez D. Brutus, où l'on avait mandé Gabinius. V. la Notice, p. 73.

6. *Novem hominum.* Il n'y eut d'exécutés que cinq conjurés : Lentulus, Céthégus, Statilius, Gabinius et Cæparius (Salluste, *Catilina*, LV, et Cicéron, *Pour Sylla*, XI). Cassius, Furius, Chilo et Umbrenus

15. Atque etiam supplicatio¹ dis immortalibus pro singulari eorum merito meo nomine decreta est, Quirites, quod mihi primum post hanc urbem conditam togato contigit, et his decreta verbis est : QUOD URBEM INCENDIIS, CÆDE CIVES, ITALIAM BELLO LIBERASSEM. Quæ supplicatio si cum ceteris conferatur, Quirites, hoc interest, quod ceteræ, bene gesta; hæc una, conservata re publica, constituta est. Atque illud, quod faciendum primum fuit, factum atque transactum est. Nam P. Lentulus, quanquam, patefactus indiciis et confessionibus suis, iudicio senatus, non modo prætoris jus, verum etiam civis, amiserat, tamen magistratu se abdicavit ; ut, quæ religio² C. Mario, clarissimo viro, non fuerat, quominus C. Glauciam, de quo nihil nominatim erat decretum, prætorem occideret, ea nos religione in privato P. Lentulo puniendo liberaremur.

VII. Cicéron engage le peuple à penser que tout péril est dissipé, que toutes les forces de Catilina, ses ressources et ses espérances sont détruites.

16. Nunc quoniam, Quirites, consccleratissimi³ periculosissimique belli nefarios duces captos jam et compre-

ne furent pas saisis. Mais l'orateur parle ici des neuf contre lesquels avait été porté l'arrêt du sénat.

1. *Supplicatio*. Prières publiques avec sacrifices et processions en l'honneur des dieux, qui furent ici décrétées sur la proposition de L. Cotta. Elles n'étaient votées d'ordinaire que pour une grande victoire remportée par un général. Cicéron est le premier magistrat civil (*togatus*) qui ait obtenu cet honneur considéré comme plus glorieux que le triomphe.

2. *Religio*. Hésitation, scrupule. Si Marius n'a pas hésité à faire tuer Servilius Glaucia, défendu par son

titre de préteur, et qui n'était condamné par aucun décret nominatif, nous aurions pu, sans scrupule, frapper Lentulus, désigné par le sénatus-consulte ; mais son abdication nous a délivrés même de l'ombre d'un scrupule : ce n'est plus contre un préteur, mais contre un homme, privé même du titre de citoyen, que nous avons pu sévir. Tel est le raisonnement résumé par la dernière phrase de ce chapitre.

3. *Consccleratissimi*. L'écrivain transporte ici, par hypallage, à la guerre l'épithète qui convient à ceux qui la font.

hensos tenetis, existimare debetis omnes Catilinæ copias, omnes spes atque opes¹, his depulsis urbis periculis, concidisse. Quem quidem ego quum ex urbe pellebam, hoc providebam animo, Quirites, remoto Catilina, nec mihi esse P. Lentuli somnum², nec L. Cassii adipem³, nec C. Cethegi furiosam temeritatem⁴ pertimescendam. Ille erat unus timendus ex his omnibus, sed tam diu, dum mœnibus urbis continebatur. Omnia norat, omnium aditus⁵ tenebat; appellare, tentare, sollicitare⁶ poterat, audebat; erat ei consilium⁷ ad facinus aptum; consilio autem neque lingua⁸ neque manus deerat. Jam ad certas res conficiendas certos homines⁹ delectos ac descriptos¹⁰ habebat. Neque vero, quum aliquid mandarat, confectum putabat¹¹: nihil erat quod non ipse obiret, occurreret, vigilaret, laboraret; frigus, sitim, famem ferre poterat.

17. Hunc ego hominem tam acrem¹², tam paratum, tam audacem, tam callidum, tam in scelere vigilantem, tam

1. *Opes*. Les ressources, les moyens de continuer la lutte.

2. *Lentuli somnum*. D'autres proposent *somnium*, qui ferait allusion aux rêves de domination dont il est parlé dans le chapit. IV, § 9. *Somnum* paraît bien préférable, si l'on se reporte à ce que Cicéron dit au chapitre III, § 6, de la somnolence et de la paresse de Lentulus.

3. *L. Cassii adipem*. L'obésité de L. Cassius le faisait paraître engourdi; la conjuration révéla son activité féroce.

4. *Cethegi furiosam temeritatem*. Céthégus avait été chargé des assassinats; voyez Salluste, *Catilina*, XLIII.

5. *Omnium aditus*. Virgile, *Énéide*, IV, 423 : « Sola viri molles « aditus et tempora noras. »

6. *Appellare*, aborder quelqu'un, lui adresser la parole; *tentare*, le sonder; *sollicitare*, l'attirer dans son parti.

7. *Consilium*, ruse, souplesse d'esprit.

8. *Lingua*, art de persuader.

9. *Certos homines*, des hommes éprouvés.

10. *Descriptos*, dont chacun avait son rôle.

11. *Neque vero... putabat*. La Fontaine, *Fables*, IV, xxii : « Ne « t'attends qu'à toi seul : c'est un « commun proverbe. » Voir Aulugelle, II, xxix, § 3.

12. *Tam acrem*. Cic., *Lettres*, VIII, xv : « Ecquem Cæsare nostro « acriorem in rebus gerendis... au- « disti ? » Tacite, *Histoires*, II, v : « Vespasianus acer militum, »

in perditis rebus diligentem, nisi ex domesticis insidiis in castrense latrocinium compulsissem (dicam id, quod sentio, Quirites), non facile hanc tantam molem mali a cervicibus vestris depulissem¹. Non ille nobis Saturnalia constituisset², neque tanto ante exitii ac fati diem rei publicæ denuntiavisset, neque commisisset, ut signum, ut litteræ suæ, testes denique manifesti sceleris deprehenderentur. Quæ nunc, illo absente, sic gesta sunt, ut nullum in privata domo furtum unquam sit tam palam inventum, quam hæc tanta in re publica conjuratio manifesto inventa atque deprehensa est. Quod si Catilina in urbe ad hanc diem remansisset, quanquam, quoad fuit, omnibus ejus consiliis occurri atque obstiti, tamen, ut levissime dicam, dimicandum nobis cum illo fuisset, neque nos unquam, dum ille in urbe hostis fuisset, tantis periculis rem publicam tanta pace, tanto otio, tanto silentio³ liberassemus.

VIII. Au reste, dans tous ces événements, Cicéron n'a été que le ministre des dieux, dont la protection s'est manifestée par les signes les plus visibles; il rappelle les nombreux prodiges apparus dans les deux années précédentes: la foudre notamment est tombée sur le Capitole, et, entre autres dégâts, y a renversé les statues des dieux. Prédications menaçantes des aruspices, si, pour prévenir les malheurs dont Rome est menacée, on n'apaise le courroux du ciel par l'érection d'une nouvelle statue à Jupiter. Cette statue, dont l'exécution s'est trouvée retardée, c'est aujourd'hui seulement qu'on a pu la dresser sur son piédestal

18. *Quanquam hæc omnia*⁴, Quirites, ita sunt a me ad-

1. *A cervicibus vestris depulissem*, Cicéron, *De la République*, II, xxv: « L. Brutus depulit a civibus suis injustum illud duræ servitutis jugam; » *Discours pour Sylla*, IX: « Plenum forum est eorum hominum, quos ego a vestris cervicibus depuli, judices, a meis non removi. »

2. *Saturnalia constituisset*. Catilina n'aurait pas attendu jusqu'au milieu de décembre; il aurait ordonné plus tôt l'incendie de la ville.

3. *Tanto.... silentio*, sans bruit, sans tumulte, sans guerre.

4. *Quanquam hæc omnia.....* Pour éviter tout reproche d'orgueil, Cicéron, dans le développement qui

ministrata, ut deorum immortalium nutu atque consilio et gesta et provisa esse videantur. Idque quum conjectura consequi possumus, quod vix videtur humani consilii tantarum rerum gubernatio esse potuisse, tum vero ita præsentes¹ his temporibus opem et auxilium nobis tulerunt, ut eos pæne oculis videre possemus. Nam, ut illa omittam², visas nocturno tempore ab occidente fa-

va suivre, attribue le succès de sa politique moins à son propre talent qu'à la protection des dieux. Cette protection est prouvée par le raisonnement, car la prudence humaine, réduite à ses seules forces, n'aurait pas amené de tels résultats ; ensuite, par les faits, qui manifestent d'une façon évidente la protection divine.

1. *Præsentes*. Cicéron, *De la Nature des dieux*, II, II : « Præsentes a saepe divi vim suam declarant. »

2. *Nam ut illa omittam*. Voir sur ces prodiges Julius Obsequens, CXXII, et Dion Cassius, XXXVII, xxv. Le président de Brosses³ les résume ainsi : « On racontait qu'on « avait vu des apparitions de spec- « tres, des vols d'oiseaux inconnus « ou de mauvais augure; qu'on « avait senti en divers lieux des « tremblements de terre; qu'il avait « paru dans le ciel des feux épou- « vantables du côté de l'occident; « que M. Hérennius, magistrat « d'une ville de Campanie, avait été « tué d'un coup de foudre, sans « qu'il y eût alors aucun nuage dans « l'air. Il est certain que peu aupa- « ravant le tonnerre était tombé sur « le Capitole, où il avait abattu une « partie du bâtiment, renversé la « statue de Jupiter, brisé celle de « Pinarius Natta, fondu les tables « d'airain où les lois étaient gra- « vées, et frappé un groupe de « bronze, représentant la louve qui

« allaite Rémus et Romulus. »

Cicéron, dans son traité *de la Divination*, I, XII, nous a conservé un morceau du poëme composé par lui-même sur son consulat, et dans lequel il fait raconter tous ces prodiges par la Muse Uranie : « Quid

« vero Phœbi fax, tristis nuntia

« belli, Quæ magnum ad culmen

« flammato ardore volabat, Præci-

« pites cæli partes, obitusque petis-

« set? Aut quum terribili percussus

« fulmine civis, Luce serenanti,

« vitæ lumina liquit? Aut quum

« se gravido tremefecit corpore tel-

« lus? Jam vero variæ, nocturno

« tempore visæ, Terribiles formæ

« bellum motusque monebant;

« Multaque per terras vates oracla

« furenti Pectore fundebant, tristes

« minitancia casus. Atque ea, quæ

« lapsu tandem cecidere vetusto,

« Hæc fore, perpetuis signis claris-

« que frequentans, Ipse deum geni-

« tor cælo terrisque canebat.

« Nunc ea, Torquato quæ quon-

« dam, et consule Cotta, Lydius

« ediderat, Tyrrenæ gentis arus-

« pex, Omnia fixa tuus glomerans

« determinat annus. Nam pater

« altitonans, stellanti nixus Olym-

« po, Ipse suos quondam tumulos

« ac templa petivit, Et Capitolinis

« injecit sedibus ignes. Tum spe-

« cies ex ære vetus, generataque

« Nattæ, Concidit, elapsæque ve-

« tusto numine leges, Et divum

ces¹ ardoremque cœli; ut fulminum jactus, ut terræ motus, ut omittam cetera, quæ tam multa, nobis consulibus, facta sunt, ut hæc, quæ nunc fiunt, canere² di immortales viderentur : hoc certe, Quirites, quod sum dicturus, neque prætermittendum, neque relinquendum³ est.

19. Nam profecto memoria tenetis, Cotta et Torquato consulibus, complures in Capitolio res⁴ de cœlo esse percussas, quum et simulacra deorum immortalium depulsa sunt, et statuæ veterum hominum dejectæ, et legum æra⁵ liquefacta; tactus est etiam ille, qui hanc urbem condidit, Romulus: quem inauratum in Capitolio, parvum atque lactentem, uberibus lupinis inhiantem⁶, fuisse meministis.

« simulacra peremit fulminis ardor.
 « Hic silvestris erat Romani nominis
 « altrix, Martia, quæ parvos
 « Mavortis semine natos Uberibus
 « gravidis vitali rore rigabat : Quo
 « tum cum pueris flaminato fulmi-
 « nis ictu Concidit, atque avulsa
 « pedum vestigia liquit. Tum quis
 « non, artis scripta ac monumenta
 « volutans, Voce tristificas chartis
 « promebat Etruscis ? Omnes civili
 « generosa stirpe profectam Vitare
 « ingentem cladem, pestemque mo-
 « nebant; Vel legum exitium con-
 « stanti voce ferebant, Tempa
 « deumque adeo flammis, urbesque
 « jubebant Eripere, et stragem hor-
 « ribilem cædemque vereri. Atque
 « hæc fixa gravi fato ac fundata
 « teneri, Ni post, excelsum ad colu-
 « men formata decore, Sancta Jovis
 « species claros spectaret in ortus.
 « Tum fore, ut occultos populus,
 « sanctusque senatus Cernere co-
 « natus posset, si solis ad ortum
 « Conversa, inde patrum sedes po-
 « pulique videret. Hæc tardata diu
 « species, multumque morata, Con-
 « sule te, tandem celsa est in sede
 « locata. Atque una fixi ac signati

« temporis hora, Jupiter excelsa
 « clarabat sceptrâ columna; At
 « clades patriæ flamma ferroque
 « parata, Vocibus Allobrogum, pa-
 « tribus, populoque patebat. »

Nous aurons souvent l'occasion de renvoyer à ce morceau remarquable, où Cicéron semble reproduire les chapitres VIII et IX du troisième discours contre Catilina.

1. *Ab occidente faces*. Ce sont probablement des aurores boréales.

2. *Canere*, « prophétiser », terme propre à la divination et aux oracles.

3. *Prætermittendum.... relinquendum*. Ces mots sont souvent opposés l'un à l'autre. *Prætermittere*, oublier; *relinquere*, laisser de côté avec intention.

4. *Res*. La plupart des éditions écrivent *turres*, et ce mot, si la leçon est exacte, désignerait les tours qui protégeaient l'enceinte de la forteresse, occupant, avec le temple de Jupiter, le sommet du Capitole.

5. *Legum æra*. Sans doute les lois des XII Tables conservées au Capitole sur des tables d'airain.

6. *Inhiantem*. Cf. Virgile, *Enéide*, VIII, 630.

Quo quidem tempore quum haruspices ex tota Etruria¹ convenissent, cædes atque incendia, et legum interitum, et bellum civile ac domesticum, et totius urbis atque imperii occasum appropinquare dixerunt, nisi di immortales, omni ratione placati, suo numine prope fata ipsa flexissent².

20. Itaque illorum responsis tunc et ludi per decem dies facti sunt, neque res ulla, quæ ad placandos deos pertineret, prætermissa est; iidemque jusserunt simulacrum Jovis facere majus, et in excelso collocare, et, contra atque antea fuerat, ad orientem convertere; ac se sperare dixerunt, si illud signum, quod videtis, solis ortum et forum curiamque conspiceret, fore ut ea consilia, quæ clam essent inita contra salutem urbis atque imperii, illustrarentur, ut a senatu populoque Romano perspicere possent. Atque illud signum ita collocandum consules illi locaverunt³; sed tanta fuit operis tarditas, ut neque a superioribus consulibus, neque a nobis, ante hodiernum diem collocaretur.

IX. Or, c'est au moment même où la statue venait d'être placée sur sa base, que la conjuration a été découverte. L'orateur insiste sur cette merveilleuse coïncidence pour montrer la main de Jupiter dans tout ce qui s'est passé. Oui, c'est Jupiter lui-même qui a tout conduit : c'est lui qui a répandu sur les conjurés l'esprit de vertige et d'erreur ; lui qui a fait préférer à des Gaulois, à des ennemis, le salut de Rome à l'agrandissement de leur patrie.

21. Hic quis potest esse, Quirites, tam aversus a vero⁴,

1. *Etruria*. La science des aruspices était cultivée en Etrurie, où elle avait, dit-on, pris naissance. On en attribue l'invention à Tagès. Un ancien sénatus-consulte ordonnait, à Rome, d'envoyer six des enfants des premières familles étudier cet art en Etrurie.

2. *Fata ipsa flexissent*. Virgile,

Énéide, VI, vers 376 : « Desine fata
« deum flecti sperare precando. »

3. *Locaverunt*. Cette statue de Jupiter, placée sur une colonne en dehors du temple, était visible du Forum. Pour tous ces détails, se reporter aux vers de Cicéron cités même chapitre, § 18, note 2.

4. *Aversus a vero*, ennemi de

lam præcept¹, tam mente captus, qui neget hæc omnia, quæ videmus², præcipueque hanc urbem, deorum immortalium nutu ac potestate administrari? Etenim, quum esset ita responsum, cædes, incendia, interitumque rei publicæ comparari, et ea³ per cives, quæ tum propter magnitudinem scelerum nonnullis incredibilia videbantur, ea non modo cogitata a nefariis civibus, verum etiam suscepta esse sensistis. Illud vero⁴ nonne ita præsens est⁵ ut nutu Jovis Optimi Maximi factum esse videatur, ut, quum hodierno die mane per forum meo jussu et conjurati et eorum indices⁶ in ædem Concordiæ ducerentur, eo ipso tempore signum statueretur? Quo collocato atque ad vos senatumque converso, omnia et senatus et vos, quæ erant contra salutem omnium cogitata, illustrata et patefacta vidistis.

22. Quo etiam majores sunt isti odio supplicioque digni, qui non solum vestris domiciliis atque tectis, sed etiam deorum templis atque delubris sunt funestos ac nefarios ignes inferre conati. Quibus ego si me restitisse dicam, nimium mihi sumam⁷, et non sim ferendus: ille, ille⁸

la vérité. Cicéron, *Tusculanes*, IV, XV : « Animorum... motus, aversi « a ratione, et inimicissimi menti « vitæque tranquillæ; » Sénèque, *Épître à Lucilius*, L : « Ipse aversissimus ab istis prodigiis sum. »

1. *Præcept*. Cicéron, *Philippiques*, V, XIII : « Homo amentissimus atque in omnibus consiliis præcept et devius. »

2. *Hæc omnia, quæ videmus*, c'est-à-dire le monde et toutes ses parties. Cicéron développe ce même argument de la Providence divine dans le traité *De la Nature des dieux*, II, LXV et suiv.

3. *Et ea*. L'ournure imitée du grec :

Καὶ ταῦτα οὐ καὶ τοῦτο, et cela.

4. *Illud vero*. Voir, pour ce fait remarquable, chap. VIII, § 18, note 2.

5. *Ita præsens*, si évident, si manifeste.

6. *Eorum indices*, leurs dénonciateurs.

7. *Nimium mihi sumam*. Tour oratoire emprunté à Démosthène, *Pour la Couronne*, LX : Εἰ μὲν τοίνυν τοῦτ' ἐπιχείρουν λίγειν ὡς ἄρα ἐγὼ προήγαγον ὑμᾶς ἀξία τῶν πραγμάτων φρονεῖν, οὐκ ἔσθ' ὅστις οὐκ ἂν εὐκότως ἐπιτιμησέ μοι.

8. *Ille, ille*. L'orateur, en prononçant ces paroles, montre au peuple la statue elle-même, que l'on pouvait apercevoir du Forum.

Jupiter restitit; ille Capitolium, ille hæc templa, ille hanc urbem, ille vos omnes saluos esse voluit. Dis ego immortalibus ducibus hanc mentem, Quirites, voluntatemque suscepi, atque ad hæc tanta indicia perveni. Jam vero illa Allobrogum sollicitatio ab Lentulo ceterisque domesticis hostibus, tanta res tam dementer credita et ignolis et barbaris, commissæque litteræ nunquam essent profecto, nisi ab dis immortalibus huic tantæ audaciæ consilium esset ereptum¹. Quid vero? ut homines Galli ex civitate male pacata², quæ gens una restat, quæ populo Romano bellum facere et posse et non nolle videatur, spem imperii ac rerum amplissimarum ultro sibi a patriciis hominibus oblatam negligerent, vestramque salutem suis opibus antepoherent: id non divinitus factum esse putalis? præsertim qui nos non pugnando, sed tacendo superare potuerint?

X. L'orateur exhorte le peuple à manifester sa reconnaissance en prenant part aux *supplications* ordonnées par le sénat, honneur inouï dont Cicéron se glorifie avec enthousiasme. Les dieux les ont préservés, sans combat et sans trouble, de la plus cruelle catastrophe qui ait jamais menacé la république.

23. Quamobrem, Quirites, quoniam ad omnia pulvinaria³

1. *Esset ereptum*. Si les dieux permettaient aux méchants de réunir à l'audace qui fait entreprendre, le conseil et la prudence qui font réussir, c'en serait fait des sociétés régulières. Mais, en général, dans le crime, les audacieux sont téméraires, les prudents sont lâches.

2. *Male pacata*, mal soumise, avec laquelle la paix n'était pas solide. *Male*, en latin, dit Servius, à propos de l'expression de Virgile

male fida carinis, n'a pas le sens d'une négation absolue. — Les Allobroges ne furent entièrement domptés que trois ans plus tard, l'an de Rome 693, par le préteur C. Pomptinus, le même dont il a été question plus haut, chap. II, § 5.

3. *Pulvinaria*. On appelait *Pulvinaria* les lits dressés dans les temples pour offrir aux dieux un festin, genre de cérémonie qu'on nommait *lectisterntum*.

supplicatio¹ decreta est, celebratote illos dies² cum conjugibus ac liberis vestris. Nam multi sæpe honores dis immortalibus justi habiti sunt ac debiti, sed profecto justiores nunquam. Erepti enim estis ex crudelissimo ac miserrimo interitu, et erepti sine cæde, sine sanguine, sine exercitu, sine dimicatione; togati, me uno togato duce³ et imperatore, vicistis.

24. Etenim recordamini, Quirites, omnes civiles dissensionibus, non solum eas, quas audistis⁴, sed eas, quas vosmet ipsi meministis atque vidistis: L. Sulla P. Sulpicium oppressit⁵; ex urbe ejecit C. Marium, custodem hujus urbis⁶, multosque fortes viros partim ejecit ex civitate, partim interemit. Cn. Octavius consul armis suum

1. *Supplicatio decreta est.* Les supplications étaient indiquées tantôt pour tel ou tel dieu, tantôt pour tous les dieux. On les décrétait, ou pour leur rendre grâces d'un événement heureux, ou pour apaiser leur colère et détourner un malheur. Quant à la façon dont on les célébrait, consultez Tite-Live, V, XIII.

2. *Celebratote illos dies.* Ces mots indiquent que ces supplications durèrent plusieurs jours.

3. *Me uno togato duce.* Voir II^o Catilinaire, chap. XIII, § 28, note 7.

4. *Quas audistis.* Allusion aux séditions et aux discordes des premiers temps de la république, comme la retraite des plébéiens sur le Mont Sacré et l'Aventin.

5. *L. Sulla P. Sulpicium oppressit.* Pendant que Sylla, chargé de la province d'Asie et de la guerre contre Mithridate, était retenu à Nole, Sulpicius, tribun du peuple, promulgua des lois qui rappelaient

les exilés, introduisaient dans les tribus de nouveaux citoyens, des affranchis, et donnaient à Marius le commandement de la guerre contre Mithridate. Bravant la résistance des consuls, il fit tuer le jeune Pompée, gendre de Sylla. Sylla revint alors à la tête de six légions, entra dans Rome, et se battit dans l'intérieur même de la ville contre les partisans de Sulpicius et de Marius. Douze de ces derniers, avec Marius lui-même, furent déclarés par le sénat ennemis publics. Sulpicius, trahi par un de ses esclaves, fut tué dans les marais de Laurente, et Marius alla se cacher à Minturnes. Voir Florus, III, XXI; Velléius Paterculus, II, XVIII et suiv.

6. *Custodem hujus urbis.* Cicéron nomme ainsi Marius parce qu'il avait délivré la ville de l'invasion des Cimbres. Du reste, l'orateur use toujours de quelque ménagement quand il parle de Marius, né, comme lui, à Arpinum.

expulit ex urbe collegam¹: omnis hic locus acervis corporum et civium sanguine redundavit². Superavit postea Cinna cum Mario³: tum vero, clarissimis viris interfectis, lumina civitatis extincta sunt⁴. Ultus est hujus victoriæ crudelitatem postea Sulla, ne dici quidem opus est, quanta deminutione civium⁵, et quanta calamitate rei publicæ. Dissensit M. Lepidus⁶ a clarissimo ac fortissimo viro, Q. Catulo: attulit non tam ipsius interitus rei publicæ luctum, quam ceterorum⁷.

25. Atque illæ tamen omnes dissensiones erant ejus modi, Quirites, quæ non ad delendam, sed ad commutandam rem publicam pertinerent: non illi nullam esse rem publicam, sed in ea, quæ esset, se esse principes, neque hanc urbem

1. *Cn. Octavius collegam.* Pendant que Sylla remportait des victoires sur Mithridate, la guerre s'était renouvelée entre son parti et celui de Marius, qui avait pour chef Cinna, l'un des consuls. Octavius, le collègue de Cinna, s'opposant à ses lois séditieuses, le chassa de Rome, et, dans le tumulte, périrent plus de dix mille citoyens seulement du côté de Cinna (année 667).

2. *Hic locus redundavit.* Le Forum fut inondé. Cicéron, *Verrius*, III, LXXX: « Forum Syracusanum navarchorum sanguine redundavit. » Virgile, *Énéide*, X, 24: « Et inundant sanguine fossæ. »

3. *Cinna cum Mario.* Marius, à son retour d'Afrique, entra dans Rome avec Cinna, et, secondés par Sertorius et Carbon, ils la traitèrent en ville conquise.

4. *Lumina civitatis extincta sunt.* On compte parmi les victimes le consul Octavius, l'illustre orateur Marc-Antoine, L. et C. César, Q. Catulus, collègue de Marius dans

la guerre contre les Cimbres, P. Crassus, Q. Scævola....

5. *Quanta deminutione civium.* Sylla, de retour après la défaite de Mithridate, en 671, s'empara de Rome en 672, et souilla sa victoire par une cruauté jusqu'alors inouïe. On en trouve les détails affreux dans Florus, III, XXI, XXIV.

6. *M. Lepidus.* Lépidus, père de celui qui fut triumvir avec Marc-Antoine et Octave, voulut, après la mort de Sylla, faire revivre le parti de Marius et abolir les lois du dictateur. Le sénat lui opposa Catulus, son collègue dans le consulat, en 676. Après quelques combats, où Lépidus ne montra ni résolution ni talent militaire, cet homme, plus fait pour troubler l'État que pour être chef de parti, se retira en Sardaigne et y mourut. Voir Florus, III, XXXIII; Appien, *Guerres Civiles*, I, cv; Plutarque, *Vie de Sylla*, XXXVIII; *Vie de Pompée*, XVI.

7. *Ceterorum.* Ceux qui furent tués dans le combat.

conflagrare, sed se in hac urbe florere voluerunt. Atque illæ tamen omnes dissensiones, quarum nulla exitium rei publicæ quæsit, ejus modi fuerunt, ut non reconcilia-tione concordiæ, sed interneccione civium dijudicatæ¹ sint. In hoc autem uno post hominum memoriam ma-ximo crudelissimoque bello, quale bellum nulla unquam barbaria cum sua gente gessit², quo in bello lex hæc fuit a Lentulo, Catilina, Cethego, Cassio constituta, ut omnes, qui salva urbe salvi esse possent, in hostium nu-mero ducerentur, ita me gessi, Quirites, ut salvi omnes conservaremini; et, quum hostes vestri tantum civium superfuturum putassent, quantum infinitæ cædi restilis-set; tantum autem urbis, quantum flamma obire non potuisset, et urbem et cives integros incolumesque servavi.

XI. Le consul demande pour toute récompense à ses conci-toyens de garder le souvenir éternel de ce jour dans lequel il a sauvé la patrie.

26. Quibus pro tantis rebus³, Quirites, nullum ego a vobis præmium virtutis, nullum insigne honoris, nullum monumentum laudis postulo, præterquam hujus diei

1. *Dijudicatæ*, apaisées, termi-nées. Terme emprunté à la langue de la jurisprudence. Cicéron, *pour Cæcilius*, XVII : « Tu verbis contro-versias, non æquitate dijudicas. »

2. *Quale bellum nulla... ges-sit*, guerre telle que jamais n'en firent à une nation barbare ses féro-ces enfants (Burnouf). — On trouve la même pensée dans le *Discours pour Sylla*, chap. XXVII : « Nolite, « judices, arbitrari, hominum illum « impetum et conatum fuisse; neque « enim ulla gens tam barbara, aut

« tam immanis unquam fuit, in qua
« non modo tot, sed unus tam cru-
« delis hostis patriæ sit inventus.
« Bellum quædam illæ ex portentis
« extiterunt. »

3. *Quibus pro tantis rebus*. Ici commence la péroraison, pleine d'une noblesse mélancolique. Il semble que Cicéron, en recommandant son salut, ou, du moins, le soin de sa mé-moire à ses concitoyens qu'il vient d'arracher à la mort, prévoie les malheurs qui l'accableront à la fin de sa carrière.

memoriam sempiternam. In animis ego vestris omnes triumphos meos, omnia ornamenta honoris, monumenta gloriæ, laudis insignia condi et collocari volo. Nihil me mutum¹ potest delectare, nihil tacitum, nihil denique ejus modi, quod etiam minus digni² assequi possint. Memoria vestra, Quirites, res nostræ alentur, sermonibus crescent, litterarum monumentis inveterascent et corroborabuntur; eandemque diem intelligo, quam spero æternam fore, et ad salutem urbis, et ad memoriam consulatus mei propagatam³ esse: unoque tempore in hac re publica duos cives⁴ exstitisse, quorum alter fines vestri imperii non terræ, sed cæli regionibus terminaret⁵, alter ejusdem imperii domicilium sedemque servaret.

XII. Pêroraison touchante et mélancolique. Puissent les services rendus par Cicéron à la république ne pas tourner à son propre malheur! L'orateur termine en conjurant ses concitoyens de veiller avec la même activité à la garde de leurs maisons et au salut de l'État.

27. Sed quoniam earum rerum, quas ego gessi, nor

1. *Nihil... mutum.* Comme les statues et les images.

2. *Minus digni* n'a pas le sens orgueilleux de « moins dignes que moi », mais signifie absolument « des gens qui n'en sont pas dignes ».

3. *Eandemque diem... propagatam.* Dans ce passage, qui a beaucoup embarrassé les commentateurs, nous avons conservé la leçon que donne Steinmetz, d'après tous les bons manuscrits. Voici comment ce judicieux éditeur explique le texte : « Intelligo, idem tempus, in quod « omnium scelerum, quæ per hoc « triennium agitata sunt, ac veteris « furoris et audaciæ maturitas erup-

« tura erat, fato quodam divino
« et ad salutem hujus urbis, et ad
« memoriam consulatus mei, in quo
« Catilinaria conjuratio oppressa
« est, propagatum, hoc est, prola-
« tum esse; idemque tempus æter-
« num fore spero. »

4. *Duos cives*, Pompée et Cicéron.

5. *Cæli regionibus terminaret.* Hyperbole habituelle aux écrivains latins, prosateurs ou poètes. Ainsi, dans Virgile, *Énéide*, I, 287, en parlant de César : « Imperium « Oceano, famam qui terminet « astris »; et dans Horace, *Odes*, I, 1 : « Sublimi feriam sidera ver-
« tice. » Cicéron a dit ailleurs,

eadem est fortuna atque conditio, quæ illorum, qui externa bella gesserunt, quod mihi cum iis vivendum est, quos vici ac subegi, isti hostes aut interfectos aut oppressos reliquerunt: vestrum est, Quirites, si ceteris sua recte facta prosunt, mihi mea ne quando obsint¹ providere. Mentis enim hominum audacissimorum sceleratæ ac nefariæ ne vobis nocere possent, ego providi: ne mihi noceant, vestrum est providere. Quanquam, Quirites, mihi quidem ipsi nihil jam ab istis noceri potest. Magnum enim est in bonis² præsidium, quod mihi in perpetuum comparatum est; magna in re publica dignitas³, quæ me semper tacita defendet; magna vis est conscientiæ, quam qui negligent, quum me violare volent, se ipsi indicabunt.

28. Est etiam in nobis is animus, Quirites, ut non modo nullius audaciæ cedamus, sed etiam omnes improbos ultro semper lacessamus⁴. Quod si omnis impetus domesticorum hostium, depulsus a vobis, se in me unum converterit, vobis erit videndum, Quirites, qua conditione⁵ post-hac eos esse velitis, qui se pro salute vestra obtulerint invidiæ periculisque omnibus. Mihi quidem ipsi quid est, quod jam ad vitæ fructum possit acquiri, quum præsertim neque in honore vestro neque in gloria virtutis⁶ quidquam videam alius, quo quidem mihi libeat ascendere?

Fragments, en parlant de Pompée :
« Qui populi Romani imperium non a terrarum regionibus, sed cæli a partibus terminavit. »

1. *Mihi ne quando obsint.* Cicéron prévoit les attaques dont il sera l'objet, quand les partisans de Catilina auront repris courage. C'est, en effet, comme ayant fait mourir des citoyens romains, sans jugement du peuple, qu'il sera plus tard attaqué par Clodius.

2. *In bonis*, sous-ent. *civibus*.

3. *In republica dignitas.* « Dignitas reipublicæ » signifie : l'autorité du sénat et des lois.

4. *Lacessamus.* Comp. Cicéron, *Philippiques*, II, 1: « Nemo illum inimicus mihi fuit voluntarius : omnes a me reipublicæ causa lacessiti. »

5. *Qua conditione*, quel sera désormais le sort de ceux...

6. *Neque in honore vestro neque in gloria virtutis.* Les Romains, en accordant à Cicéron le

29. Illud perficiam profecto, Quirites, ut ea, quæ gessi in consulatu, privatus tuear atque ornem¹ : ut, si qua est invidia in conservanda re publica suscepta, lædat invidos, mihi valeat ad gloriam. Denique ita me in re publica tractabo, ut meminerim semper quæ gesserim, curemque ut ea virtute, non casu² gesta esse videantur. Vos, Quirites, quoniam jam nox est, venerati³ Jovem, illum custodem hujus urbis ac vestrum⁴, in vestra tecta discedite, et ea, quanquam jam periculum est depulsum, tamen, æque ac priore nocte, custodiis vigiliisque defendite. Id ne vobis diutius faciendum sit, atque ut in perpetua pace esse possitis, providebo, Quirites.

consulat, l'ont élevé au plus haut degré d'honneur qu'un citoyen puisse ambitionner, et lui-même, ayant sauvé la république pendant son consulat et obtenu des supplications, ne peut rien rêver de plus glorieux.

1. *Privatus tuear atque ornem.* Comp. *Lettres à Atticus*, I, XIX : « Ego autem, ut semel Nonarum illarum decembris junctam invidia ac multorum inimicitias, eximiam quamdam atque immortalam gloriam consecutus sum ;

« non destiti eadem animi magnitudine in republica versari, et illam institutam ac susceptam dignitatem tueri. »

2. *Virtute, non casu.* Les autres ouvrages de Cicéron reproduisent souvent la même pensée.

3. *Venerati.* Ailleurs *veneramini*. En prononçant ces paroles, l'orateur montrait la statue dont il est parlé au chap. VIII, § 20, note 3.

4. *Custodem urbis ac vestrum.* Jupiter a préservé la ville de l'incendie, et vous du massacre.



NOTICE

SUR LE QUATRIÈME DISCOURS CONTRE CATILINA.

Le sénat avait prononcé sur la culpabilité des complices de Catilina, et décidé provisoirement qu'ils seraient confiés à la garde de citoyens honorables. Mais les principaux conjurés avaient dans Rome de nombreux partisans. Déjà les affranchis de Lentulus cherchaient à soulever la populace et les esclaves. Déjà les émissaires de Céthégus, avec une foule d'hommes exercés à l'audace et au crime, se préparaient à l'arracher de la maison de Cornificius où il était gardé. Tout le monde n'était pas rassuré sur les intentions de César et de Crassus, et Catilina était en Étrurie à la tête d'une armée. Ainsi, quoique découverte, la conjuration était encore puissante. Cicéron fit occuper pendant la nuit par des postes armés le Capitole et le Forum, et prit les mesures les plus énergiques pour la défense de la ville. Son courage avait été encore excité par un prodige qui s'était accompli dans sa maison, et qui nous est rapporté par Plutarque (*Vie de Cicéron*, xix et xx). Sur l'autel où Térentia, femme de Cicéron, accompagnée des Vestales, avait sacrifié à la Bonne Déesse, une flamme claire et vive s'éleva tout à coup du milieu des cendres

éteintes : présage assuré de la gloire dont le nom du consul brillerait à jamais, s'il exécutait hardiment tout ce que lui inspirerait le salut public.

Le 5 du mois de décembre, le consul, ayant rassemblé le sénat, mit à l'ordre du jour la décision sur le sort des conjurés qui avaient été placés sous bonne garde. Il faut se souvenir que la constitution de la république ne donnait pas à ce corps le pouvoir judiciaire. En outre, les lois Porcia et Sempronia défendaient qu'aucun citoyen fût condamné à mort, ou même à l'exil, si ce n'est par le peuple assemblé en centuries. Mais le sénat se trouvait alors pressé entre deux inévitables nécessités : celle de violer les lois, et celle de périr avec l'État et les lois. D'ailleurs l'exemple de Spurius Mélius, celui des Gracques et de Fulvius, de Saturninus et de Glaucia, tous mis à mort sans avoir été régulièrement condamnés, semblait former une sorte de jurisprudence, sur laquelle on pouvait s'appuyer pour sévir contre les complices de Catilina.

Décimus Junius Silanus, appelé à donner le premier son avis, en qualité de consul désigné, opina pour la peine de mort. Son collègue Muréna en fit autant, ainsi qu'un grand nombre de consulaires et des principaux du sénat, jusqu'à Tibérius Néron, aïeul de l'empereur Tibère, qui voulait qu'on différât le jugement jusqu'après la défaite de Catilina. C'est alors que César, préteur désigné et grand pontife, prononça cet éloquent et artificieux discours dont Salluste nous a conservé, sinon le texte, au moins l'esprit et les principaux arguments. Il proposait la prison perpétuelle dans les villes municipales les mieux défendues, la confiscation des biens, ajoutant de plus que le sénat devrait regarder comme ennemi du public quiconque ramènerait cette affaire devant le sénat

ou devant le peuple. Le but de César était évidemment de sauver les coupables. Son discours produisit tant d'effet que tous les esprits inclinaient à un parti plus doux : les uns étaient séduits par les sophismes de César, d'autres craignaient même que le sang des condamnés ne retombât un jour sur le consul. Le grand citoyen sentit que le moment était décisif. Il prit la parole pour ramener tous les esprits aux seuls intérêts de la république. Tel est le sujet de la quatrième Catilinaire, dont, par une injuste réticence, Salluste n'a pas même fait mention. Catulus, sur lequel cet historien garde le même silence, se prononça pour le dernier supplice. Enfin Caton entraîna tous les suffrages par une admirable harangue, qui contenait contre César de courageuses invectives, dissimulées par Salluste.

Le discours de Cicéron est consacré en partie à réfuter celui de César, en partie à rassurer les sénateurs sur ses propres dangers, à leur inspirer une juste horreur pour la conjuration, à leur promettre que l'arrêt qu'ils vont rendre, quelle qu'en soit la rigueur, sera exécuté sans trouble ni résistance.

Ce discours, non moins important par ses effets que la première Catilinaire, est peut-être plus honorable encore pour le caractère de l'orateur. Les discours de Catulus et de Caton ne firent que confirmer les dispositions dans lesquelles le consul avait mis les esprits. Le sénatus-consulte fut dressé en conséquence, et, dès qu'il eut été rendu, Cicéron, voulant prévenir la nuit qui approchait, et ne pas donner le temps aux conjurés de se reconnaître, conduisit Lentulus sous bonne escorte à la prison Tullia où il fut étranglé. Céthégus, Statilius, Gabinius et Céparius y furent aussi amenés par les magistrats à la garde de qui ils étaient confiés, et subirent la même peine.

Plutarque ajoute que le consul, retournant chez lui après l'exécution, en apprit la première nouvelle aux plus empressés qui se trouvaient sur son passage par ce mot : *Vixerunt*, ils ont vécu ; que la multitude se répandit alors en applaudissements et en cris de joie, lui prodiguant les titres les plus glorieux ; que les places et les rues furent illuminées jusqu'aux toits. Quelque temps après, Caton, dans une assemblée du peuple, et Catulus, dans le sénat, lui décernèrent le nom de PÈRE DE LA PATRIE, titre si glorieux, que dans la suite la flatterie l'attacha à la dignité impériale, mais que Rome libre, dit heureusement Juvénal, n'a donné qu'au seul Cicéron :

« *Rema patrem patriæ Ciceronem libera dixit.* »

(*Sat. VIII, 245.*)



ARGUMENT ANALYTIQUE

DU QUATRIÈME DISCOURS CONTRE CATILINA.

I. Début noble et touchant. L'orateur rappelle tous les dangers auxquels il se voit exposé pendant son consulat. Mais il ne peut les regretter, puisque l'honneur d'avoir sauvé l'empire en est la récompense.

II. Il n'hésitera pas à sacrifier même sa vie. Que les sénateurs ne s'inquiètent donc pas de ses dangers personnels. Sans doute, bien des êtres chéris le retiennent sur la terre, mais eux-mêmes périront aussi, si on laisse périr le sénat et la république. Les projets des conjurés sont mille fois plus criminels et plus dangereux que tous ceux qui jamais ont été formés contre l'État, et les preuves en sont manifestes.

III. Le sénat semble déjà, dans la séance précédente, avoir prononcé l'arrêt des coupables. Il ne s'agit plus que d'appliquer la peine, mais il faut le faire sans retard et avant la nuit.

IV. Cicéron expose l'opinion de Silanus, qui avait proposé la peine de mort, et celle de César, qui votait pour la confiscation des biens et la prison perpétuelle, sans aucun espoir de grâce. Il résume les motifs de l'une et de l'autre proposition, avec une impartialité à travers laquelle on voit cependant qu'il préfère l'avis de Silanus.

V. Sans doute, le consul court moins de dangers à faire exécuter l'ordre du sénat, si le sénat adopte l'avis de César ; mais qu'importent les dangers, quand il s'agit de la patrie ? César a prétendu que la prison perpétuelle était un supplice plus cruel que la mort ; Cicéron feint d'entrer dans son idée : César devra convenir que, si on ôte la vie aux conjurés, cette peine sera la plus douce.

VI. Cicéron déclare franchement sa préférence pour le parti proposé par Silanus. Cette résolution ne lui est pas inspirée par une cruauté naturelle, mais par l'atrocité même du crime. Tableau frappant de toutes les horreurs dont Rome était menacée par Lentulus, Céthégus, Gabinius et leurs complices.

VII. Pendant que l'orateur développait ces idées, des voix parties de différents côtés du sénat demandaient s'il serait possible d'exécuter l'arrêt. Il répond que tout est prévu, et que tout sera facile. Il en prend à témoin le zèle unanime de tous les citoyens, sénateurs, chevaliers et plébéiens, qui volent tous ensemble au secours de la république.

VIII. Les affranchis, les esclaves eux-mêmes viennent nous seconder de leurs efforts et de leurs vœux. Que le sénat craigne de paraître seul manquer au peuple romain.

IX. L'orateur fait parler la patrie elle-même, qui conjure les sénateurs de sauver tout ce qu'ils ont de cher, de ne pas laisser périr, en un moment, un empire fondé par tant de travaux, élevé à un si haut degré de puissance.

X. Avant de finir, Cicéron déclare qu'il craint peu les implacables ennemis que lui a faits son dévouement; mais que, s'ils venaient à prévaloir contre l'auguste protection du sénat et des lois, il s'en consolerait par la gloire. Dans son enthousiasme pour ce noble salaire des grands services, il se marque à lui-même une place à côté des Scipions, de Paul-Émile, de Marius et de Pompée.

XI. Cicéron espère, toutefois, que l'attachement des gens de bien, l'union inaltérable du sénat et des chevaliers, seront pour lui et les siens un rempart assuré. Il demande aux Romains de garder l'éternel souvenir de cette grande journée. Que si le crime vient à triompher, il recommande aux pères de la patrie son fils au berceau. Il les exhorte une dernière fois à prononcer un arrêt digne de leur courage, et termine en déclarant qu'il en accepte pour toujours la responsabilité.

ORATIO QUARTA

HABITA IN SENATU.

I. Début noble et touchant. L'orateur rappelle tous les dangers auxquels il se voit exposé pendant son consulat. Mais il ne peut les regretter, puisque l'honneur d'avoir sauvé l'empire en est la récompense.

1. *Video*¹, patres conscripti, in me omnium vestrum ora atque oculos esse conversos; video vos non solum de vestro ac rei publicæ, verum etiam, si id depulsum sit, de meo periculo² esse sollicitos. Est mihi jucunda in malis, et grata in dolore vestra erga me voluntas³; sed eam, per deos immortales! deponite, atque, obliti salutis meæ, de

1. *Video*. Ce discours, prononcé par Cicéron le 5 décembre, après que le consul désigné, Silanus, et C. César eurent chacun donné leur opinion sur la peine qu'il fallait infliger aux conjurés, n'a pu être préparé. Cicéron, pour le publier, le revit, sans doute, avec tout le soin qu'il mettait à tout ce qui sortait de sa plume. Plutarque nous affirme que le procédé tachygraphique, imaginé par Cicéron pour recueillir tout ce qui avait rapport à la conjuration, fut appliqué pour la première fois le jour des nones de décembre; nous pouvons donc croire que nous possédons le discours du grand orateur à peu près tel qu'il a été prononcé.

2. *De meo periculo*. Quelques sénateurs s'étaient rangés à l'opinion de César, dans la crainte d'exposer Cicéron à de trop terribles inimitiés, s'il était chargé de faire exécuter une sentence de mort; d'autres se faisaient de cet intérêt pour la personne du consul un simple prétexte; le courageux orateur leur répond à tous en même temps. Il affrontera tous les dangers, et n'a pas d'autre souci que celui du salut de l'État.

3. *Voluntas*. Il faut entendre par là les bonnes dispositions, l'intérêt des sénateurs pour la personne de Cicéron. C'est ce que Démosthène appelle, en maintes circonstances, εὐνοια καὶ φιλανθρωπία.

vobis ac de vestris liberis cogitate. Mihi ¹ si hæc conditio consulatus data est, ut omnes acerbitates, omnes dolores cruciatusque perferrem, feram non solum fortiter, verum etiam libenter, dummodo meis laboribus vobis populoque Romano dignitas salusque pariatur.

2. Ego sum ille consul, patres conscripti, cui non forum, in quo omnis æquitas continetur², non Campus, consularibus auspiciis consecratus³, non curia⁴, summum auxilium omnium gentium, non domus⁵, commune perflugium, non lectus⁶, ad quietem datus, non denique hæc sedes honoris⁷, sella curulis, unquam vacua mortis periculo atque insidiis fuit. Ego multa tacui⁸, multa pertuli,

1. *Mihi... data est*, m'a été im-

2. *Æquitas continetur*. Tous les jugements se rendaient dans le Forum.

3. *Campus, consularibus auspiciis consecratus*. C'est dans le champ de Mars que se rassemblaient les comices pour l'élection des consuls, et ces comices ne se réunissaient pas sans qu'on les consacraît par les auspices.

4. *Curia*. L'endroit où se rassemble le sénat, l'enceinte du sénat, quel que soit le temple choisi.

5. *Domus*. La maison du citoyen, chez les Romains, est un asile sacré. On ne peut pas y faire saisir un accusé pour le traîner en justice; voy. Cicéron, *Pour sa Maison*, XLI: « Quid est sanctius, quid « omni religione munitius, quam « domus uniuscujusque civium? « Hoc perflugium est ita sanctum « omnibus, ut inde abripi nemi- « nem fas sit. » Cf. *Discours contre Vatinius*, IX; Plutarque, *Vie de C. Gracchus*, III.

6. *Non lectus*. Dans la première

Catilinaire, au chapitre IV, § 9, Cicéron raconte aux sénateurs l'attaque dont il faillit être la victime: « Reperti « sunt duo equites Romani qui... « sese illa ipsa nocte paullo antea « lucem meo in lectulo interfec- « turus pollicerentur. » Tite-Live semble avoir imité ce mouvement oratoire dans ce passage du *Discours de Persée à son père*, XL, X: « Quo enim alio confugiam, cui « non solemne lustrale exercitus « tui, non decursus militum, non « domus, non epulæ, non nox, ad « quietem data naturæ beneficio « mortalibus, tuta est? »

7. *Sedes honoris*. Les magistrats patriciens avaient droit dans l'enceinte du sénat à la chaise curule, *sella curulis*, qu'ajoutent tous les manuscrits, mais que retranchent quelques éditeurs, comme une glose insérée dans le texte.

8. *Multa tacui*. Muret pense que Cicéron veut ici faire allusion à plusieurs personnages considérables, soupçonnés de favoriser la conjuration, tels que Crassus, César et quelques autres.

multa concessi, multa meo quodam dolore, in vestro timore¹, sanavi. Nunc, si hunc exitum consulatus mei di immortales esse voluerunt, ut vos, patres conscripti, populumque Romanum ex cæde miserrima², conjuges liberosque vestros virginesque Vestales ex acerbissima vexatione, templa atque delubra, hanc pulcherrimam patriam omnium nostrum ex fœdissima flamma, totam Italiam ex bello et vastitate eriperem, quæcumque mihi uni proponetur fortuna, subeatur. Etenim si P. Lentulus suum nomen, inductus a vatibus³, fatale ad perniciem rei publicæ fore putavit, cur ego non læter meum consulatum ad salutem rei publicæ prope fatalem⁴ exstitisse ?

II. Il n'hésitera pas à sacrifier même sa vie. Que les sénateurs ne s'inquiètent donc pas de ses dangers personnels. Sans doute bien des êtres chéris le retiennent sur la terre, mais eux-mêmes périront aussi, si on laisse périr le sénat et la république. Les projets des conjurés sont mille fois plus criminels et plus dangereux que tous ceux qui jamais ont été formés contre l'État, et les preuves en sont manifestes.

3. Quare, patres conscripti, consulite vobis, prospicite⁵ patriæ, conservate vos, conjuges, liberos fortunasque vestras, populi Romani nomen salutemque defendite : mihi

1. *In vestro timore*, pour vous épargner bien des craintes (Burnouf). Au lieu de *in*, Juste-Lipse lit *sine*, correction ingénieuse mais inutile, *in* pouvant s'expliquer par *in rebus quæ vos terrebant*.

2. *Ex cæde miserrima*.... Cicéron revient encore sur ces détails : voir plus bas, chapitre VI, §§ 11 et 12. Il insiste d'autant plus que César avait essayé, par ses railleries, d'atténuer les résultats de la conjuration. Voir Salluste, *Catiline*, LI.

3. *Nomen suum, inductus a vatibus*. Voir la III^e Catilinaire, chap. IV, § 9.

4. *Fatalem*, désigné par les destinées. Bossuet, *Oraison funèbre d'Henriette de France*, a dit : « Ni » de marquer le terme *fatal* dans « lequel Dieu a résolu de borner » leur cours. »

5. *Consulite — prospicite*. Cicéron, *Lettres familières*, III, 11 : « Peto, ut, quibuscumque rebus poteris, prospicias, consulas rationibus meis. »

parcere ac de me cogitare desinite. Nam primum debeo sperare omnes deos, qui huic urbi præsent¹, pro eo mihi ac mereor² relatuos esse gratiam; deinde, si quid obtigerit, æquo animo paratoque moriar. Nam neque turpis mors forti viro³ potest accidere, neque immatura consulari⁴, nec misera sapienti⁵. Nec tamen ego sum ille ferreus⁶, qui fratris carissimi⁷ atque amantissimi præsentis mœrore non movear, horumque omnium⁸ lacrimis, a quibus me circumsessum videtis. Neque meam mentem non

1. *Omnes deos, qui huic urbi præsent.* Dans l'opinion des anciens, chaque ville avait ses divinités tutélaires. Athènes protégeait la ville d'Athènes, qui portait son nom; Junon veillait sur Carthage; quand les Romains assiégeaient une ville, ils commençaient par prier le dieu qui la défendait, et l'engageaient à passer dans leur parti, en lui promettant de plus grands honneurs. Virgile, dans ses *Georgiques*, I, 498, invoque les dieux de Rome : « Di patrii Indigetes, et Romule, Vestaque mater. »

2. *Pro eo ac mereor*, selon mes services. *Pro eo* équivalait à *æquo*, et, comme lui, se construit avec *ac*. Cf. *Lettres famil.* IV, v (Sulpicius à Cicéron) : « Posteaquam mihi renuntiatum est de obitu Tullie filie tue sane quam pro eo, ac debui, graviter molesteque tuli. »

3. *Mors forti viro.* Voir Cicéron, *De finibus*, III, xviii; *De la République*, I, iii; et *Philippiques*, XIV, xii : « O fortunata mors, quæ naturæ debita, pro patria est potissimum reddita ! »

4. *Immatura consulari.* Le consulat était la plus haute dignité à laquelle pût prétendre un citoyen.

Cicéron, *Philippiques*, II, xlvi : « Etenim si abhinc annos prope viginti hoc ipso in templo negavi posse mortem immaturam esse consulari, quanto verius nunc negabo seni ? »

5. *Nec misera sapienti.* Voyez le développement de cette idée, dans Platon, *Apologie de Socrate*; Cicéron, *De la Vieillesse*; *Paradoxes*; Sénèque, *Lettres à Lucilius*, passim.

6. *Ferreus.* Tibulle, I, X. « Quis fuit horrendos primus qui protulit enses ? Quam forus, et vere ferreus ille fuit ? »

7. *Fratris carissimi.* Quintus Tullius Cicéron qui, l'année suivante, 692, fut nommé préteur de la ville, gouverna trois ans la province d'Asie, fut ensuite envoyé par Pompée en Sardaigne, devint lieutenant de César en Gaule, fut proscrit par les triumvirs et mis à mort avec son fils. On dit qu'après le discours de César il changea d'avis, et se rangea au parti de la prison.

8. *Horumque omnium.* Tous les sénateurs amis de Cicéron, et qui le suppliaient de ne pas assumer sur lui une responsabilité terrible.

domum sæpe revocat exanimata uxor¹, abjecta metu filia², et parvulus filius³, quem mihi videtur amplecti res publica tanquam obsidem consulatus mei, neque ille, qui expectans hujus exitum diei adstat in conspectu meo gener⁴. Moveor his rebus omnibus, sed in eam partem, ut salvi sint vobiscum omnes, etiam si vis aliqua me oppresserit, potius quam et illi et nos una rei publicæ peste pereamus.

4. Quare, patres conscripti, incumbite⁵ ad rei publicæ salutem; circumspicite omnes procellas, quæ impendent, nisi providetis. Non Tib. Gracchus, iterum tribunus plebis fieri voluit; non C. Gracchus, qui agrarios⁶ concitare conatus est; non L. Saturninus, qui C. Memmium occidit, in discrimen aliquod atque in vestra severitatis iudicium adducitur: tenentur⁷ illi, qui ad urbis incendium, ad vestram omnium cædem, ad Catilinam accipiendum, Romæ resisterunt; tenentur litteræ, signa, manus, denique uniuscujusque confessio; sollicitantur Allobroges, servitia⁷ excitantur: Catilina accessit, id est initum consilium, ut, interfectis omnibus, nemo ne ad deplorandum quidem populi Romani nomen, atque ad lamentandam tanti imperii calamitatem relinquatur.

1. *Uxor*. Térentia, femme de Cicéron, qui, au rapport de Valère-Maxime, VIII, XIII, 6, vécut cent trois ans.

2. *Filia*. Tullia.

3. *Filius*. Marcus Cicéron, alors âgé de deux ans. C'est à lui que Cicéron adressa plus tard le traité des *Devoirs*, et pour lui qu'il composa le dialogue des *Partitions oratoires*.

4. *Adstat — gener*. Il s'agit de Caius Calpurnius Piso Frugi, le premier mari de Tullia, qu'il avait épousée en 689, sous le consulat de Cotta et de Torquatus. Comme il

n'était pas sénateur, il se tenait en dehors de l'enceinte.

5. *Incumbite*. Terme de marine. On dit *incumbere remis*. La métaphore est continuée par les expressions suivantes: *procellas, quæ impendent*.

6. *Agrarios*. Les partisans de la loi agraire, du partage des terres. Cicéron, *Philippiques*, VII, VI: « Non sollicitabit rursus agrarios? »

7. *Servitia*. Lentulus, dans la lettre saisie entre les mains de Volturcius, engageait Catilina à armer les esclaves.

III. Le sénat semble déjà, dans la séance précédente, avoir prononcé l'arrêt des coupables. Il ne s'agit plus que d'appliquer la peine; mais il faut le faire sans retard et avant la nuit.

5. Hæc omnia indices detulerunt¹, rei confessi sunt, vos multis jam judiciis² judicavistis: primum, quod mihi gratias egistis singularibus verbis, et mea virtute atque diligentia perditorum hominum conjurationem patefactam esse decrevistis; deinde quod P. Lentulum, ut se abdicaret prætura coegistis; tum quod eum et ceteros³, de quibus judicavistis, in custodiam dandos censuistis; maximeque, quod meo nomine supplicationem decrevistis, qui honos togato habitus ante me est nemini; postremo hesterno die præmia legatis Allobrogum Tiloque Volturcio dedistis amplissima. Quæ sunt omnia ejus modi, ut ii, qui in custodiam nominatim dati sunt, sine ulla dubitatione a vobis damnati esse videantur⁴.

6. Sed ego institui⁵ referre ad vos, patres conscripti, tanquam integrum⁶, et de facto, quid judicetis, et de

1. *Hæc indices detulerunt.* Voy. la III^e Catilinaire, chap. III et suiv.

2. *Judiciis.* Ailleurs, mais à tort, *indiciis*. On entend ici par *judicium* l'expression de l'opinion, de la volonté. Cicéron, *Philippiques*, I, xv : « Et populi quidem « Romani judicia multa ambo habetis, quibus vos non satis moveri permolesto fero. »

3. *Et ceteros.* Salluste, *Catilina*, L : « Sed eos paullo ante « frequens senatus judicaverat, contra rempublicam fecisse. »

4. *Damnata esse videantur.* En décidant que les conjurés seraient

mis sous la garde de citoyens dévoués à la république, le sénat les condamnait d'avance à une peine qu'il se réservait de déterminer plus tard.

5. *Institui.* Le mot *instituere* n'a pas ici le même sens que *constituere*, *consilium capere*. Il doit s'entendre comme dans ce passage des *Verrines*, II, xxvi : « Verum, « quod institui dicere, miserias cognoscite Sicularum. »

6. *Tanquam integrum*, comme si l'affaire était encore entière, c'est-à-dire comme si vous n'aviez pas déjà prononcé sur le fait.

pœna, quid censeatis. Illa prædicam, quæ sunt consulis. Ego magnum in republica versari furorem, et nova quædam misceri et concitari mala jam pridem videbam; sed hanc tantam, tam exitiosam haberi conjurationem a civibus, nunquam putavi. Nunc, quidquid est, quocumque vestræ mentes inclinant² atque sententiæ, statuendum vobis ante noctem est³. Quantum facinus ad vos delatum sit, videtis. Huic si paucos putatis affines esse, vehementer erratis. Latius opinione disseminatum est hoc malum: manavit⁴ non solum per Italiam, verum etiam transcendit Alpes, et, obscure serpens, multas jam provincias occupavit. Id opprimi sustentando⁵ ac prolatando nullo pacto potest. Quacumque ratione placeat, celeriter vobis vindicandum est.

IV. Cicéron expose l'opinion de Silanus, qui avait proposé la peine de mort, et celle de César qui volait pour la confiscation des biens et la prison perpétuelle sans aucun espoir de grâce.

1. *Quidquid est, quocumque.* *Quocumque* forme une proposition tout à fait indépendante de *quidquid est*, sans quoi le verbe qui suit *quocumque* devrait être mis au subjonctif.

2. *Vestræ mentes inclinant.* Ce verbe *inclinare* s'emploie très-fréquemment en latin d'une manière absolue: Cicéron, *De la Vieillesse*, VI: « Quum sententia senatus inclinaret ad pacem »; Tite-Live, XXVIII, xxv: « Inclinauit sententia, quod tutius censebant, univ-
« versos ire. »

3. *Ante noctem est.* Cicéron veut que la décision du sénat soit rendue avant la nuit, parce qu'on pourrait craindre une sédition pour enlever les conjurés à la faveur des ténèbres (Appien, *Guerres Civiles*, II,

VI); ou plutôt, comme nous le voyons dans Aulu-Gelle, XIV, VII, parce qu'un sénatus-consulte n'avait pas de valeur, s'il était rendu avant le lever ou après le coucher du soleil: « Senatus consultum ante exortum aut post occasum solis datum non fuisse. »

4. *Manavit.* Cicéron, *Lettres familières*, XII, 1: « Manabat illud malum urbanum, et... corroborabatur quotidie. »

5. *Sustentando.* Les mots *sustentare* et *sustinere* s'emploient souvent pour « différer ». Cicéron, *Lettres à Quintus*, II, VII: « Edificationem arcani ad tuum adventum sustentari placebat; » *Lettres familières*, XIII, LXIV: « De Pausania Alabandensi sustentes rem, dum Nero veniat. »

Il résume les motifs de l'une et de l'autre proposition, avec une impartialité à travers laquelle on voit cependant qu'il préfère l'avis de Silanus.

7. Video adhuc duas esse sententias¹ : unam D. Silani², qui censet eos, qui hæc delere conati sunt, morte esse mulctandos ; alteram C. Cæsaris³, qui mortis pœnam removet, ceterorum suppliciorum omnes acerbitates amplectitur. Uterque et pro sua dignitate et pro rerum magnitudine in summa severitate versatur⁴. Alter eos, qui nos omnes, qui populum Romanum vita privare conati sunt, qui delere imperium, qui populi Romani nomen extinguere, punctum temporis⁵ frui vita et hoc communi spiritu⁶ non putat oportere, atque hoc genus pœnæ sæpe in improbos cives in hæc re publica esse usurpatum⁷ recordatur. Alter intelligit mortem ab dis immortalibus non

1. *Duas esse sententias*. Il n'y avait encore que les deux discours de Silanus et de César. Caton, tribun du peuple désigné, et tout jeune encore, donna son avis presque dans les derniers. Il s'emporta contre les conjurés avec une éloquence si violente qu'il rendit suspecte la modération de ceux qui concluaient au rejet de la peine de mort, et, par le tableau frappant des dangers qui menaçaient la république, il entraîna l'opinion de la majorité du sénat.

2. *D. Silani*. Décimus Silanus, consul désigné, avait comme tel donné le premier son avis. Il avait proposé la peine de mort contre les conjurés. Voir Appien, *Guerres Civiles*, II, v.

3. *C. Cæsaris*. César, préteur désigné, s'éleva contre l'opinion de Silanus dans un discours rapporté

par Salluste. Il proposa la vente des biens des conjurés et l'emprisonnement dans les villes municipales. Son discours eut pour effet de ramener Silanus lui-même, selon Salluste, et, selon Suétone, Quintus Cicéron, le frère du consul.

4. *In summa severitate versatur*. L'orateur suppose que César n'a pas proposé la peine de mort, parce qu'il la croyait trop douce, et alors il conclura que, si on leur ôte la vie, César ne trouvera pas la punition trop cruelle.

5. *Punctum temporis*. En grec : στιγμή χρόνου.

6. *Communi spiritu* équivaut à *communi aere*.

7. *Esse usurpatum*. Le dernier supplice ne fut appliqué aux citoyens romains qu'antérieurement à la loi Porcia.

esse supplicii causa constitutam, sed aut necessitatem naturæ esse, aut laborum ac miseriarum quietem¹. Itaque eam sapientes nunquam inviti, fortes sæpe etiam libenter oppetiverunt². Vincula vero, et ea sempiterna, certe ad singularem pœnam nefarii sceleris inventa sunt, Municipiis³ dispertiri jubet. Habere videtur ista res iniquitatem, si imperare velis; difficultatem⁴, si rogare. Decernatur tamen, si placet.

8. Ego enim suscipiam, et, ut spero, reperiam qui id, quod salutis omnium causa statueritis, non putent⁵ esse suæ dignitatis recusare. Adjungit gravem pœnam⁶ municipibus, si quis eorum vincula ruperit; horribiles custodias circumdat, et dignas scelere hominum perditorum; sancit ne quis eorum pœnam, quos condemnat, aut per senatum aut per populum levare possit; eripit etiam spem, quæ sola hominem in miseris consolari solet. Bona præterea publicari jubet; vitam solam⁷ relinquit nefariis hominibus, quam si eripuisset, multos uno dolore dolores animi atque corporis et omnes scelerum pœnas admississet. Itaque⁸, ut aliqua in vita formido improbis esset

1. *Quietem*. Voir le discours de César dans Salluste, *Catilina*, LI. Quant à l'opinion de Cicéron sur ce sujet, voyez le *Discours pour Cluentius*, LXI : « Huic mortem maturabat inimicus, quod illi unum in malis per fugium erat calamitas ! » C'est la doctrine d'Épicure que César avait apportée dans le sénat comme favorable à sa cause.

2. *Fortes*... *oppetiverunt*. On peut citer Codrus, roi d'Athènes ; à Rome, Curtius et les Décius.

3. *Municipiis*. Salluste dit : « Per municipia », et Suétone, *Cæsar*, XIV : « Municipatim. »

4. *Iniquitatem*..., *difficultatem*.

Ce serait une *iniquité* d'imposer la garde des conjurés à des villes municipales qui se gouvernent par leurs lois. Il y a *difficulté* de l'obtenir, si on le demande.

5. *Non putent*. Le pluriel nous semble plus convenable, car il s'agit de plusieurs villes municipales.

6. *Gravem pœnam*. César avait proposé de traiter en ennemies les villes qui laisseraient échapper les conjurés confiés à leur garde.

7. *Vitam solam*. Cicéron suppose que César veut leur laisser la vie, pour qu'ils soient tourmentés par le remords de leurs crimes.

8. *Itaque*... Cette phrase est une

posita, apud inferos ejus modi quædam illi antiqui supplicia impiis constituta esse voluerunt¹ : quod videlicet intelligebant, iis remotis, non esse mortem ipsam pertimescendam.

V. Sans doute le consul court moins de dangers à faire exécuter l'ordre du sénat, si le sénat adopte l'avis de César; mais qu'importent les dangers, quand il s'agit de la patrie? César a prétendu que la prison perpétuelle était un supplice plus cruel que la mort. Cicéron feint d'entrer dans son idée; César devra convenir que, si on ôte la vie aux conjurés, cette peine sera la plus douce.

9. Nunc, patres conscripti, ego mea video quid intersit. Si eritis seculi sententiam C. Cæsaris, quoniam hanc is in re publica viam, quæ popularis habetur², secutus est, fortasse minus erunt, hoc auctore et cognitore³ hujusce sententiæ, mihi populares impetus⁴ pertimescendi : sin

réflexion de Cicéron qui, sans admettre ni rejeter ce qu'a dit César, rappelle seulement que la croyance aux châtimens de l'autre vie avait au moins l'avantage de faire de la crainte de la mort un frein pour le méchant. C'est une manière indirecte d'exprimer le regret que cette crainte soit détruite. Burnouf.

1. *Voluerunt*. Dans le sens de *instituerunt*, *sibi persuaserunt*.

2. *Quæ popularis habetur*. Cicéron nous explique lui-même dans le *Discours pour Sextius*, XLV, le sens du mot *popularis* : « Duo genera semper in hac civitate fuerunt eorum, qui versari in republica, atque in ea se excellentius gerere studuerunt : quibus ex generibus alteri se populares, alteri *optimates* et haberi et

esse voluerunt. Qui ea quæ faciabant quæque dicebant, multitudini jucunda esse volebant, populares; qui autem ita se gerebant, ut sua consilia optimo cuique probarent, optimates habebantur. » César a toujours ambitionné la popularité.

3. *Auctore et cognitore*. On appelle *auctor* celui qui, le premier, conseille une loi ou met en avant une opinion; on appelle *cognitor* celui qui soutient et défend cet avis ou cette loi. En termes de droit, le mot *cognitor* désigne celui qui défend la cause d'une personne présente, comme *procurator* désigne celui qui défend les intérêts d'un absent.

4. *Populares impetus*. Les mouvements du peuple soulevé en faveur des condamnés.

illam alteram, nescio an amplius mihi negotii¹ contrahatur. Sed tamen, meorum periculorum rationes utilitas rei publicæ vincat. Habemus enim a C. Cæsare, sicut ipsius dignitas et majorum ejus amplitudo postulabat, sententiam, tanquam obsidem² perpetuæ in rem publicam voluntatis. Intellectum est, quid intersit inter levitatem concionatorum, et animum vere popularem, saluti populi consulentem.

10. Video de istis, qui se populares haberi volunt, abesse non neminem³, ne de capite videlicet civium Romanorum sententiam ferat. Is et nudius tertius in custodiam cives Romanos dedit, et supplicationem mihi decrevit, et indices hesterno die maximis præmiis affectit. Jam hoc nemini dubium est, qui reo custodiam, quæsitore⁴ gratulationem, indici præmium decrevit, quid de tota re et causa judicarit. At vero C. Cæsar intelligit legem Semproniam esse de civibus Romanis constitutam : qui autem rei publicæ sil hostis, eum civem esse nullo modo posse⁵; denique ipsum latorem Sempronæ legis,

1. *Amplius.... negotii.* Construction très-rare, dont on trouve un second exemple dans César, *Guerre des Gaules*, VI, IX : « Amplius obsidum. »

2. *Obsidem.* Cicéron, *Discours pour M. Cælius*, XXXII, 78 : « Habet a M. Cælio respublica, judices, a duas accusationes vel obsides a periculi, vel pignora voluntatis. »

3. *Video de istis.... non neminem.* Cicéron fait ici allusion à un ou plusieurs sénateurs qui, pour ne pas prendre sur eux la responsabilité d'un tel jugement, n'étaient pas venus à la séance. Il les punit de leur lâche faiblesse en déclarant qu'ils ont participé aux décrets des deux jours précédents, et que, par conséquent,

eux-mêmes ont déjà condamné les coupables. Il leur ôte ainsi jusqu'au honteux mérite qu'ils voulaient se faire de leur absence. Burnouf.

4. *Quæsitore.* Cicéron se nomme ainsi lui-même avec raison, puisqu'il a dirigé l'enquête.

5. *At vero C. Cæsar.... posse.* « La loi Sempronia fut établie en faveur des citoyens, et un ennemi de la patrie ne peut être citoyen. » On ne peut se dissimuler que ce raisonnement est un sophisme, et n'autorise pas, aux yeux de la morale, à priver un accusé de ses juges naturels. Ou les conjurés étaient véritablement condamnés par les actes de la veille, et alors c'étaient des citoyens reconnus criminels; ou ils

jussu populi¹, pœnas rei publicæ dependisse. Idem ipsum Lentulum largitorem² et prodigum, non putat, quum de pernicie populi Romani, exitio hujus urbis, tam acerbe, tam crudeliter cogitarit, etiam appellari posse popularum. Itaque homo mitissimus atque lenissimus non dubitat P. Lentulum æternis tenebris vinculisque mandare; et sancit in posterum, ne quis hujus supplicio levando se jactare³, et in perniciem⁴ populi Romani posthac popularis esse possit. Adjungit etiam publicationem bonorum, ut omnes animi cruciatus et corporis, etiam egestas ac mendicitas consequatur⁵.

ne l'étaient pas encore, et alors ils restaient citoyens jusqu'au jugement définitif. Dans tous les cas, une condamnation, prononcée par l'autorité compétente et avec les formes légales, pouvait seule les déclarer ennemis. Burnouf.

Caton, dans son discours en réponse à César (Salluste, LII), s'appuie sur le même raisonnement que Cicéron.

1. *Jussu populi*. Un commentateur propose *injussu*, parce que le peuple n'a pas ordonné le meurtre de Caius, mais il ne s'y est pas non plus opposé. Le consul Opimius fit poursuivre le tribun que la multitude encourageait, sans que personne osât rien pour le secourir. Près d'être atteint, Gracchus se fit donner la mort par son esclave, qui se tua ensuite sur le corps de son maître. Plutarque, *Vie de C. Gracchus*.

2. *Largitorem*. *Largitor* ne se prend pas par lui-même en mauvais part : le sens est ici déterminé par le mot *prodigum*. Cicéron, *Des Devoirs*, II, XVI : « Omnino duo

« sunt genera largorum, quorum alteri prodigi, alteri liberales : prodigi, qui epulis et viscerationibus et gladiatoriiis muneribus, ludorum venationumque apparatu pecunias profundunt in eas res, quarum memoriam aut brevem aut nullam omnino sunt relicturi, liberales autem.... » Plutarque, *Vie de Cicéron*, XVII, dit de Lentulus : συγγὰ τῶν δημοσίων χρημάτων ἀπόλιε καὶ διεσβύρειν.

3. *Se jactare*, se faire valoir aux yeux du peuple.

4. *In perniciem*. Cicéron dit habituellement *cum pernicie*.

5. *Consequatur*. Cicéron feint de prendre le change et insiste à dessein sur la sévérité de César. Celui-ci n'a-t-il pas dit (Salluste, LI) : « Magnitudo sceleris omnia ingenia exsuperat » ? Si donc on trouve une peine plus sévère que celle qu'il a proposée, le sénat peut la prononcer, César applaudira. Voilà, dit Burnouf, quel parti l'habile orateur sait tirer des concessions oratoires de César, pour l'envelopper dans ses propres subtilités.

VI. Cicéron déclare franchement sa préférence pour le parti proposé par Silanus. Cette résolution ne lui est pas inspirée par une cruauté naturelle, mais par l'atrocité même du crime. Tableau frappant de toutes les horreurs dont Rome était menacée par Lentulus, Céthégus, Gabinus et leurs complices.

11. Quamobrem, sive hoc¹ statueritis, dederitis mihi comitem² ad concionem, populo carum atque jucundum; sive Silani sententiam sequi malueritis, facile me atque vos a crudelitatis vituperatione populus Romanus exsolvet³, atque obtinebo eam multo leniorem fuisse. Quanquam⁴, patres conscripti, quæ potest esse in tanti sceleris immanitate punienda crudelitas? Ego enim de... sensu judico. Nam ita mihi salva re publica vobiscum perfrui liceat, ut ego⁵, quod in hac causa vehementior sum, non atrocitate animi moveor, (optis enim est me mitior?) sed singulari quadam humanitate et misericordia. Videor enim mihi hanc urbem videre⁶, lucem orbis terrarum

1. Hoc. C'est-à-dire, l'avis de César.

2. Comitem. Cet associé sera César, l'auteur de la proposition.

3. Exsolvet. La leçon vulgaire est a crudelitatis vituperatione defendetis.

4. Quanquam. Ce mot a ici, comme souvent, le sens : « Et toutefois ». Nous trouvons la même pensée dans le discours de César, Salluste, *Catilina*, LI : « Quid enim in tales homines crudele fieri potest ? » Et plus loin : « Quid autem acerbum, aut grave nimis in homines tanti facinoris convictos ? »

5. Nam ita... ut ego. Forme de serment et d'affirmation : « Puissé-je jouir avec vous du salut de la république, aussi bien qu'il est

« vrai que l'humanité seule m'en-gage à être sévère ». Cf. *Verrines*, V, XIV : « Ita mihi meam voluntatem spemque reliquæ vitæ vestra populique Romani existimatio comprobet, ut ego quos adhuc mihi magistratus populus Romanus mandavit, sic eos accipi... »; *Lettres familières*, X, IX : « Ita ab imminentibus malis respublica liberetur, sic honores præmiaque vestra suscipio... »

6. Videor enim mihi videre. Très-belle hypotypose, louée par tous les critiques. C'est une réponse éloquentes à la froide ironie de César, qui semble traiter de déclamations les peintures énergiques qu'on avait tracées de toutes les horreurs dont les conjurés menaçaient la ville de Rome.

atque arcem omnium gentium, subito uno incendio concidentem; cerno animo sepulta in patria miseros atque insepultos acervos civium; versatur mihi ante oculos aspectus Cethegi, et furor in vestra cæde bacchantis.

12. Quum vero mihi proposui regnantem Lentulum, sicut ipse ex fati¹ se sperasse confessus est, purpuratum² esse huic Gabinium, cum exercitu venisse Catilinam, tum lamentationem matrum familias, tum fugam virginum atque puerorum, ac vexationem virginum Vestalium perhorresco; et, quia mihi vehementer hæc videntur misera atque miseranda³, idcirco in eos, qui ea perficere voluerunt, me severum vehementemque præbeo. Etenim quæro, si quis pater familias, liberis suis a servo interfectis, uxore occisa, incensa domo, supplicium de servis⁴ non quam acerbissimum sumpsisset, utrum is clemens ac misericors, an inhumanissimus et crudelissimus esse videatur? Mihi vero importunus ac ferreus, qui non dolore et cruciatu nocentis suum dolorem cruciatumque lenierit⁵. Sic nos in his hominibus⁶, qui nos, qui conjuges, qui liberos nostros trucidare voluerunt; qui singulas unius-

1. *Ex fati*. Allusion aux prédictions sibyllines que Lentulus avait interprétées en sa faveur, pour capter la confiance des députés allobroges.

2. *Purpuratum*. Cicéron veut désigner par là les courtisans et les satellites de rois et des tyrans. Quinte-Curce III, II, 10 : « Purpuratis solita vanitate spem ejus infantibus, conversus ad Charidemum Atheniensem percontari cepit (Darius). »

3. *Misera atque miseranda*. Les mots *miser* et *miserandus* ne sont pas synonymes : on peut être malheureux, *miser*, et ne pas mériter la pitié, *miserandus*.

4. *De servis*. Cicéron emploie ici le pluriel avec intention et d'une manière conforme aux habitudes romaines. Quand un esclave était accusé du meurtre de son maître, on faisait conduire au supplice tous les esclaves de la même famille. Voir Tacite, *Annales*, XIV, XLII-XLV, à propos du meurtre de Pédianus.

5. *Lenierit*. Ces idées de satisfaction par la vengeance ont été adoucies, grâce aux doctrines du christianisme.

6. *In his hominibus*, pour « in hos homines ». Salluste, *Catilina*, LI : « Quid in illis jure fieri posset quærebant. »

ejusque nostrum domos, et hoc universum rei publicæ domicilium delere conati sunt; qui id egerunt, ut gentem Allobrogum in vestigiis hujus urbis atque in cinere¹ deflagrati imperii collocarent: si vehementissimi fuerimus, misericordes habebimur; sin remissiores esse voluerimus, summæ nobis crudelitatis in patriæ civiumque pernicie fama subeunda est.

13. Nisi vero cuiquam L. Cæsar², vir fortissimus et amantissimus rei publicæ, crudelior nudius tertius visus est, quum sororis suæ³, feminæ lectissimæ, virum præsentem et audientem vita privandum esse dixit; quum avum suum jussu consulis interfectum⁴ filiumque ejus impuberem, legatum a patre missum, in carcere necatum esse dixit. Quorum quod simile factum? quod initum defendæ rei publicæ consilium? Largitionis voluntas⁵ tum in re publica versata est, et partium quædam contentio. Atque illo tempore hujus avus Lentuli⁶, vir clarissimus,

1. *In cinere.* Ces mots peuvent rappeler aux Romains la prise et l'incendie de la ville par les Gaulois.

2. *L. Cæsar.* Lucius Julius Cæsar, qui fut consul avec C. Marcius Figulus, en 690.

3. *Sororis suæ.* Julia, après la mort de M. Antonius Creticus, dont elle eut Marc-Antoine, le triumvir, avait épousé P. Lentulus Sura. Cicéron, *Philippiques*, II, vi : « L. Cæsar, avunculus tuus, qua oratione, qua constantia, qua gravitate sententiam dixit in sororis suæ virum, vitricum tuum? »

4. *Quum avum.... interfectum.* L'aïeul maternel de Lucius César était Fulvius Flaccus, compagnon de C. Gracchus. Après le massacre de ses partisans, Fulvius fut trouvé dans une étuve abandonnée, avec le

plus âgé de ses fils. Ils y furent tous deux mis à mort. Quant au jeune enfant dont il est question dans la suite de la phrase, envoyé avant le combat, un caducée à la main, pour implorer la paix, il fut arrêté par ordre du consul Opimius, et tué sans pitié après la victoire. Ces sanglantes exécutions n'avaient point été désapprouvées par le sénat. Le peuple même avait absous Opimius, accusé, au sortir du consulat, d'avoir tué sans jugement des citoyens romains.

5. *Largitionis voluntas.* C. Gracchus voulait faire distribuer des terres et du blé aux plébéiens.

6. *Hujus avus Lentuli.* Voir la III^e Catilinaire, chap. v, § 10, note 4. Cet aïeul de Lentulus avait été consul avec Cn. Domitius Ahenobarbus, en 591, et prince du sénat

armatus Gracchum est persecutus. Ille etiam grave tum vulnus accepit, ne quid de summa re publica deminueretur : hic ad evertenda fundamenta rei publicæ Gallos arcessit, servitia concitat, Catilinam vocat, attribuit nos trucidandos Cethego, ceteros cives interficiendos Gabinio, urbem inflammandam Cassio, totam Italiam vastandam diripiendamque Catilinæ. Vereamini, censeo, ne in hoc scelere tam immani ac nefando nimis aliquid severe statuisset videamini : multo magis est verendum, ne remissione pœnæ¹ crudeles in patriam, quam ne severitate animadversionis nimis vehementes in acerbissimos hostes fuisse videamur.

VII. Pendant que l'orateur développait ces idées, des voix parties de différents côtés du sénat demandaient s'il serait possible d'exécuter l'arrêt. Il répond que tout est prévu, et que tout sera facile. Il en prend à témoin le zèle unanime de tous les citoyens, sénateurs, chevaliers et plébéiens, qui volent tous ensemble au secours de la république.

14. Sed ea, quæ exaudio², patres conscripti, dissimulare non possum. Jaciuntur enim voces, quæ perveniunt ad aures meas, eorum, qui vereri videntur³, ut habeam satis præsidii ad ea, quæ vos statueritis hodierno die, transigunda⁴. Omnia et provisiva, et parata, et constituta sunt, patres conscripti, quum mea summa cura atque diligentia, tum multo etiam majore populi Romani ad

1. *Remissione pœnæ*, adoucissement de la peine.

2. *Quæ exaudio*. Ceux qui, dans le fond de leur âme, favorisaient les conjurés et s'intéressaient à leur sort, affectaient de craindre que le consul ne disposât pas des forces

nécessaires pour exécuter les ordres du sénat.

3. *Vereri videntur ut habeam*, semblent craindre que je n'aie pas...

4. *Quæ vos... transigunda*. Euphémisme pour indiquer l'exécution des conjurés.

summum imperium retinendum, et ad communes fortunas conservandas voluntate. Omnes adsunt omnium ordinum¹ homines, omnium denique ætatum : plenum est forum², plena templa circa forum, pleni omnes aditus hujus templi ac loci³. Causa enim est post urbem conditam hæc inventa sola, in qua omnes sentirent unum atque idem, præter eos⁴, qui, quum sibi viderent esse pereundum, cum omnibus potius quam soli perire voluerunt⁵.

15. Hosce ego homines excipio et secerno libenter, neque in improborum civium, sed in acerbissimorum hostium numero habendos puto. Ceteri vero, di immortales ! qua frequentia, quo studio, qua virtute ad communem salutem dignitatemque consentiunt ! Quid ego hic equites Romanos commemorem ? qui vobis ita summam ordinis consilique⁶ concedunt, ut vobiscum de amore rei publicæ certent : quos ex multorum annorum dissensione⁷ ad hujus

1. *Omnium ordinum.* Cicéron dit de même dans le *Discours pour Sextius*, LI : « In qua (causa) omnes honestates civitatis, omnes ordines una consentiunt. » Et dans le *Discours pour Sylla*, X : « Omnes boni omnium generum atque ordinum suam salutem cum mea conjungunt. »

2. *Plenum est forum.* On trouve ce fait rappelé dans les *Philippiques*, II, VII : « Quis eques Romanus, quis, præter te, adolescens nobilis, quis ullius ordinis, qui se civem meminisset, quum senatus in hoc templo esset, in clivo Capitolino non fuit ? Quis non nomen dedit ? Quanquam nec scribæ sufficere, nec tabulæ nomina eorum capere potuerunt. »

3. *Templi ac loci.* Le sénat avait été convoqué dans le temple de Jupiter Stator.

4. *Præter eos.* Ce sont ces citoyens chargés de dettes que Cicéron range dans la quatrième classe des conjurés (II^e Catilin., chap. X., § 21).

5. *Quam soli perire voluerunt.* Cicéron, *Pour Sextius*, XLVI : « in tanto civium numero magna multitudo est eorum, qui, propter implicationem rei familiaris, communi incendio malint quam suo conflagrare. »

6. *Summam ordinis consilique.* Les chevaliers cèdent sans difficulté aux sénateurs le privilège du premier rang pour les délibérations et les décrets. Cicéron, *De la République*, II, XXVIII : « Lyrurgus ὑπερβατος Lacedæmone appellavit, — quos penes summam consilii voluit esse, cum imperii summam rex teneret. »

7. *Multorum annorum dissensione.* Caius Gracchus avait at-

ordinis societatem concordiamque revocalos, hodiernus dies vobiscum atque hæc causa conjungit, quam si conjunctionem, in consulatu confirmatam meo¹, perpetuam in re publica tenuerimus, confirmo vobis nullum posthac malum civile ac domesticum ad ullam rei publicæ partem esse venturum. Pari studio defendendæ rei publicæ convenisse video tribunos ærarios², fortissimos viros; scribas³ item universos, quos quum casu hic dies ad ærarium frequentasset⁴, video ab expectatione sortis ad salutem communem esse conversos.

16. Omnis ingenuorum adest multitudo, etiam tenuissimorum. Quis est enim, cui non hæc templa⁵, aspectus urbis, possessio libertatis, lux denique hæc ipsa et hoc

bué aux seuls chevaliers le droit de siéger dans les tribunaux. Sylla le rendit au sénat, quand il eut vaincu le parti populaire. De là, une méintelligence et des dissensions continuelles entre ces deux ordres. L. Aurélius Cotta, préteur, par une loi de 684, attribua les jugements aux sénateurs, aux chevaliers et aux tribuns du trésor.

1. *In consulatu confirmatam meo.* Cicéron, né chevalier, s'attacha soigneusement à cultiver l'union des chevaliers et du sénat. Il en parle fréquemment dans ses ouvrages. Voyez *Lettres à Atticus*, I, XVII et XVIII; *Philippiques*, II, VIII; « Sic ego conservans rationem institutionemque nostram, tueor, » ut possum, a me conglutinatam concordiam. »

2. *Tribunos ærarios.* On nommait *Tribuni ærarii* des magistrats chargés de donner au questeur l'argent nécessaire à la solde des armées, ou, selon Varron, de le distribuer eux-mêmes.

3. *Scribas.* Les *Scribæ* enregistraient les actes publics des différents magistrats, préteurs, édiles, questeurs. Ils étaient payés par le trésor public, et jouissaient d'une certaine considération. Cicéron, *Verrines*, III, LXXIX, dit de cette classe de citoyens : « Ordo est honestus, quod eorum hominum fidei tabulæ publicæ, periculaque magistratuum committantur. »

4. *Frequentasset,* « avait réunis en nombre. » Ce verbe ne se trouve pas ailleurs employé dans ce sens actif. Les anciennes éditions donnaient : *frequentes advocasset.* Voici comment le scholiaste anonyme raconte le fait dont parle l'orateur : « Convenerant ad ærarium scribæ, ut sortirentur officia, qui scriba esset consulis, qui tribuni plebis. Viderunt conjuratos adduci ad senatum, dimiserunt sortem et omnes promiserunt præsidium. »

5. *Hæc templa.* Les temples qui entouraient le Forum.

commune patriæ solum quum sit carum, tum vero dulce atque jucundum?

VIII. Les affranchis, les esclaves eux-mêmes viennent nous seconder de leurs efforts et de leurs vœux. Que le sénat craigne de paraître seul manquer au peuple romain.

Operæ pretium est, patres conscripti, libertinorum hominum¹ studia cognoscere, qui, sua virtute² fortunam hujus civitatis³ consecuti, hanc vere suam patriam esse judicant, quam quidam hinc nati et summo loco nati⁴ non patriam suam, sed urbem hostium esse judicaverunt. Sed quid ego hosce homines ordinesque commemoro, quos privatæ fortunæ, quos communis res publica, quos denique libertas ea, quæ dulcissima est, ad salutem patriæ defendendam excitavit? Servus est nemo, qui modo tolerabili conditione sit servitutis, qui non audaciam civium perhorrescat; qui non hæc stare⁵ cupiat; qui non tantum, quantum audet et quantum potest⁶, conferat ad communem salutem, voluntatis.

1. *Libertinorum hominum*. On comptait à Rome trois classes d'affranchis : 1^o ceux qui, âgés de trente ans, avaient été affranchis en vertu du droit des Quirites par la bague, *vindicta*, ou par une disposition testamentaire : ils jouissaient pleinement des droits de cité ; 2^o ceux qu'on nommait *Latini Juniani*, et qui ne jouissaient pas du droit latin ; 3^o les *Dediticii*, ainsi nommés parce qu'ils avaient combattu contre les Romains et s'étaient rendus ; ces derniers, même après leur affranchissement, n'étaient jamais considérés comme citoyens romains ni comme Latins.

2. *Sua virtute*. Par leur probité, leur fidélité et les services rendus à leurs anciens maîtres.

3. *Fortunam hujus civitatis*, le droit de cité.

4. *Summo loco nati*. Allusion à Lentulus, Céthégus et Catilina, tous trois de race patricienne.

5. *Hæc stare*. Cicéron indiquait, sans doute, du geste, les temples, les monuments et les maisons de la ville, que les conjurés avaient résolu de détruire.

6. *Quantum audet... potest... voluntatis*. Ces paroles sont pleines de convenance. Il n'appartient pas à des esclaves d'intervenir dans une cause où les citoyens seuls sont intéressés. Ils ne forment donc que des vœux (*voluntatis*) ; et ils n'osent les former qu'en se souvenant de leur condition (*quantum audet*) ; ils savent qu'ils ne peuvent rien par

17. Quare, si quem vestrum forte commovet hoc, quod auditum est, lenonem¹ quemdam Lentuli concursare circum tabernas², pretio sperare sollicitari posse animos egentium atque imperitorum, est id quidem cœptum atque tentatum; sed nulli sunt inventi tam aut fortuna miseri aut voluntate perdit, qui non illum ipsum sellæ atque operis³ et quæstus quotidiani locum, qui non cubile ac lectulum suum, qui denique non cursum hunc otiosum vitæ suæ salvum esse velint⁴. Multo vero maxima pars eorum, qui in tabernis sunt, immo vero (id enim potius est dicendum) genus hoc universum amantissimum est otii. Etenim omne eorum instrumentum, omnis opera atque quæstus frequentia civium sustentatur, alitur otio: quorum si quæstus, oclusis tabernis⁵, minui solet, quid tandem, incensis, futurum fuit?

eux-mêmes (*Quantum potest*).
Burnouf.

1. *Lenonem*, allusion aux mœurs débauchées de Lentulus: « Un méprisable agent de Lentulus. »

2. *Concursare circum tabernas*. Nous lisons dans Salluste, *Catilina*, L: « Dum hæc in senatu aguntur, liberti, et pauci ex clientibus Lentuli, divorsis itineribus, opifices atque servitiâ in vicis ad eum eripiendum sollicitabant; partim exquirebant duces multitudinum, qui pretio reppublicam vexare soliti. » Appien, *Guerres Civiles*, II, v, raconte que, pendant la séance même du sénat, les esclaves et les affranchis de Lentulus et de Céliégus, avec quelques artisans, s'attroupèrent autour des maisons où ces coupables étaient détenus, dans le dessein de les enlever. Cicéron, instruit du danger, y courut avec des troupes, pourvut à

la sûreté de ses prisonniers, et retourna au sénat pour presser leur jugement.

3. *Sellæ atque operis*. Les ouvriers nommés *Sellularii* sont ceux qui travaillent aux métiers les plus infimes. Tite-Live, VIII, XX: « Quin opificum quoque vulgus et sellularii, minime militiæ idoneum genus, exciti dicuntur. »

4. *Esse velint*. Comme Cicéron exprime ici sa propre pensée et non pas celle des ouvriers, il doit employer le présent et non l'imparfait.

5. *Oclusis tabernis*. Les consuls ordonnaient la fermeture des boutiques les jours d'émeutes populaires, ou lorsqu'un événement malheureux affligeait la république. Parfois les tribuns les faisaient fermer pour soulever les ouvriers. Voir Tite-Live, III, xxvii; IX, vii; Cicéron, *Académiques*, II, § 144.

18. Quæ quum ita sint, patres conscripti, vobis populi Romani præsidia non desunt : vos ne populo Romano deesse videamini providete.

IX. L'orateur fait parler la patrie elle-même, qui conjure les sénateurs de sauver tout ce qu'ils ont de cher, de ne pas laisser périr, en un moment, un empire fondé par tant de travaux, élevé à un si haut degré de puissance.

Habetis consulem ex plurimis periculis et insidiis atque ex media morte¹ non ad vitam suam, sed ad salutem vestram reservatum; omnes ordines ad conservandam rem publicam mente, voluntate, studio, virtute, voce consentiunt²; obsessa facibus et telis impiæ conjurationis, vobis supplex manus tendit patria communis³; vobis se, vobis vitam omnium civium, vobis arcem et Capitolium⁴, vobis aras Penatum, vobis illum ignem Vestæ perpetuum ac sempiternum, vobis omnium deorum templa atque delubra, vobis muros atque urbis tecta commendat. Præterea de vestra vila, de conjugum vestrarum ac liberorum anima, de fortunis omnium, de sedibus, de focis vestris⁵ hodierno die vobis judicandum est.

19. Habetis ducem memorem vestri, oblitum sui, quæ non semper facultas datur⁶; habetis omnes ordines, om-

1. *Atque ex media morte.* Cicéron avait failli périr victime des assassins envoyés par Catilina. — *Atque* sert de liaison et ajoute de la force à l'expression suivante.

2. *Omnes... consentiunt.* Cicér., *Phil.*, I, IX : « Omnes jam civis de reipublicæ salute una et mente et voce consentiunt. »

3. *Patria communis.* Belle proposition plusieurs fois reproduite (cf. 1^{re} *Catil.*, VII et XI) et toujours d'un grand effet sur les auditeurs.

4. *Arcem et Capitolium.* Expression équivalente à *Capitolium*, *arcem urbis*. Tite-Live, III, xv : « Exules servique, duce Ap. Herdonio Sabino, nocte Capitolium atque arcem occupavere. »

5. *De focis vestris.* Le foyer est occupé par les dieux protecteurs de la maison. Il est de plus le symbole de l'habitation, puisque, sans le feu, la vie n'est pas possible dans la maison.

6. *Quæ non semper facultas*

nes homines, universum populum Romanum, id quod in civili causa hodierno die primum videmus, unum atque idem sentientem¹. Cogitate, quantis laboribus fundatum imperium, quanta virtute stabilitam libertatem, quanta deorum benignitate auctas exaggeratasque fortunas una nox² pæne delerit. Id ne unquam posthac non modo non confici, sed ne cogitari quidem possit a civibus, hodierno die providendum est. Atque hæc, non ut vos, qui mihi studio pæne præcurritis, excitarem, locutus sum; sed ut mea vox, quæ debet esse in re publica princeps³, officio functa consulari videretur.

X. Avant de finir, Cicéron déclare qu'il craint peu les implacables ennemis que lui a faits son dévouement, mais que, s'ils venaient à prévaloir contre l'auguste protection du sénat et des lois, il s'en consolerait par la gloire. Dans son enthousiasme pour ce noble salaire des grands services, il se marque à lui-même une place à côté des Scipions, de Paul-Émile, de Marius et de Pompée.

20. Nunc ante quam, patres conscripti, ad sententiam⁴ redeo, de me pauca dicam⁵. Ego, quanta manus est conjuratorum, quam videtis esse permagnam, tantam me

datur, « ce qu'on voit trop rarement. » Burnouf.

1. *Unum atque idem sentientem.* Dans les troubles antérieurs, Manlius Capitolinus, Sp. Mélius, les Gracques et Marius, étaient ouvertement soutenus par un grand nombre de partisans, dont plusieurs appartenaient à des familles honorables. Aujourd'hui, à l'exception de quelques bandits, personne n'ose avouer sa complicité avec les conjurés.

2. *Una nox.* Il faut entendre la première nuit des Saturnales, fixée pour l'exécution du complot.

3. *Quæ debet esse.... princeps,* qui doit se faire entendre la première.

4. *Ad sententiam.* Sous-ent. *rogandam.*

5. *De me pauca dicam.* Ce chapitre tout entier est une espèce d'hymne que Cicéron chante à sa gloire. Voltaire entre admirablement dans la pensée de ce grand homme, lorsqu'il lui fait dire (*Rome sauvée*, acte V, scène 2) : « Romains, j'aime la gloire, et ne veux point m'en taire; Des travaux des humains, c'est le digne salaire. Sénat, en vous servant, il la faut

inimicorum multitudinem suscepisse video ; sed eam esse judico turpem et infirmam, contemptam et abjectam. Quod si aliquando¹, alicujus furore et scelere concitata, manus ista plus valuerit quam vestra ac rei publicæ dignitas, me tamen meorum factorum atque consiliorum nunquam, patres conscripti, pœnitebit. Etenim mors², quam illi mihi fortasse minitantur, omnibus est parata : vitæ tantam laudem, quanta vos me vestris decretis honestastis, nemo est assecutus. Ceteris enim semper, bene gestæ mihi uni conservatæ rei publicæ gratulationem³ decrevistis.

21. Sit Scipio clarus ille⁴, cujus consilio atque virtute Hannibal in Africam redire atque ex Italia decedere coactus est ; ornetur alter eximia laude Africanus⁵, qui duas urbes huic imperio infestissimas, Carthaginem Numantiamque, delevit ; habeatur vir egregius L. Paullus ille⁶, cujus curram rex potentissimus quondam et nobilissimus, Perses, honestavit ; sit in æterna gloria Marius, qui bis Italiam obsidione et metu servitutis liberavit⁷ ; anteponatur

« acheter : Qui n'ose la vouloir, « n'ose la mériter. » Burnouf.

1. *Si aliquando*. La plupart du temps, après *si*, on retranche en latin le préfixe *ali*.

2. *Etenim mors*. Comparez Démosthène, *Pour la Couronne*, XXVIII : Πέρας μὲν γὰρ ἀπασιν ἀνθρώποις ἐστὶ τοῦ βίου ὁ θάνατος, καὶ ἐν οὐσίᾳ τις αὐτὸν καθιέρῃς τῆρῃ.

3. *Gratulationem*. Cicéron se sert plus souvent dans le même sens du mot « supplicationem ».

4. *Sit Scipio ... ille*. P. Cornélius Scipion, le premier Africain, déterminina, par ses discours, les Romains à porter la guerre en Afrique, et, par six victoires remportées sur les Carthaginois, força ces derniers à

rappeler Annibal, qui, depuis dix-sept ans, s'attachait à l'Italie.

5. *Africanus*. Publius Cornélius Scipion Æmilianus, fils de L. Æmilius Paulus et adopté par le fils du premier Africain. Il reçut lui-même ce glorieux surnom après la prise de Carthage. Comparez *De Finibus*, V, XXIV.

6. *Paullus ille*. L. Æmilius Paullus Macedonicus, père du second Africain. Il vainquit Persée, roi de Macédoine, et le conduisit enchaîné devant son char de triomphe. Voir Tite-Live, XLIV, XLV ; Florus, II, XII.

7. *Bis Italiam,..... liberavit*. Caius Marius, consul pour la quatrième fois en 652, défit les Teutons

omnibus Pompeius, cujus res gestæ atque virtutes iisdem, quibus solis cursus, regionibus ac terminis continentur¹: erit profecto inter horum laudes aliquid loci nostræ gloriæ, nisi forte majus est patefacere nobis provincias, quod exire possimus, quam curare ut etiam illi, qui absunt, habeant quo victores revertantur².

22. Quanquam est uno loco conditio melior externæ victoriæ quam domesticæ, quod hostes alienigenæ aut oppressi serviunt, aut recepti³ beneficio se obligatos putant; qui autem ex numero civium, dementia aliqua depravati, hostes patriæ semel esse cœperunt, eos quum a pernicie rei publicæ repuleris, nec vi coercere nec beneficio placare possis. Quare mihi cum perditis civibus æternum bellum susceptum esse video. Id ego vestro bonorumque omnium auxilio memoriaque tantorum periculorum, quæ non modo in hoc populo, qui servatus est, sed

et les Ambrons près d'Aquæ Sextiæ (Aix). Dans son cinquième consulat, 653, il aida son collègue, Q. Lutatius Catulus, à écraser dans les champs Raudiens (Verceil) les Cimbres, qui avaient envahi l'Italie, malgré la résistance acharnée de Catulus.

Cicéron, en dépit de la différence des sentiments politiques, fait souvent l'éloge de Marius, son compatriote, auquel il aime à se comparer. Voy. *Discours pour Sylla*, VII : « Fœ-
« teor (me esse e municipio) :
« et addo etiam ex eo municipio,
« unde iterum jam sal^{ns} huic urbi
» imperioque missa est. »

1. *Pompeius, cujus res..... continentur.* Cicéron a célébré la gloire de Pompée le Grand dans le *Discours pour la loi Manilia*.

2. *Quo victores revertantur.* Pompée lui-même, vainqueur de

Mithridate et conquérant de l'Asie, rendit à Cicéron ce glorieux témoignage (*Des Devoirs*, I, xxii) :

« Mihi quidem certe vir abundans
« dans bellicis laudibus, Cui Pompeius,
« multis audientibus, hoc
« tribuit, ut diceret, frustra se
« triumphum tertium deportaturum
« fuisse, nisi meo in rempublicam
« beneficio, ubi triumpharet, esset
« habiturus. » Bossuet a transporté
cette pensée dans son *Histoire universelle*, première partie, neuvième époque : « Mais il (Pompée) n'eut
« pas eu où triompher de tant d'en-
« nemis sans le consul Cicéron, qui
« sauvait la ville des feux que lui
« préparait Catilina, suivi de la plus
« illustre noblesse de Rome ». Bur-
noui.

3. *Recepti.* Sous-ent. *in fidem*, *in amicitiam* : reçus à merci.

etiam in omnium gentium sermonibus ac mentibus semper hærebit, a me atque a meis facile propulsari posse confido. Neque ulla profecto tanta vis reperietur, quæ conjunctionem vestram equitumque Romanorum, et tantam conspirationem¹ bonorum omnium confringere et labefactare possit.

XI. Cicéron espère toutefois que l'attachement des gens de bien, l'union inaltérable du sénat et des chevaliers seront pour lui et les siens un rempart assuré. Il demande aux Romains de garder l'éternel souvenir de cette grande journée. Que si le crime vient à triompher, il recommande aux pères de la patrie son fils au berceau. Il les exhorte une dernière fois à prononcer un arrêt digne de leur courage, et termine en déclarant qu'il en accepte pour toujours la responsabilité.

23. Quæ quum ita sint, patres conscripti, pro imperio², pro exercitu, pro provincia³, quam neglexi, pro triumpho ceterisque laudis insignibus, quæ sunt a me propter

1. *Conspirationem*. Ce mot se prend souvent en bonne part pour exprimer : l'union des sentiments, des volontés. Cicéron, *Épîtres familières*, X, x : « Mi Plance — omnium gentium consensum et incredibilem conspirationem adjuvo ; » *De finibus*, I, xx : « Epicurus una in domo, et ea quidem angusta, quam magnos, quantaque amoris conspiratione consentientes tenuit amicorum greges ? »

2. *Pro imperio*. Cicéron entend par *imperium* l'autorité dont est revêtu le général à la tête d'une armée.

3. *Pro provincia*.... La province de Macédoine, pays riche et commerçant, était échue à Cicéron ; il la céda à son collègue Antonius, qui

saisit avec empressement cette occasion de rétablir sa fortune délabrée. Certes, Cicéron n'aurait pas, comme Antonius, pillé la province ; mais il aurait eu une armée à commander, des barbares à combattre, et il aurait pu mériter le triomphe. Il eût formé, en outre, ces liaisons de clientèle et d'hospitalité, qui donnaient à un citoyen tant de lustre dans sa patrie et tant de crédit chez les nations étrangères. Le gouvernement de la Gaule Cisalpine lui appartenait en échange de la Macédoine. Il y renonça aussi, et le fit donner au préteur Métellus Céler. Ce généreux magistrat sentait combien sa présence était nécessaire dans Rome, et il avait entrepris la noble tâche de sauver la ville des

urbis vestræque salutis custodiam repudiata, pro clientelis¹ hospitibusque provincialibus, quæ tamen urbanis opibus non minore labore tueor quam comparo; pro his igitur omnibus rebus, pro meis in vos singularibus studiis proque hac, quam perspicitis, ad conservandam rem publicam diligentia, nihil aliud a vobis nisi hujus temporis totiusque mei consulatus memoriam postulo: quæ dum erit vestris mentibus infixæ, tutissimo² me muro sæptum esse arbitrabor. Quod si meam spem vis improborum fefellerit atque superaverit, commendo vobis parvum meum filium³, cui profecto satis erit præsidii⁴ non solum ad salutem, verum etiam ad dignitatem, si ejus, qui hæc omnia suo solius⁵ periculo conservavit, illum filium esse memineritis.

24. Quapropter de summa salute vestra populi que Ro-

ennemis domestiques. Cette gloire le place au-dessus de tous les triomphateurs (Burnouf). Voir, à l'appui de ces faits, Cicéron, *Discours contre Pison*, II; *Lettres familières*, XV, IV; *Philippiques*, XI, X; *Dion Cassius*, XXXVII, xxxiii.

1. *Pro clientelis*. Cicéron, *Des Devoirs*, II, xviii: « Est enim valde decorum, patere domus hospitibus: idque etiam — vehementer utile iis, qui honeste possent multum volunt, per hospites apud externos populos valere opibus et gratia. » Ainsi la famille des Marcellus avait pour clients les Siciliens, la famille des Fabius, les Allobroges....

2. *Tutissimo*. *Tutus* a souvent en latin le sens actif: capable de protéger. Tibulle, IV, 1, 83: « Tutus tam castris præducere fossam; » Tacite, *Agricola*, xxx: « Prælium atque arma, fortibus honesta, ea-

dem etiam ignavis tutissima sunt. » D'autres lisent *firmissimo*.

3. *Parvum meum filium*. Cette peroration pathétique donne la mesure de l'énergie et du courage de Cicéron. Il prévoit tous les malheurs auxquels il s'expose en exécutant les ordres du sénat, et il n'est pas détourné de l'accomplissement de son devoir par le sacrifice de sa fortune, de sa vie, de celle de ses enfants. Auguste a dit avec raison: « C'était un bon citoyen et qui aimait bien sa patrie. »

4. *Satis erit præsidii*. Comparez le passage des *Lettres familières*, II, xvi: « Filio meo, — si erit ulla res publica, satis amplum patrimonium relinquam in memoria nominis mei; sin autem nulla erit, nihil accidet ei separatim a reliquis civibus. »

5. *Solius* dépend d'*ejus*, implicitement contenu dans *suo*.

mani, patres conscripti, de vestris conjugibus ac liberis, de aris ac focus¹, de fanis atque templis, de totius urbis tectis ac sedibus, de imperio ac libertate, de salute Italiæ, de universa re publica decernite diligenter, ut instituistis², ac fortiter. Habetis enim eum consulem, qui et parere vestris decretis non dubitet, et ea, quæ statueritis, quoad vivet, defendere et per se ipsum præstare possit³.

1. *Aris ac focus.* Ces mots désignent les maisons particulières, comme les mots suivants *fanis atque templis* désignent les monuments publics.

2. *Ut instituistis.* Ces mots se rapportent à la séance précédente, où le sénat tout entier avait déployé contre les conjurés une grande sévérité, et au commencement de celle-ci, pendant laquelle plusieurs sénateurs se sont rangés à l'avis de Silanus.

3. *Et per se ipsum præstare possit.* Burnouf traduit : « Et qui en accepte pour toujours la glorieuse responsabilité. » Cette traduction ne rend pas exactement *præstare* qui

signifie plutôt *maintenir, assurer contre les attaques*, comme le prouvent le mot précédent *defendere* et les exemples de Cicéron lui-même, *Discours pour Sextius*, XVI : « Ut meum factum semper omnes præstare tuerique deberent » ; et, plus loin, chapitre XXVIII : « Consule me, — M. Cato — dixit eam sententiam, cujus invidiam capitis periculo sibi præstandam videbat. »

Ce discours produisit un si grand effet sur les auditeurs que le sénat, presque tout entier, se rangea à l'avis de la peine de mort. Les conjurés furent exécutés au sortir de la séance.

FIN.

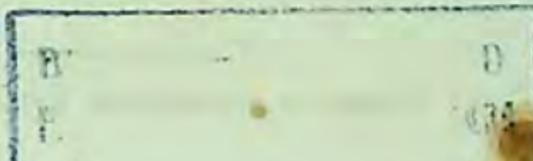


TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Notice sur la I ^{re} Catilinaire.....	1
Argument analytique de la I ^{re} Catilinaire.....	7
Premier discours contre Catilina.....	9
Notice sur la II ^e Catilinaire.....	39
Argument analytique de la II ^e Catilinaire.....	43
Deuxième discours contre Catilina.....	45
Notice sur la III ^e Catilinaire.....	73
Argument analytique de la III ^e Catilinaire.....	77
Troisième discours contre Catilina.....	79
Notice sur la IV ^e Catilinaire.....	107
Argument analytique de la IV ^e Catilinaire.....	111
Quatrième discours contre Catilina.....	113

